

# BULLETIN OFFICIEL

## Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

### Sommaire

Table des matières .....	1
Textes .....	3
Index des mots clés .....	235

Supplément bimestriel  
réalisé par la Commission  
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Mars-Avril

N° 12/02

**Directeur de la publication :** François Carayon -  
**Rédactrice en chef :** Catherine Baude -  
**Réalisation :** Bureau de la politique documentaire,  
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.  
Tél. : 01-40-56-45-44.



# Table des matières

Pages

## 2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

<b>2300 Recours en récupération</b> .....	3
2320 Récupération sur succession .....	3
2330 Récupération sur donation .....	11
2340 Récupération sur legs .....	19
<b>2400 Obligation alimentaire</b> .....	23

## 3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

<b>3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)</b> .....	27
<b>3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)</b> .....	161
3330 Prestation spécifique dépendance (PSD) .....	179

<b>3400</b>	<b>Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) .....</b>	<b>199</b>
3410	Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ....	203
3420	Placement .....	207
3450	Aide ménagère .....	213
<b>3500</b>	<b>Couverture maladie universelle complémentaire .....</b>	<b>219</b>

# Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

## RECOURS EN RÉCUPÉRATION

### Récupération sur succession

2320

*Mots clés : Récupération sur succession – Procédure –  
Contradictoire*

*Dossier n° 110478*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 6 octobre 2011**

#### *Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011*

Vu enregistré au secrétariat de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère le 7 février 2011, la requête présentée par M. X..., demeurant dans le Rhône, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Lozère en date du 30 novembre 2010 rejetant sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général de la Lozère du 28 juillet 2010 décidant d'une récupération contre la succession de Mme X... par les moyens que le statut de personne handicapée à plus de 80 % de celle-ci depuis 1974 n'a jamais été pris en compte ; que la loi du 11 février 2005 a prévu au second alinéa de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles la précision que les dispositions de l'article L. 344-5 du même code s'appliquent pour les personnes âgées de plus de 60 ans qui n'ont jamais été hébergées en établissement pour personnes handicapées dès lors qu'elles ont un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % ; que cette position est confirmée par la doctrine juridique ; que le conseil général de la Lozère n'a pas répondu à ses interrogations concernant la prise en charge de Mme X... en tant que personne handicapée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 7 juillet 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Lozère tendant au rejet de la requête par les motifs que lors du recours devant la commission départementale d'aide sociale il a été démontré que les justificatifs produits servaient de base à la décision contestée et qu'il avait été fait application des dispositions du code de l'action sociale et des familles articles R. 132-11 et L. 132-8 ; que lors de l'audience il a été rappelé que les héritiers ne sauraient avancer qu'ils n'ont pas été informés de l'existence des recours ; que l'administration n'a pas à informer les successeurs éventuels du bénéficiaire de l'exercice d'un tel recours ; que le conseil général vérifie que le demandeur d'aide sociale avait pris connaissance des conséquences de l'admission à l'aide sociale comme le prouvent les attestations signées des 6 septembre 2004 et 27 avril 2009 ; qu'à la suite des précisions apportées par le notaire le 12 octobre 2010, le montant de la récupération a été ramené à 10 698,25 euros ; que le nouveau motif de contestation formulé en appel n'a jamais été présenté auparavant ; que si par extraordinaire la commission centrale d'aide sociale acceptait d'examiner le recours présenté sur la base de ce nouveau motif et si Mme X... devait pouvoir prétendre à l'exonération de récupération sur succession, il est joint un état des frais engagés indiquant une répartition entre la créance constituée avant et après la date de publication de la loi du 11 février 2005 qui conduirait, le cas échéant, à ramener le montant de la créance à la somme de 2 705,72 euros ;

Vu enregistré le 9 août 2011, le mémoire en réplique de M. X... persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et les moyens que la demande adressée au président de la commission départementale d'aide sociale et la lettre au président du conseil général de la Lozère formulaient la demande expresse de communiquer tous les justificatifs du dossier étant donné que MM. X..., Y... et Z... n'ont jamais reçu de factures détaillées afférentes aux paiements de l'aide sociale ; que ces justificatifs n'ont jamais été transmis contrairement à ce que soutient le président du conseil général de la Lozère ; que la lettre du 9 novembre 2010 lui indiquant qu'il pouvait être entendu devant la commission départementale d'aide sociale est entachée d'erreur en s'adressant à Mme X..., en précisant que la commission examinera une demande relative à la protection complémentaire CMU ; qu'enfin la convocation ne fait jamais état de la constitution d'observations écrites et précise seulement qu'il y a possibilité pour le demandeur d'être entendu ; que c'est pour cette raison et en parfaite ignorance de la procédure écrite que MM. X..., Y... et Z... ont décidé de présenter leurs argumentaires oralement devant la commission départementale d'aide sociale ; qu'ils n'ont d'ailleurs jamais remis d'argumentaire écrit avant la réunion de celle-ci ; que lors de cette réunion, la présidente n'a pas souhaité prendre en compte les nouveaux arguments de MM. X..., Y... et Z... – repris en appel – au motif qu'ils n'avaient pas été présentés sous forme écrite et leur a conseillé de former une requête auprès du président du conseil général de la Lozère afin qu'il prenne en considération ces nouveaux arguments, ce qu'ils ont fait le 10 janvier 2011 ; que copie de cette requête a été transmise à la présidente de la commission départementale d'aide sociale à la même date afin que ces nouveaux éléments

soient pris compte ; qu'à ce jour le conseil général n'a pas répondu à ce courrier ; qu'il aurait dû informer les obligés alimentaires des conditions d'exonération du remboursement de l'avance de l'aide sociale pour les personnes handicapées lors du renouvellement de la demande de l'aide sociale ; qu'il ne saurait se prévaloir de l'ignorance de cet état de fait, la maison départementale des personnes handicapées qui a validé le statut de personne handicapée à plus de 80 % de Mme X... étant sous son autorité directe et sa responsabilité ;

Vu enregistré le 11 août 2011, le mémoire du président du conseil général de la Lozère persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 18 de la loi du 11 février 2005 ;

2320

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, M. X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur l'étendue *ratione personae* de la saisine de la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que les trois cohéritiers ont saisi la commission départementale d'aide sociale de la Lozère ; que, toutefois, le dossier ne permettant pas de déterminer si la décision a été notifiée ou non à MM. Y... et Z... qui étaient en fait, nonobstant la mention du seul nom de M. X... en haut de la demande, également signataires de celle-ci et qui demeurent recevables s'il n'est pas justifié d'une notification de la décision du premier juge à leur égard à saisir la commission centrale d'aide sociale, seul M. X... a saisi celle-ci en appel en des termes qui d'ailleurs ne peuvent être interprétés comme impliquant pour le juge d'appel l'obligation de régulariser la requête en ce qui concerne MM. Y... et Z... ; que la requête n'est donc recevable qu'en ce qui concerne M. X... et la décharge ne sera accordée qu'en proportion de ses droits dans la succession de Mme X... ;

Sur la recevabilité des moyens soulevés devant la commission centrale d'aide sociale et la régularité de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de la Lozère ;

Considérant que M. X... ne peut être regardé comme ayant motivé sa demande à la commission départementale d'aide sociale en se bornant à demander à l'administration de « bien vouloir (...) fournir dans les meilleurs délais le dossier justifiant la somme énoncée dans » la décision de récupération « ainsi que tous les justificatifs permettant le décompte de ce montant » ; qu'à la vérité compte tenu de la confusion dans l'esprit des administrés et dans les pratiques par exemple dans le département de la Lozère entre commission départementale d'aide sociale et services du conseil

général, il serait loisible à la commission centrale d'aide sociale de voir dans cette formulation, un moyen tiré de l'absence de justification de la créance récupérée mais qu'elle n'entend pas s'engager dans une telle interprétation qui en l'espèce compliquerait encore les choses ; qu'il appartenait donc à la commission départementale d'aide sociale d'inviter les demandeurs de première instance à motiver leur demande, ce qui n'a pas été fait (les obligations des premiers juges ne pouvant raisonnablement être différentes de celles imposées au juge d'appel) ; qu'en outre les demandeurs n'ont jamais été destinataires du mémoire en défense de l'administration qui les aurait selon toute vraisemblance amenés à motiver leurs prétentions ; que si la décision attaquée ne fait état que de l'audition du représentant de l'administration (!) il doit être tenu comme établi et du reste non contesté en appel que M. X... était bien présent à l'audience de la commission départementale d'aide sociale qui s'est tenue le 30 novembre 2010 ; que faute qu'il ait été destinataire d'un mémoire en défense il a entendu exposer alors oralement le moyen du « statut de handicapée » de Mme X... qu'il reprend en appel ; qu'il n'est pas contesté (et qu'il est au demeurant parfaitement plausible...) que la présidente de la commission départementale d'aide sociale lui ait indiqué ne pas entendre prendre en considération ce moyen qui – et pour cause ! – n'avait pas été exposé dans la procédure écrite et l'a invité à reformuler une contestation auprès de l'administration, ce qu'il a fait postérieurement à la notification de la décision attaquée tout en prenant soin – opportunément (...) ! – de formuler le même moyen « nouveau » dans sa requête d'appel ; que si les motivations des décisions des premiers juges font en principe foi en ce qu'en l'espèce elles n'indiquent pas que M. X... aurait été entendu ce n'est que jusqu'à preuve contraire ; qu'il résulte de ce qui précède que cette preuve peut être regardée en ladite espèce comme apportée (...)

Considérant, par ailleurs, que M. X... soulève postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux les moyens susvisés tirés de l'irrégularité de la procédure devant les premiers juges et de leur décision ; que ces moyens doivent être regardés comme recevables dès lors qu'il est de jurisprudence que le juge d'appel ne saurait rejeter une requête comme non motivée sans inviter le demandeur à régulariser et qu'il serait dans un tel contexte jurisprudentiel dès lors illogique et de plus inéquitable d'opposer aux requérants d'appel la tardiveté de certains moyens présentés dans des mémoires postérieurs à l'expiration du délai d'appel alors que leurs requêtes présentées dans ledit délai avaient été quant à elles motivées... ; que pour dire les choses « juridiquement » la jurisprudence intercopie ne s'applique que lorsque sont applicables les dispositions du code de justice administrative imposant la motivation de la requête d'appel dans le délai de recours contentieux, ce qui n'est pas le cas devant la commission centrale d'aide sociale ; que la commission centrale d'aide sociale s'estime donc en droit d'examiner les moyens formulés par M. X... relatifs à la régularité de la décision attaquée ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens relatifs à la régularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Lozère du 30 novembre 2010 ;

Considérant que le principe général du contradictoire s'impose même en l'absence de textes relatifs aux modalités de la procédure devant une juridiction administrative telle la commission centrale d'aide sociale ; que même s'il est jugé en dernier lieu par la jurisprudence (dernière décision C.E. n° 94562 du 17 mars 1993 publiée, mais sur un autre point, avec les conclusions du commissaire du Gouvernement à la *Revue trimestrielle de droit sanitaire et social*, décision dont on se saurait exclure qu'elle ait été depuis lors confirmée par des décisions non publiées)... ! que ce principe n'est pas méconnu lorsqu'en l'absence de demande de requérants (particulièrement juridiquement autodidactes... !) les pièces de la procédure au nombre desquelles paraissent bien figurer les mémoires et non seulement les pièces jointes ne sont pas communiquées à ces requérants, il n'apparaît pas possible en l'état à la présente juridiction de maintenir dix-huit ans après compte tenu de l'évolution des garanties offertes notamment par les contrôles de conventionalité et de constitutionnalité une telle jurisprudence quelles que puissent être les raisons « pratiques » qui contribuent à l'expliquer (souci ne pas « alourdir la tâche... » de secrétariats au demeurant non rémunérés par le ministère de la justice...); que la présente formation tient d'ailleurs pour sa part la main à ce que les mémoires en défense ou apportant des éléments nouveaux soient à tout le moins communiqués aux requérants d'appel ; qu'en l'état la solution retenue ne saurait être regardée comme correspondant aux exigences actuelles en l'état actuel du droit concernant le respect du principe du contradictoire ; qu'il n'est pas contesté – le contraire ne ressort pas du dossier – que le mémoire en défense présenté à la commission départementale d'aide sociale de la Lozère par le président du conseil général de la Lozère n'a pas été communiqué à M. X..., ce qui contribue d'ailleurs, comme il a été indiqué plus haut, à expliquer que sa demande n'ait pas été motivée jusqu'à la clôture de l'instruction écrite ; qu'il suit de ce qui précède que le principe du contradictoire qui s'applique à toute juridiction administrative a été dans ces circonstances méconnu ; qu'il y a lieu en conséquence d'annuler la décision attaquée et de statuer par la voie de l'évocation ;

Considérant que pour les mêmes motifs que ceux ci-dessus énoncés le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 18 de la loi du 11 février 2005 ne saurait être regardé comme présenté tardivement devant la commission centrale d'aide sociale ; que le juge d'appel statue dans le cadre de l'évocation comme juge de première instance, l'instruction devant ce juge se poursuivant devant lui ; que s'il est vrai que pour autant il ne saurait prendre en compte même en cas d'évocation des conclusions nouvelles en appel cette règle ne trouve pas application en l'espèce où est en cause la seule recevabilité du moyen tiré de la violation de l'article 18 de la loi du 11 février 2005 alors que la commission départementale d'aide sociale non plus d'ailleurs que la commission centrale d'aide sociale n'ont invité M. X... à régulariser sa demande devant la commission départementale d'aide sociale ; qu'il suit de ce qui précède que le moyen tiré de la violation de l'article 18 de la loi du 11 février 2005 est, contrairement à ce que soutient le président du conseil général de la Lozère susceptible d'être examiné par la présente juridiction ;

Sur la légalité de la décision attaquée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Considérant qu'il ressort du dossier et n'est pas contesté que Mme X... née en 1917 s'est vue octroyer une carte d'invalidité au taux de 80 % pour la première fois en 1974, soit avant 65 ans ; qu'après 1975, et nonobstant l'octroi par ailleurs d'une carte « station debout pénible » qui ne préjuge pas d'un tel taux d'invalidité, ledit taux lui a été constamment reconnu par diverses décisions de la COTOREP, notamment, portant sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 1996 au 1<sup>er</sup> octobre 2006 ; qu'à la date du décès de Mme X... le 29 avril 2009 – celle du fait générateur de la récupération – les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 344-5-1 issues de l'article 18 de la loi du 11 février 2005 étaient applicables compte tenu de l'intervention du décret du 19 février 2009 insérant au code de l'action sociale et des familles un article D. 344-40 fixant à 80 % le taux d'incapacité requis par cet alinéa ; que si le président du conseil général soutient en joignant l'état de frais correspondant à cette position que les dispositions litigieuses de la loi du 11 février 2005 ne permettent la décharge de récupération qu'à compter de la publication de celle-ci, l'article 18-VI dispose que « les dispositions » (de l'article L. 344-5-1) « s'appliquent aux personnes handicapées accueillies au 12 février 2005 dans les établissements ou services mentionnés au 6<sup>o</sup> du 1 de l'article L. 312-1 du même code dès lors qu'elles satisfont aux conditions posées » et que les deux alinéa de l'article L. 344-5-1 ont ainsi pour objet et pour effet de prévoir l'impossibilité de récupération non seulement pour les frais exposés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi mais pour ceux qui l'ont été antérieurement dès lors par ailleurs que le fait générateur de la récupération est, ce qui comme il a été dit est le cas en l'espèce, postérieur à ladite entrée en vigueur ; que dans le dernier état de ses conclusions M. X... peut être regardé comme persistant à solliciter la décharge de toute récupération et non seulement la réduction de son montant à hauteur des périodes d'accueil de Mme X... en EHPAD postérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005 ; qu'il y a lieu par suite de faire droit à ces conclusions,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Lozère en date du 30 novembre 2010, ensemble la décision du président du conseil général de la Lozère en date du 28 juillet 2010 en tant qu'elles s'appliquent à M. X... à hauteur de ses droits dans la succession de Mme X... sont annulées.

Art. 2. – Il n'y a lieu à récupération à l'encontre de M. X... des prestations avancées par l'aide sociale à Mme X... à hauteur de ses droits dans la succession de celle-ci.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2320



## Récupération sur donation

*Mots clés : Recours en récupération – Donation*

*Dossier n° 100936*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 5 octobre 2011**

2330

### *Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011*

Vu le recours formé par Mme Z... le 1<sup>er</sup> juin 2010, tendant à l'annulation de la décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a maintenu la décision du président du conseil général en date du 6 mai 2009, de récupérer à l'encontre de la donataire la somme de 14 606,66 euros au titre des sommes qui ont été avancées par le département à Mme X... bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement pour la période du 22 mars 2005 au 23 décembre 2007, date de son décès ;

La requérante demande une remise gracieuse de la somme qui lui est demandée, soutenant que sa grand-mère lui a donné cet argent pour l'aider ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Rhône en date du 21 juillet 2010 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 13 octobre 2010 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 octobre 2011 Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8 (2<sup>o</sup>) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département contre le donataire lorsque la donation est

intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... était placée en maison de retraite ; que ses ressources augmentées de l'aide que pouvaient lui apporter ses obligés alimentaires étant insuffisantes pour régler la totalité de ses frais d'hébergement, celle-ci a été admise au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la période du 22 mars 2005 au 23 décembre 2007, date de son décès, pour la prise en charge des frais restant à couvrir, sous réserve du prélèvement légal sur ses ressources et d'une participation des obligés alimentaires ; que les sommes qui lui ont été ainsi avancées à ce titre pendant cette période par le département se sont élevées à 25 222,50 euros ; qu'à son décès, l'actif net successoral de Mme X... s'est élevé à 1 586,06 euros ; que par ailleurs, au cours de la période d'août 2000 septembre 2002, Mme X... a donné à plusieurs reprises à sa petite-fille, la requérante, des sommes d'argent pour un montant total de 27 922,08 euros ; qu'en avril 2002, Mme X... – née le 6 mars 1913 – avait souscrit également un contrat assurance vie au profit de ses trois fils par le versement d'une prime de 18 294 euros ; que le président du conseil général du Rhône, en se fondant sur l'âge de Mme X... à la date de souscription du contrat d'assurance vie (89 ans), rapproché de sa durée, ainsi que sur la prime versée et les bénéficiaires désignés, a estimé que celle-ci avait fait preuve d'une intention libérale à leur égard lui permettant légalement, d'en déduire que ces derniers devaient être regardés comme les bénéficiaires d'une donation ; qu'en conséquence dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-8 susvisé, ledit président a, par décision, en date du 6 mai 2009, prononcé la récupération de la créance départementale de 25 222,50 euros d'une part sur l'actif net successoral de Mme X... pour un montant de 1 586,06 euros et, d'autre part, à l'encontre de l'ensemble des bénéficiaires des donations consenties pour un montant total de 46 216,08 euros par Mme X... – manuellement pour la requérante ou par souscription d'un contrat assurance vie pour ses trois fils – pour le reliquat de 23 636,44 euros, au prorata du montant des sommes respectivement reçues, à savoir 60 % du reliquat à l'encontre de la requérante, Mme Z..., (14 606,66 euros) et 40 % à l'encontre des trois fils ; que par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009, la commission départementale d'aide sociale du Rhône, saisie d'une demande de remise de sa dette a confirmé le montant de la récupération à l'encontre de la requérante ;

Considérant que Mme Z... confirme avoir reçu de sa grand-mère les sommes constituant la donation, que ces sommes représentent 60 % du montant total de 46 216,08 euros des donations consenties par celle-ci et que la donation dont elle a bénéficié a bien été effectuée dans la période définie par l'article L. 132-8 du code susmentionné ; que la somme qui fait l'objet de

la récupération a bien été avancée par le conseil général du Rhône à Mme X... et ne dépasse pas le montant de la donation ; qu'aucun seuil n'est opposable en ce qui concerne le recours à l'encontre des donataires ; que la prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement constitue une avance du département que celui-ci est en droit de récupérer, en l'occurrence, à l'encontre des donataires et quelle que soit par ailleurs leur situation financière ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la décision de récupération du président du conseil général à l'encontre de la requérante à concurrence de 60 % du montant restant de la créance départementale après récupération sur l'actif ne successoral de Mme X... ; que dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté ; qu'il appartiendra à Mme Z... de solliciter, le cas échéant, des services du Trésor public l'octroi de délais en fonction de sa situation financière pour s'acquitter de la somme lui incombant,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 octobre 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 101175*

---

M. X...

---

**Séance du 5 octobre 2011**

2330

*Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011*

Vu le recours formé le 27 décembre 2009 par Mme N..., tendant à l'annulation de la décision, en date du 5 octobre 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 4 septembre 2007, de récupérer à l'encontre de la bénéficiaire d'un contrat assurance-vie souscrit par M. X... la somme de 10 000 euros au titre des avances qui ont été consenties à celui-ci par le département pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'EHPAD du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 18 décembre 2006, pour un montant total de 13 287,87 euros ;

La requérante conteste cette décision, soutenant que son oncle était en bonne santé et qu'il n'a pas souscrit ce contrat – dont elle n'était pas informée – pour effectuer une donation déguisée.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de Haute-Garonne, en date du 2 septembre 2010 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 3 décembre 2010, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 octobre 2011 Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8 (2<sup>o</sup>) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département contre le donataire lorsque la

donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...) » ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas, en lui-même, le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois, que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., placé à l'EHPAD, ne disposant pas, en l'absence d'obligés alimentaires, de ressources personnelles suffisantes pour couvrir la totalité de ses frais d'hébergement, a été admis au bénéfice de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005, sous réserve du prélèvement légal sur ses ressources ; que le total des sommes qui lui ont été avancées à ce titre par le conseil général de la Haute-Garonne jusqu'à son décès le 18 décembre 2006, s'élève à 13 287,87 euros, dont 7 099,37 euros pris en charge par le conseil général du fait du non-reversement de ses ressources ; que le 8 juillet 2004, M. X... – né le 28 juin 1914 – avait souscrit un contrat assurance-vie au profit de sa nièce et requérante par le versement d'une prime de 10 000 euros ; que le conseil général de la Haute-Garonne, en se fondant notamment sur l'âge de M. X... à la date de la souscription du contrat ainsi que sur l'importance des primes versées eu égard à ses ressources mensuelles déclarées (763,83 euros) qui ont justifié à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005, la prise en charge par l'aide sociale

départementale de ses frais d'hébergement – et la bénéficiaire désignée – a estimé que M. X... avait bien fait preuve d'une intention libérale à son égard et que légalement, il pouvait en déduire que cette dernière devait être regardée comme la bénéficiaire d'une donation ; que par décision, en date du 4 juillet 2007, le président du conseil général de la Haute-Garonne, a prononcé la récupération à l'encontre de la donataire de la somme de 10 000 euros au titre d'une créance départementale de 13 287,87 euros ; que cette décision a été confirmée par décision, en date du 5 octobre 2009, de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne ;

Considérant que Mme N... conteste la requalification en donation du contrat assurance-vie souscrit par son oncle, soutenant que celui-ci en bonne santé à 90 ans, n'a pas commis de fraude et que, s'il avait su qu'il allait mourir, il aurait contacté un notaire pour rédiger son testament ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier, que les revenus 2004 déclarés tels que figurant sur l'avis d'imposition de M. X... s'élevaient à 8 842 euros ; qu'en l'absence d'obligé alimentaire, ses ressources augmentées d'une allocation de logement de 95,87 euros et, semble-t-il, d'une rente non imposable servie par le régime de sécurité sociale espagnol d'un montant mensuel de 370,55 euros, ne permettaient pas de régler la totalité de ses frais d'hébergement à l'EHPAD d'un montant mensuel de l'ordre de 1 488,62 euros pour 31 jours ; que l'aide sociale départementale qui devait prendre en charge la part des frais restant à couvrir de l'ordre de 350 euros selon les mois, a cependant également dû assumer un supplément de frais, d'une part de 477,90 euros pour du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 31 mai 2006, du fait du reversement partiel par M. X... de ses ressources, et d'autre part de la totalité des frais d'hébergement pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 18 décembre 2006, en l'absence de reversement de 90 % de ses ressources (6 621,47 euros), soit pour l'ensemble de la période du 1<sup>er</sup> novembre 2005 à son décès une charge supplémentaire pour le département de 7 099,37 euros ; que de ce fait, les avances qu'il a dû consentir au titre de l'hébergement de M. X... du 1<sup>er</sup> novembre 2005 à son décès le 18 décembre 2006 s'est élevé à 13 287,89 euros, soit plus du double de la charge nette (6 188,52 euros) qu'il aurait dû assumer au titre de l'admission de M. X... au bénéfice de l'aide sociale, après reversement de 90 % de ses ressources et de l'intégralité de l'allocation logement qui lui était attribuée ; que la somme de 13 287,89 euros constitue une avance que le conseil général est en droit de récupérer à l'encontre de la donataire ; qu'outre ladite prime de 10 000 euros qui, à son décès, a libéré au profit de la requérante la somme de 10 609 euros, et sans préjuger de la personne qui a bénéficié des ressources non reversées pour un montant de 7 099,37 euros, il y a donc lieu de constater que M. X... en n'affectant pas 90 % de ses ressources ainsi que, semble-t-il, l'intégralité de l'allocation logement qui lui était accordée, au paiement de ses frais d'hébergement, n'a pas respecté la contrepartie légale à son admission au bénéfice de l'aide sociale départementale ; qu'ainsi, le total de ses ressources qui n'a pas été mobilisé pour subvenir auxdits frais s'est élevé à 17 099,37 euros tandis que, corrélativement, la créance du conseil général n'aurait dû s'élever qu'à 6 188,52 euros ; que c'est donc à juste titre que le

conseil général de la Haute-Garonne a estimé que M. X... avait fait preuve d'une intention libérale à l'égard de Mme N... et a requalifié en donation le contrat assurance-vie que celui-ci avait souscrit ;

Considérant que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article L. 132-8 (2<sup>o</sup>) susmentionné, qu'aucun seuil de récupération n'est opposable en ce qui concerne le recours à l'encontre des donataires, et que la récupération est inférieure au montant de la donation ; que, par décision en date du 5 octobre 2009, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la décision du président du conseil général du 4 septembre 2007 requalifiant en donation le contrat assurance-vie souscrit par M. X... et prononçant la récupération de la somme de 10 000 euros à l'encontre de la donataire ; que dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté ; qu'il appartiendra, le cas échéant, à Mme N... de solliciter des délais auprès des services du Trésor public, pour s'acquitter de sa dette,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 octobre 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

## Récupération sur legs

*Mots clés : Recours en récupération – Retour à meilleure fortune – Aide ménagère*

**Dossier n° 030602**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 29 juin 2011**

2340

### *Décision lue en séance publique le 25 juillet 2011*

Vu le recours formé le 9 août 2002 par Mme Y... tendant à la réformation d'une décision en date du 17 juillet 2002 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a maintenu la décision de la commission d'admission à l'aide sociale des Alpes-Maritimes, en date du 18 décembre 2001, de récupérer à l'encontre de Mme X... pour retour à meilleure fortune la somme de 14 800,64 euros qui lui a été avancée par le département au titre d'une aide foyer restaurant et de services ménagers à domicile de 1997 à 2001 ;

La requérante demande une réduction du montant total de la récupération, à défaut de sa remise totale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense du président du conseil général en date du 19 décembre 2002 et du 18 mars 2008 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les lettres en date du 30 mai 2003 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la décision de la commission centrale d'aide sociale avant dire droit en date du 18 février 2009 ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8 (1<sup>o</sup>) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par (...) le département contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 dudit code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés dans tous les cas dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'association tutélaire des personnes protégées des Alpes méridionales (ATIAM) qui assurait la curatelle de Mme X... jusqu'au 15 janvier 2001, a déposé en juin 1997 une demande de prise en charge par l'aide sociale départementale des frais restaurant et des services ménagers à domicile, au bénéfice de laquelle celle-ci a été admise compte tenu de ses ressources déclarées ; qu'en janvier 2000, Mme X... a bénéficié d'une donation de 74 463,86 euros provenant d'un placement souscrit à son profit par son ancien employeur, Mme C... ; que le département l'ayant considérée comme revenue à meilleure fortune ; que la commission d'admission à l'aide sociale d'Antibes, par décision en date du 18 décembre 2001, a donc prononcé la récupération pour retour à meilleure fortune des sommes avancées à Mme X... pour un montant de 6 549,37 euros au titre des services ménagers à domicile et 8 251,27 euros au titre de l'aide foyer restaurant, soit une créance départementale totale de 14 800,64 euros ; que par décision en date du 17 juin 2001, la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté la demande d'exonération de cette dette dont l'avait saisie Mme Y... – curatrice de Mme X... depuis le 16 janvier 2001 ;

Considérant qu'invité par la commission centrale d'aide sociale, par jugement avant dire droit du 29 mars 2007, à produire l'acte notarié ou, à défaut, l'acte officiel justifiant que Mme X... a bénéficié d'un héritage ou d'une donation ainsi que les demandes d'aide sociale, le président du conseil général des Alpes-Maritimes, par courriers en date des 18 mars 2008 et 9 juin 2011, a indiqué que Mme X... a bien bénéficié en janvier 2000 d'une donation de son ancien employeur et que la requérante – qui sollicitait une réduction de la somme de 14 800,64 euros à récupérer pour retour à meilleure fortune de Mme X... – a procédé par chèque au règlement de sa totalité en novembre 2002 ; que par ailleurs, il ressort des pièces transmises au dossier par l'ATIAM précitée, que celle-ci a été désignée à nouveau pour exercer la curatelle de Mme X... à compter du 18 novembre 2003 jusqu'au 19 avril 2007, date de son décès ; que par courriers en date des 30 mars 2010 et 7 juin 2011, celle-ci confirme les informations communiquées comme sus exposé par le département selon lesquelles Mme X... a bien bénéficié d'une donation en 2000 de la part de son ancien employeur, Mme C..., à l'occasion de la liquidation de la succession de celle-ci par une étude notariale du Val-de-Marne et que la créance départementale a été remboursée en novembre 2002 par la requérante ; que l'ATIAM précise par ailleurs, qu'ayant estimé, à la reprise en 2003 de son intervention auprès de Mme X..., qu'elles ne paraissaient donc pas justifiées, elle a décidé de ne pas poursuivre les démarches entreprises par la requérante devant la commission centrale d'aide sociale ; que la requérante et Mme X... sont décédées ; que dans ces conditions, le recours est devenu sans objet,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est devenu sans objet.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 juin 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2340



## OBLIGATION ALIMENTAIRE

*Mots clés : Obligation alimentaire – Participation financière*

**Dossier n° 100737**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 5 octobre 2011**

2400

### *Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011*

Vu le recours formé respectivement les 15 avril 2010 et 20 avril 2010 par Mmes A... et B..., tendant à l'annulation de la décision en date du 29 janvier 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a maintenu la décision de la présidente du conseil général en date du 9 octobre 2009, admettant Mme X... au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'EHPAD pour la période du 1<sup>er</sup> février 2010 au 31 janvier 2013, sous réserve du prélèvement légal sur ses ressources et d'une participation des obligés alimentaires évaluée à 550 euros ;

Les requérantes, respectivement veuve et fille du fils de Mme X..., contestent la répartition inéquitable de la participation mise à la charge des obligés alimentaires et en demandent la révision.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense de la présidente du conseil général de la Haute-Vienne en date du 26 mai 2010 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 5 juillet 2010 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à

l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais ; que la commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission (...) » ; que conformément à l'article 207 du code civil, le débiteur d'aliments peut être exonéré totalement ou partiellement par le juge judiciaire de son obligation en cas de manquements graves à son égard du créancier d'aliments ; qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... est placée depuis le 6 août 2007 à l'EHPAD ; que le montant mensuel des frais d'hébergement non couverts par ses ressources s'élevant à 786 euros, par décision de la présidente du conseil général de la Haute-Vienne en date du 9 octobre 2009, Mme X... a été admise au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la période du 1<sup>er</sup> février 2010 au 31 janvier 2013, sous réserve du prélèvement légal sur ses ressources et d'une participation des obligés alimentaires évaluée à 550 euros ; que cette décision a été confirmée par décision en date du 29 janvier 2010 de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier, que par suite de la mésentente familiale concernant notamment la possibilité de mise en vente par Mme X... d'un bien immobilier pour subvenir à ses frais d'hébergement, la présidente du conseil général de la Haute-Vienne a, par requête du 28 mai 2010, saisi le juge aux affaires familiales aux fins de répartir la participation proposée entre les quatre obligés alimentaires de Mme X... – sa fille, sa bru ses deux petites-filles, dont les deux requérantes ; que par jugement en date du 20 janvier 2011, le tribunal de grande instance de Limoges a fixé à 550 euros la participation mensuelle globale des obligés alimentaires de Mme X..., dont 180 euros à la charge de Mme C..., sa fille, 130 euros à la charge de sa bru requérante et 50 euros à celle de sa petite-fille corequérante, et réparti entre elles dans les mêmes proportions la somme de 1 650 euros correspondant aux participations non versées au titre des mois de février à mai 2010 ; qu'il ressort de deux courriers du conseil général de la Haute-Vienne en date des 10 mars et 11 juillet 2011, que Mme C..., qui était divorcée et sans enfant, est décédée le 16 février suivant, et que la participation de 180 euros mise à sa charge par ledit jugement a été reprise à compter de cette date par le conseil général, la participation fixée pour les requérantes demeurant inchangée ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne, qui n'est pas compétente pour fixer la participation de chaque obligé alimentaire, a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en évaluant à 550 euros l'aide que

pouvaient apporter les obligés alimentaires de Mme X... ; que dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté ; que si les requérantes ne sont pas d'accord sur le montant de leur participation, il leur appartenait d'interjeter appel, le cas échéant, du jugement du Tribunal de grande instance de Limoges susmentionné qui a fixé définitivement ce montant opposable au conseil général de la Haute-Vienne,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 octobre 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



## Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –  
Conditions – Etudiants*

**Dossier n° 100667**

---

**M. X...**

---

**Séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

3200

#### ***Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011***

Vu la requête, enregistrée le 26 mai 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 15 janvier 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de refus d'ouverture de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion de la caisse d'allocations familiales de Paris en date du 19 mai 2009 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale de Paris ;

Le requérant soutient que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Paris a jugé qu'en application de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles, il ne pouvait bénéficier du droit au revenu minimum d'insertion au motif qu'il avait le statut d'étudiant à la date de sa demande en mai 2009, alors qu'ainsi que l'établit une attestation de la caisse d'assurance maladie, il n'était plus inscrit au régime de sécurité sociale des étudiants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 en raison de son âge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il résulte que le président du conseil de Paris, invité à faire connaître ses observations, n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la lettre en date du 2 mai 2011 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaire à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article L. 262-8 du même code dispose que : « Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation, sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 » ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles, la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire est en principe incompatible avec l'admission au bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion, sauf si la formation suivie, brève, susceptible de déboucher sur l'insertion professionnelle rapide de l'intéressé et indispensable à cette insertion, constitue ainsi une activité d'insertion, prévue dans le cadre d'un contrat d'insertion ; que l'appréciation de la qualité d'étudiant, au sens et pour l'application de ces dispositions, ne saurait dépendre uniquement de l'affiliation du demandeur à un régime de sécurité sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a indiqué le 4 mai 2009, lors de sa demande de revenu minimum d'insertion, être étudiant depuis 2007 ; qu'en se bornant à faire valoir devant les juges d'appel qu'il n'était plus pris en charge par le régime de sécurité sociale des étudiants mais par le régime général de sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, en raison de son âge, M. X... n'établit pas que, contrairement à ce qu'il avait déclaré lors du dépôt de sa demande, il n'avait plus la qualité d'étudiant à cette date ; que, dès lors, M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Paris a refusé de lui reconnaître le droit au revenu minimum d'insertion au motif qu'inscrit en Master 2 de droit des affaires, l'intéressé avait, à la date de sa demande, la qualité d'étudiant,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



**Dossier n° 081232**

---

**M. X...**

---

**Séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

***Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011***

Vu la requête et le mémoire, enregistrés les 4 septembre 2008 et 1<sup>er</sup> décembre 2008 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par M. X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 8 janvier 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 8 décembre 2006 par laquelle la caisse d'allocations familiales, agissant au nom du président du conseil général du Rhône, lui a notifié sa radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion à compter de décembre 2006 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale du Rhône ;

Le requérant soutient qu'il remplit toutes les conditions demandées à un travailleur indépendant pour avoir droit au revenu minimum d'insertion dès lors qu'il vit en France, que ses revenus n'atteignent pas le montant de l'allocation, qu'il a un enfant à charge, qu'il est âgé de plus de 25 ans, relève du régime de la micro-entreprise, n'emploie aucun salarié et que, même s'il est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, il peut prétendre au bénéfice de cette allocation ; qu'il n'a jamais changé de régime d'imposition depuis la création de son entreprise le 5 mai 2004 et relève depuis cette date de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, comme le lui a confirmé l'administration fiscale ; que la commission départementale d'aide sociale du Rhône s'est prononcée en méconnaissance de ses revenus dans sa décision du 8 janvier 2008 dès lors qu'il n'a transmis à cette juridiction le bilan de son entreprise de l'année 2006, faisant apparaître un déficit, que le 29 janvier 2008 ; que son entreprise est déficitaire chaque année depuis 2004 et qu'il relève par suite d'une situation exceptionnelle lui ouvrant droit au revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Rhône en date du 22 juillet 2008, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'à la suite de la réclamation du requérant contre sa décision du 9 août 2006 lui

3200

refusant l'ouverture de droits au revenu minimum d'insertion au motif qu'il ne remplissait pas les conditions d'octroi de cette prestation aux travailleurs indépendants prévues à l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il était imposé au régime réel et qu'il ne se trouvait pas dans une situation exceptionnelle justifiant une ouverture des droits à titre dérogatoire sur le fondement de l'article R. 262-16 du même code, le revenu minimum d'insertion lui a été accordé à titre exceptionnel pour une durée de six mois par décision du 25 septembre 2006 ; que si M. X... a transmis le 15 avril 2008 une attestation des services fiscaux établissant que son activité est connue sous le régime microbénéfices industriels et commerciaux, il est apparu, après vérification auprès du service des impôts des entreprises, que le requérant avait changé de régime d'imposition à compter de janvier 2007, soit postérieurement à la décision de radiation ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Paris en date du 18 mars 2010 accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à M. X... ;

Vu le nouveau mémoire, présenté pour M. X... par Maître Anthony MOROSOLI, enregistré le 11 août 2010, qui reprend les conclusions de sa requête et demande en outre qu'il soit enjoint au président du conseil général du Rhône de le rétablir dans son droit au revenu minimum d'insertion à compter du mois de décembre 2006 et que le président du conseil général du Rhône soit condamné à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; il soutient que la décision de la caisse d'allocations familiales du 8 janvier 2008 a été prise par un auteur incompétent dès lors qu'elle n'est pas signée et ne comporte aucune mention permettant d'identifier son auteur ; que cette décision n'est pas motivée, en méconnaissance des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ; que le président du conseil général du Rhône a méconnu les dispositions de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles en estimant qu'il ne remplissait plus les conditions d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion à titre dérogatoire sur le fondement de l'article R. 262-16 du même code sans examiner au préalable si sa situation répondait au régime général d'octroi de la prestation aux travailleurs indépendants prévues à l'article R. 262-15, alors qu'à la date de la décision attaquée, sa situation répondait effectivement à l'ensemble des conditions posées par cet article ; qu'au moment de sa radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion, il se trouvait toujours dans la situation exceptionnelle qui avait justifié l'ouverture de ses droits pour une durée de six mois dès lors que son entreprise est restée déficitaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la lettre en date du 31 octobre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12 n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgé de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, sans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

3200

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a déposé le 12 juin 2006 une demande de revenu minimum d'insertion ; que, par une décision en date du 9 août 2006, le président du conseil général du Rhône a rejeté cette demande au motif que les conditions d'ouverture du droit à cette allocation prévues à l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles n'étaient pas remplies, M. X... étant travailleur indépendant relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux soumis au régime réel ; qu'à la suite de la réclamation du requérant contre cette décision, le président du conseil général du Rhône, par une décision du 25 septembre 2006, lui a été accordé le bénéfice de l'allocation à titre exceptionnel pour une durée de six mois, sur le fondement des dispositions précitées de l'article R. 262-16 du même code ; que, par décision du 8 décembre 2006, la caisse d'allocations familiales du Rhône lui a notifié sa radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion au motif qu'il ne remplissait pas les conditions d'octroi de cette prestation ;

Considérant, en premier lieu que, dans le délai de recours, M. X... n'a contesté cette décision que par des moyens de légalité interne ; que les moyens tirés de l'absence de signature de cette décision et de son absence de

motivation, invoqués pour la première fois devant le juge d'appel, reposent, à les supposer fondés, sur une cause juridique distincte et constituent des demandes nouvelles qui sont, par suite, irrecevables ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction, notamment de la déclaration à l'impôt sur le revenu du requérant au titre de l'année 2006 mentionnant une imposition dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux selon le régime réel simplifié, du formulaire d'informations complémentaires à sa demande de revenu minimum d'insertion en date du 12 juin 2006 faisant référence à ce choix de régime d'imposition, du certificat du service des impôts des entreprises du Rhône en date du 20 novembre 2008 attestant que M. X... relève du régime réel simplifié d'imposition depuis le début de son activité en mai 2004, de la lettre du service des impôts des entreprises de Lyon - Villeurbanne du 8 janvier 2008 lui indiquant la possibilité, au titre des revenus de l'année 2007, de modifier son régime d'imposition pour bénéficier du régime des micro-entreprises, ainsi que du certificat du contrôleur des impôts du service des impôts des entreprises du Rhône en date du 9 février 2011, attestant que le requérant a exercé sous le régime simplifié d'imposition pour l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006, qu'en décembre 2006, à la date de la décision litigieuse, M. X... relevait du régime réel simplifié d'imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ; que ce régime d'imposition excluait l'intéressé du champ d'application des dispositions de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles rappelées ci-dessus ; que la faiblesse récurrente des revenus que le requérant tirait de son activité de plâtrier-peintre, créée le 5 mai 2004, ne constituait pas une situation exceptionnelle susceptible de justifier à elle seule une dérogation au titre de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles ; que la circonstance que cette situation n'ait pas évolué entre la date d'ouverture du droit à titre exceptionnel et la date de la radiation n'est pas de nature à justifier le maintien dans le dispositif du revenu minimum d'insertion, toujours à titre dérogatoire ; que, contrairement à ce que soutient M. X..., pour estimer par la décision litigieuse que l'intéressé ne remplissait pas les conditions de maintien dans le dispositif du revenu minimum d'insertion, le président du conseil général du Rhône a examiné la situation du requérant et ses droits dans leur ensemble au regard des dispositions des articles R. 262-15 et R. 262-16 précités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en date du 8 janvier 2008 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône, qui est suffisamment motivée ; que ses conclusions tendant à la condamnation du président du conseil général du Rhône à lui verser une somme au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ne peuvent, par suite, qu'être rejetées,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



**Dossier n° 091286**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 17 janvier 2011**

***Décision lue en séance publique le 3 juin 2011***

Vu la requête du 14 janvier 2009, présentée par Mme X... demeurant dans la Lozère et tendant à l'annulation de la décision du 13 juin 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 14 février 2008 par laquelle le président du conseil général de l'Hérault a refusé de lui accorder une remise de l'indu d'un montant de 17 808,07 euros qui lui a été notifiée au titre de la période de juillet 2002 mars 2006 à raison de la non séparation d'avec son époux ;

La requérante conteste le bien-fondé de l'indu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 20 septembre 2010 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 mars 2011 Mme PINET rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale daide sociale dans les conditions définies à

3200

l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... a bénéficié du revenu minimum d'insertion pour elle-même et ses trois enfants à compter du mois de juillet 2002 ; qu'elle avait déclaré être séparée de fait de son époux M. X... ; que selon un rapport établi par les services de la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier en décembre 2005, les époux X... n'ont jamais été séparés, résidaient toujours dans la Lozère étant la résidence secondaire de la famille, géraient une SARL « S... », que les ressources de M. X... pour les années 2003 et 2004, constituées d'une pension d'invalidité assortie du FSI et d'une pension PRO-BTP, s'étaient élevées mensuellement respectivement à la somme de 1 075 euros et de 1 214 euros ; que les époux X... n'étaient pas divorcés ; qu'ils avaient vendu en 2003 et 2004 cinq biens immobiliers dans les départements de l'Allier, du Var et des Bouches-du-Rhône ; qu'en conséquence, la caisse d'allocations familiales a réclamé à Mme X... un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 17 808,07 euros au titre de la période de juillet 2002 à mars 2006 ; que par décision en date du 14 février 2008, le président du conseil général a refusé de lui accorder une remise de sa dette « compte tenu de l'importance des sommes indûment perçues, du caractère prolongé et manifestement volontaire de la non-déclaration de la situation ayant entraîné la perception à tort du RMI, le dossier ayant fait l'objet d'un signalement auprès du procureur de la République » ; que saisie d'une requête de l'intéressée tendant à l'annulation de cette décision, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a, par décision en date du 10 octobre 2008, rejeté celle-ci aux motifs suivants : « Mme X... conteste l'indu et le refus opposé à sa demande de remise totale de dette qui lui a été notifié le 14 février 2008, la commission départementale d'aide sociale est compétente pour les contestations de décisions mais ne l'est pas en matière de remise de dette, que cette compétence, compte tenu du montant de la créance appartient à M. le président du conseil général de l'Hérault, que Mme X... peut solliciter un échelonnement de sa dette, au regard de ces considérations, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du requérant » ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault en date du 10 octobre 2008, dans la mesure où elle est intelligible, repose sur une règle de droit inexistante ; qu'elle ne répond pas aux moyens soulevés par la requérante ; qu'en conséquence, cette décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire et de statuer ;

Considérant que le rapport de la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier, visé dans le courrier adressé par le conseil général au procureur de la République le 19 juin 2007 et sur lequel s'est fondé la caisse d'allocations familiales pour réclamer à Mme X... l'indu de revenu minimum d'insertion n'est pas versé au dossier ; qu'aucune pièce ne permet d'établir la réalité des faits reprochés à la requérante ; que dans ces conditions, le dossier n'est pas en état d'être jugé ;

Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au président du conseil général d'avoir à produire, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la présente décision, le rapport de la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier établi en décembre 2005, éventuellement le jugement du tribunal correctionnel de Montpellier, suite au courrier du 19 juin 2007, les actes de vente des biens immobiliers intervenue en 2003 et 2004 et enfin tout document établissant la vie commune des époux X... au cours de la période considérée ; qu'à défaut de la production des informations demandées, il sera donné satisfaction à la requérante,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault en date du 10 octobre 2008 est annulée.

Art. 2. – Il est enjoint au président du conseil général de l'Hérault d'avoir à produire, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la présente décision, le rapport de la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier établi en décembre 2005, éventuellement le jugement du tribunal correctionnel de Montpellier, suite au courrier du 19 juin 2007, les actes de vente des biens immobiliers intervenue en 2003 et 2004 et enfin tout document établissant la vie commune des époux X... au cours de la période considérée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 janvier 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 juin 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 091289*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 17 janvier 2011**

*Décision lue en séance publique le 3 juin 2011*

Vu la requête du 25 mai 2009, présentée par Mme X... demeurant dans l'Hérault et tendant à l'annulation de la décision du 13 mars 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté pour incompétence, le procureur de la République étant saisi, sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 22 janvier 2008 par laquelle le président du conseil général de l'Hérault a refusé de lui accordé une remise de l'indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 3 596,90 euros qui lui a été assigné au titre de la période d'août 2005-août 2008 à raison de la non-déclaration de ses salaires depuis septembre 2002 ;

La requérante soutient qu'elle n'a pas fait de fausses déclarations ; elle invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 20 septembre 2010 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 mars 2011 Mme PINET rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le

3200

bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... a bénéficié du revenu minimum d'insertion pour elle-même et ses quatre enfants à charge ; qu'elle n'a pas déclaré, ses salaires sur les déclarations trimestrielles de ressources à compter du mois de septembre 2002 ; qu'en conséquence, la caisse d'allocations familiales lui a réclamé un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 3 596,90 euros au titre de la période d'août 2005 à août 2008 ; que par décision en date du 22 décembre 2008, le président du conseil général a refusé de lui accorder une remise de sa dette « compte tenu de l'importance des sommes indûment perçues, du caractère prolongé et manifestement volontaire de la non-déclaration de la situation ayant entraîné la perception à tort du RMI, le dossier ayant fait l'objet d'un signalement auprès du procureur de la République » ; que saisie d'une requête de l'intéressée tendant à l'annulation de cette décision, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault s'est déclarée incompétente par décision en date du 13 mars 2009, aux motifs suivants : « la décision du 22 décembre 2008 prise par le président du conseil général concerne un trop perçu de l'allocation RMI d'un montant de 3 596,90 euros pour la période d'août 2005 à août 2008, que Mme X... sollicite une remise de sa créance, que saisi d'un recours gracieux, le président du conseil général a rejeté la demande de remise de dette ; que le dossier fait l'objet d'un signalement d'une fraude auprès de M. le procureur de la République » ;

Considérant qu'un dépôt de plainte auprès du procureur de la République pour obtention frauduleuse du revenu minimum d'insertion ne fait pas obstacle à l'examen par la commission départementale d'aide sociale de la requête présentée par l'allocataire du revenu minimum d'insertion ; qu'une telle requête doit être examinée au fond même si le dossier fait apparaître qu'elle doit être rejetée au fond ; qu'en conséquence, la commission départementale d'aide sociale a méconnu sa compétence tirée de l'article L.L. 262-41 précité et que sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire et de statuer ;

Considérant que, saisi d'une demande téléphonique par le rapporteur dans le cadre d'une bonne administration de la justice, le conseil général, au motif d'information confidentielle, a refusé de lui indiquer si Mme X... avait été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Montpellier et condamnée par cette juridiction pour obtention frauduleuse du revenu minimum d'insertion ; que la même demande, envoyée par fax le 1<sup>er</sup> mars 2011 par le secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, est restée sans réponse ; qu'il appartient à l'administration de fournir au juge tous les éléments l'ayant conduit à rejeter la demande de remise de dette de Mme X... ;

Considérant qu'il est enjoint, avant dire droit, au président du conseil général, d'avoir, dans un délai de huit jours suivant la notification de la présente décision, à fournir les éléments demandés, faute de quoi, il serait donné satisfaction à la requérante,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est enjoint, avant dire droit, au président du conseil général de l'Hérault, d'avoir, dans un délai de huit jours suivant la notification de la présente décision, à produire les éléments demandés.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 janvier 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 juin 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 091637*

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 24 juin 2011**

*Décision lue en séance publique le 20 juillet 2011*

Vu le recours formé par Mlle X... le 25 septembre 2009 qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 13 mars 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a confirmé la décision du président du conseil général du même département en date du 25 octobre 2007, suspendant les droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion de la requérante pour les mois de novembre et décembre 2007 ;

La requérante soutient que le bureau territorial de validation n'a pas examiné son contrat d'insertion mais s'est fondé uniquement sur une accusation calomnieuse d'absence de « réelle volonté d'insertion » ; que la caisse d'allocations familiales a suspendu le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion de son propre chef ; que les travailleurs sociaux ont refusé d'instruire ses autres demandes d'aides ; que cette rupture de droits a eu des conséquences sur sa santé et a engendré la perte de la « prime de fin d'année » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire complémentaire produit par Mlle X... le 14 février 2010 qui soutient que n'ayant reçu aucun mémoire en défense de la part du président du conseil général alors que la procédure est écrite, la décision de la commission départementale d'aide sociale doit être annulée pour nullité ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 juin 2011, Mlle THOMAS, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le revenu du montant minimum défini à l'article L. 262-2,

3200

qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-37 dudit code : « Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge doivent conclure un contrat d'insertion avec le département, représenté par le président du conseil général. Le président du conseil général désigne, dès la mise en paiement de l'allocation, une personne chargée d'élaborer le contrat d'insertion avec l'allocataire et les personnes mentionnées au premier alinéa et de coordonner la mise en œuvre de ses différents aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires. Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant qu'il est reproché à Mlle X... de ne pas s'être engagée sur de réelles actions d'insertion dans son contrat ; qu'en conséquence, le président du conseil général de la Moselle a pris une décision de suspension du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion en date du 25 octobre 2007, après avis du bureau territorial de validation du 23 octobre 2007, pour les mois de novembre et décembre 2007 ; que Mlle X... a saisi la commission départementale d'aide sociale de la Moselle le 21 décembre 2007, qui a rejeté son recours le 13 mars 2008 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, que le seul objectif qu'a accepté d'inscrire la requérante dans son contrat d'insertion est de « partir en vacances » ; que l'allocation de revenu minimum d'insertion est subordonnée à l'accomplissement d'un devoir d'insertion de la part de ses bénéficiaires ; que si un départ en vacances peut constituer une action d'insertion sociale, il ne peut suffire, à lui seul, à caractériser le devoir d'insertion de l'allocataire ; qu'en l'absence d'autres actions d'insertion parallèles, le président du conseil général de la Moselle était fondé à suspendre le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion de Mlle X... pour les mois litigieux ;

Considérant que la présente commission n'est pas compétente pour trancher les litiges relatifs à la prime de retour à l'emploi que semble viser la requérante ; que le moyen tiré de la suspension d'allocations opérée par la caisse d'allocations familiales « de son propre chef » soulevé par Mlle X... ne

concerne pas la présente affaire mais un litige passé ; qu'il en va de même pour le refus d'aides annexes qu'elle mentionne ; qu'ainsi, ces moyens sont, par suite, inopérants ;

Considérant enfin que, nonobstant le caractère écrit de la procédure devant les juridictions de l'aide sociale, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au défendeur de produire des observations écrites ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, Mlle X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle en date du 13 mars 2008,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mlle X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 juin 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mlle THOMAS, rapporteure.

3200

Décision lue en séance publique le 20 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 091645**

---

**M. X...**

---

**Séance du 24 juin 2011**

***Décision lue en séance publique le 20 juillet 2011***

Vu le recours formé par M. X... le 25 mars 2009, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 11 février 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône lui a notifié une remise de 50 % de sa dette, laissant 985,40 euros à sa charge, sur un indu né d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 1 970,80 euros, résultant de l'absence de déclaration des indemnités Assedic perçues entre le 1<sup>er</sup> juin 2008 et le 31 octobre 2008 ;

Le requérant soutient que sa situation personnelle et financière est difficile ; que celle-ci fait obstacle au remboursement de sa dette, malgré la remise que lui a accordée la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Saône en date du 8 mars 2010 qui demande à la commission centrale d'aide sociale de rejeter le recours de M. X... aux motifs que celui-ci n'a pas déclaré ses revenus comme il en a l'obligation ; qu'il perçoit désormais une pension d'invalidité d'un montant de 3 150 euros par an, qu'il y a lieu de retenir lors de l'examen de sa situation en vue d'une éventuelle remise de dette ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 juin 2011, Mlle THOMAS, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

3200

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur la décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant que si, pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse des créances résultant du paiement indu d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient aux juridictions de l'aide sociale de se prononcer le cas échéant elles-mêmes sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé, il revient cependant à celui-ci d'obtenir au préalable de l'autorité compétente, qui est, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004, le président du conseil général du département, une décision sur sa demande de remise gracieuse ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que M. X... n'a pas sollicité de remise d'indu auprès du président du conseil général de la Haute-Saône avant de saisir la commission départementale d'aide sociale du même département le 17 novembre 2008 ; qu'en vertu des dispositions susmentionnées, la demande de remise de dette auprès du président du conseil général est un préalable obligatoire à la saisine de la commission départementale d'aide sociale ; qu'en conséquence, la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône du 11 février 2009 doit être annulée ;

Considérant que le recours de M. X... est irrecevable ; qu'il y a lieu de renvoyer l'intéressé devant le président du conseil général de la Haute-Saône pour qu'il soit statué sur sa demande de remise ;

Considérant qu'il appartiendra toutefois à M. X..., après notification de la décision du président du conseil général de la Haute-Saône statuant sur sa demande de remise gracieuse, de la contester, s'il s'y estime fondé, auprès de la commission départementale d'aide sociale ; que dans le cas où aucune décision explicite ne serait intervenue passé un délai de deux mois suivant la saisine du président du conseil général, il incombera à M. X... de contester devant la commission départementale d'aide sociale la décision implicite de rejet née du silence du président du conseil général,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône en date du 11 février 2009 est annulée.

Art. 2. – Le recours de M. X... est rejeté en tant qu'il est irrecevable.

Art. 3. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de la Haute-Saône pour examen de la demande de remise gracieuse.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 juin 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mlle THOMAS, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 100325*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

*Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011*

Vu la requête présentée le 15 février 2008 et enregistrée le 19 avril 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée pour Mme X... par Maître Ronan GARET qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 27 novembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Finistère a rejeté sa demande tendant à l'annulation, en premier lieu, de la décision du président du conseil général du Finistère en date du 1<sup>er</sup> août 2007 lui notifiant l'indu de 3 822,99 euros mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de janvier 2002 à juin 2004, de mai 2004 à avril 2006 et de juillet 2006, en deuxième lieu, de la décision du président du conseil général du Finistère du 5 septembre 2007 rejetant sa demande de remise de cette dette, en troisième lieu du titre de perception émis le 28 août 2007 pour le recouvrement de l'indu litigieux et en dernier lieu de la décision du président du conseil général rejetant sa demande de remise de l'indu de prestations familiales mis à sa charge ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale du Finistère ;

La requérante soutient que la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale est intervenue au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été convoquée à l'audience en dépit de sa demande en ce sens ; qu'elle est insuffisamment motivée ; que la prescription biennale était acquise sur la période de 2001 à la fin de l'année 2005, en l'absence de toute intention frauduleuse de sa part ; que le président du conseil général du Finistère et la commission départementale d'aide sociale du Finistère ont entaché leurs décisions d'erreur d'appréciation en estimant que l'enfant E... n'était plus à sa charge, alors que le protocole d'accord signé entre ses parents en 2001 prévoyait qu'il ne serait remis à son père que pour une période déterminée et que le jugement de divorce du 30 décembre 1999 fixait la résidence habituelle de E... chez sa mère ; que si l'enfant était hébergé

3200

chez son père, il est resté légalement et juridiquement à sa charge ; que le président du conseil général du Finistère et la commission départementale d'aide sociale ont commis une erreur de droit en jugeant que l'enfant n'était pas à sa charge au motif qu'il était hébergé chez son père dès lors que les dispositions des articles L. 262-1 et L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles n'imposent pas que, pour être reconnu à charge de l'un des parents, il soit nécessairement hébergé chez ce dernier ; que les parents ont librement organisé l'hébergement de leur enfant sans remettre en cause la charge de leur enfant conformément aux articles 228 du code civil et L. 262-1 et L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2009, présenté par le président du conseil général du Finistère, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la procédure suivie devant la commission départementale d'aide sociale était régulière dès lors que Mme X... n'a pas répondu au courrier du secrétariat de la commission l'invitant à indiquer si elle souhaitait être entendue à l'audience ; que la décision de la commission est suffisamment motivée ; que c'est à bon droit qu'il a levé la prescription biennale dès lors que Mme X... a commis de fausses déclarations en n'indiquant pas à la caisse d'allocations familiales que son enfant E... ne vivait plus à son foyer ; que l'enfant ne vivait pas au domicile de sa mère et n'était pas à sa charge effective et permanente au sens de l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale ; que la décision du juge des affaires familiales n'est pas opposable à la caisse d'allocations familiales en matière de revenu minimum d'insertion ;

Vu la demande de renvoi de l'audience formulée par Mme X... le 30 août 2011 dans l'attente d'une décision et d'éléments chiffrés du conseil général du Finistère ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 12 juillet 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience et la lettre du 13 mai 2011 portant avis d'audience adressé à Maître Ronan GARET, conseil de Mme X... ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la demande de renvoi à une audience ultérieure :

Considérant que la requérante demande que l'affaire soit examinée lors d'une audience ultérieure dans l'attente d'une décision et d'éléments chiffrés du conseil général du Finistère ; que, toutefois, Mme X... ne précise, ni la nature de cette décision et de ces éléments chiffrés, ni en quoi ils seraient utiles à l'instruction de l'affaire ; qu'un précédent renvoi a d'ores et déjà été effectué ; que l'affaire est en état d'être jugée ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'en renvoyer l'examen à une audience ultérieure ;

Sur l'indu de prestations familiales :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale : « Le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale » ; qu'en application de ces dispositions, les litiges relatifs aux indus de prestations familiales, qui relèvent du contentieux général de la sécurité sociale, ressortissent en premier ressort de la compétence du tribunal des affaires de la sécurité sociale et non de celle de la commission départementale d'aide sociale ; que la commission centrale d'aide sociale n'est dès lors pas compétente pour se prononcer sur le recours de Mme X... dirigé contre la décision du président du conseil général du Finistère relative à l'indu de prestations familiales versées à Mme X... ; que ces conclusions doivent, par suite, être rejetées ;

Sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que, dans son mémoire en date du 2 novembre 2007 présenté devant la commission départementale d'aide sociale du Finistère, Mme X... avait manifesté son souhait d'être convoquée à l'audience pour y présenter d'éventuelles observations ; que, dans ces circonstances, alors même qu'elle n'a pas répondu au courrier en date du 18 octobre 2007 du secrétariat de la commission départementale d'aide sociale l'invitant à indiquer si elle souhaitait être entendue, il appartenait à la commission de la convoquer à l'audience ; que si la décision de la commission en date du 27 novembre 2007 mentionne que les parties ont été régulièrement convoquées, elle n'indique pas que Mme X... ait été présente ou représentée par son conseil à l'audience ; que, par suite, en l'absence au dossier d'avis d'audience ou de tout autre élément apportant la preuve qu'elle a régulièrement été avertie du jour de l'audience, Mme X... est fondée à soutenir que la décision attaquée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. et Mme X... sont séparés depuis 1999 ; que le juge des affaires familiales a fixé dans ses décisions des 3 décembre 1999 et 26 février 2001 la résidence habituelle de leur enfant E... chez sa mère ; qu'en 2001, M. et Mme X... ont conclu un protocole d'accord, renouvelé une fois, relatif à la garde de leurs enfants, par lequel ils convenaient que l'enfant E... serait inscrit à l'école et y résiderait chez son père pour l'année scolaire 2002-2003, sa mère conservant le bénéfice des allocations familiales relatives à cet enfant ; que Mme X... a perçu depuis 2001 une allocation de revenu minimum d'insertion majorée en raison de la présence supposée à son foyer de l'enfant E... ; que son père ayant réclamé en 2006 à la caisse d'allocations familiales de son lieu de résidence le versement rétroactif de ces majorations d'allocations de revenu minimum d'insertion à compter de la date à laquelle l'enfant est venu vivre chez lui, la caisse d'allocations familiales du Finistère a diligenté un contrôle à l'issue duquel un indu de revenu minimum d'insertion de 3 822,99 euros a été notifié à

Mme X... au motif que l'enfant E... n'était pas à sa charge de manière réelle et effective pendant la période litigieuse ; que Mme X... demande l'annulation de la décision du président du conseil général du Finistère en date du 1<sup>er</sup> août 2007 lui notifiant cet indu, de sa décision 5 septembre 2007 ayant rejeté sa demande de remise de cet indu, et du titre de perception émis le 28 août 2007 pour le recouvrement de l'indu litigieux ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ; qu'il résulte de l'instruction que Mme X... s'est rendue coupable de fausses déclarations en n'indiquant pas à l'organisme payeur que son fils E... ne vivait plus à son foyer depuis 2001 ; que, par suite, en application des dispositions de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, l'action en recouvrement des sommes indûment payées n'est pas prescrite ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 de ce code : « Le montant de revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-2 du même code : « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 262-9, sont considérés comme à charge : 1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale : « La personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire. Ce droit n'est reconnu qu'à une personne au titre d'un même enfant. (...) En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées, qu'un allocataire du revenu minimum d'insertion séparé de son conjoint ne peut bénéficier de la majoration d'allocation due au titre des enfants à charge que si ceux-ci vivent à son foyer ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient Mme X..., le

président du conseil général du Finistère n'a pas commis d'erreur de droit en recherchant, pour apprécier si l'enfant E... était à sa charge au sens de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles et ouvrait droit à une majoration de l'allocation de revenu minimum d'insertion qu'elle percevait, s'il résidait effectivement chez elle ou chez le père de l'enfant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des attestations établies par son père les 19 mai 2006 et 21 septembre 2007 attestant que E... est à sa charge depuis le 23 novembre 2001, des déclarations de Mme X... dans sa demande de remise de l'indu en date du 27 juillet 2006 par laquelle elle admet que l'enfant est parti vivre chez son père en 2001 et qu'il n'est pas revenu depuis cette date vivre à son foyer, des attestations des établissements scolaires fréquentés par l'enfant E... établissant qu'il a suivi sa scolarité dans la Somme puis dans le Pas-de-Calais où réside son père du 23 novembre 2001 à l'année 2006, ainsi que du rapport du contrôleur de la caisse d'allocations familiales du Finistère du 15 juin 2006, selon lequel M. X... a affirmé assumer seul la charge de son fils, résidant chez lui, sans participation financière de son ex-épouse, situation confirmée par l'enfant E..., présent lors du contrôle, que ce dernier vivait au foyer de son père depuis novembre 2001 et que son père en assurait depuis cette date la charge effective et permanente ; que, ni le jugement du juge des affaires familiales, ni le protocole d'accord conclu entre les parents, qui prévoit au demeurant le départ de E... chez son père, ne sont opposables au président du conseil général pour la détermination des droits à majoration de revenu minimum d'insertion pour enfant à charge, qui ne dépend pas d'une situation juridique mais de la prise en charge effective et permanente de l'enfant par l'un de ses parents ; qu'il suit de là que le président du conseil général du Finistère n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que Mme X... ne remplissait pas les conditions lui permettant de bénéficier de la majoration de l'allocation de revenu minimum d'insertion définie par les dispositions citées ci-dessus ; que, dès lors, Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions qu'elle attaque,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les conclusions de la requête de Mme X... dirigées contre la décision du président du conseil général du Finistère rejetant sa demande de remise de l'indu de prestations familiales mis à sa charge, sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Finistère en date du 27 novembre 2007 est annulée.

Art. 3. – Le surplus de la demande de Mme X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 100374*

---

**M. X...**

---

**Séance du 24 juin 2011**

*Décision lue en séance publique le 29 août 2011*

Vu la requête présentée le 1<sup>er</sup> juin 2009 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours dirigé contre la décision de la caisse d'allocations familiales du Nord en date du 28 mai 2008 lui assignant un indu de 12 126,14 euros en raison d'allocations de revenu minimum indûment perçues pour la période de juin 2006 à mai 2007, du fait de la non-déclaration de ses revenus salariés et de ses indemnités de chômage ;

Le requérant conteste l'indu qui lui est réclamé ; il fait valoir qu'il ne comprend pas pour quel motif il est redevable de cette somme ;

Vu le mémoire en défense présenté le 8 février 2011 par le président du conseil général du Nord qui conclut au rejet de la requête aux motifs que comme suite à une enquête diligentée par la caisse d'allocations familiales le 25 janvier 2008, il a été constaté que le requérant avait eu une activité salariée du 13 mai 2004 au 18 octobre 2006 ; qu'il a perçu des salaires de mai 2004 à novembre 2006 et des indemnités de chômage de décembre 2006 à novembre 2007 ; que ces sommes n'ont pas été indiquées sur les déclarations trimestrielles de ressources correspondantes ; qu'ainsi l'organisme payeur a notifié au requérant un indu de 12 126,14 euros le 28 mai 2008 ; que ce dernier a saisi la commission départementale d'aide sociale du Nord d'une demande de remise de dette le 27 juillet 2008 ; que ce recours, bien qu'adressé au président du conseil général a été envoyé à la commission départementale d'aide sociale ; qu'il s'agit d'un recours administratif qui ne relève pas de la compétence de la juridiction sociale ; que la décision de rejet de la commission départementale d'aide sociale est donc fondée en droit ; que par ailleurs, la requête de M. X... devant la commission départementale d'aide sociale était également irrecevable car selon la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale issue de la décision du 16 octobre 2000 (n° 992495), un allocataire ne peut saisir directement la juridiction sociale d'une demande de remise gracieuse ; qu'il n'existe pas de décision statuant sur la remise gracieuse ; qu'enfin, l'allocataire a fait de fausses déclarations ; que

3200

ses agissements sont frauduleux et que le président du conseil général du Nord a saisi le procureur de la République d'une plainte ; qu'il ne peut donc en application des dispositions de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles bénéficier d'une remise de dette ; que c'est aussi la position de la commission centrale d'aide sociale ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le mémoire précité a été communiqué à M. X... qui n'a pas produit d'observations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 juin 2011, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, la représentante du président du conseil général du Nord en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue

sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... est bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis décembre 2002 à titre de personne seule ; que la caisse d'allocations familiales a diligencé une enquête mais n'a pas rencontré le requérant à son domicile ; que dans le rapport établi le 25 janvier 2008, il est indiqué que l'allocataire aurait déclaré à l'agent de l'organisme payeur, lors de la précédente enquête, être sans activité ; qu'il ressort des documents de l'administration fiscale que l'intéressé a travaillé du 13 mai 2004 au 18 octobre 2006 auprès de quatre entreprises du bâtiment ; qu'il perçoit des indemnités de chômage depuis le 29 novembre 2006 ; qu'il n'a jamais déclaré son activité et ses revenus à la caisse d'allocations familiales ; que le rapport liste tous les salaires et indemnités ASSEDIC qui auraient été perçus par M. X..., et conclut à la fraude de ce dernier depuis plus de deux ans ; que par courrier du 28 mai 2008, la caisse instructrice a notifié à M. X... un indu de 12 126,14 euros pour la période de juin 2004 à mai 2007 et a supprimé son droit au revenu minimum d'insertion ; que ce dernier a, par courrier du 22 juillet 2008 adressé au président du conseil général du Nord, contesté cette assignation d'indu et fait état de sa situation d'endettement ; que c'est à la commission départementale d'aide sociale que cette contestation a été transmise ; que par décision en date du 17 novembre 2008, la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours et l'a renvoyé devant le président du conseil général ou devant la caisse d'allocations familiales aux motifs suivants : « Considérant que M. X... a adressé sa requête par laquelle il conteste la décision de la CAF au président du conseil général ; considérant qu'il s'agit de ce qui précède que la requête de M. X... ne constitue pas un recours contentieux relevant de la compétence de la CDAS mais un recours administratif puisqu'il est adressé au président du conseil général » ;

Considérant que lorsque les services de la caisse d'allocations familiales ou du conseil général sont saisis d'une réclamation contre une assignation d'indu, il leur appartient, en particulier lorsque cette assignation n'est pas assortie de précisions sur les voies de recours relatives au bien-fondé de l'indu et à la précarité, de transmettre cette demande aux autorités compétentes pour statuer sur le bien-fondé et sur la remise gracieuse ; que même si tel n'a pas été le cas, il appartient à la commission départementale d'aide sociale de se prononcer sur les deux terrains dès lors que le délai dont dispose le président du conseil général pour statuer sur la demande de remise gracieuse est expiré ; qu'à plus forte raison, une commission départementale d'aide sociale à laquelle a été à tort transmise une contestation de l'indu

originellement adressée à l'autorité administrative ne saurait, sans méconnaître sa compétence, refuser de statuer ; que c'est ce qu'a fait la commission départementale d'aide sociale du Nord ; qu'il ressort au surplus des pièces du dossier, et particulièrement d'un courrier du 31 juillet 2008 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, que le président du conseil général du Nord n'a pas statué sur la transmission opérée par la commission départementale d'aide sociale ; qu'ainsi la décision de cette dernière ne peut qu'être annulée ;

Considérant qu'il convient d'évoquer et de statuer ;

Considérant que M. X... n'apporte aucun argument, de fait ou de droit, à l'appui de ses prétentions ; que dès lors, sa requête ne peut qu'être rejetée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 17 décembre 2008 est annulée.

Art. 2. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 juin 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 août 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 100375*

---

M. X...

---

Séance du 24 juin 2011

*Décision lue en séance publique le 29 août 2011*

Vu la requête présentée le 18 février 2010 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 30 septembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours dirigé contre la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 18 juin 2008 lui assignant un indu de 21 385 euros en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1<sup>er</sup> février 2003 au 31 décembre 2005 du fait de la non-déclaration de revenus locatifs perçus par son foyer ;

Le requérant fait valoir qu'il n'a pas perçu de salaires en sa qualité de gérant de la société civile immobilière S... ; que de ce fait, la qualification de fraude ne peut être retenue ; qu'il ne sait pas si l'obligation de déclarer les biens ou revenus qui lui est opposée est adaptée à sa situation ;

Vu le mémoire en défense présenté le 8 février 2011 par le président du conseil général du Nord qui conclut au rejet de la requête aux motifs que, comme suite à un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales le 12 septembre 2006, il a été constaté que le requérant et ses enfants avaient créé une SCI le 18 avril 2002 ; que cette société a pour objet la location de logements dont celui habité par l'allocataire ; que ladite société a perçu à titre de loyers 10 029 euros en 2003, 12 106 euros en 2004, 22 202 euros en 2005 ; que les bénéfices ont été distribués au requérant et à ses enfants ; que sa femme détenait également des parts dans la SCI S..., propriétaire du logement dans lequel habite la famille ; que les revenus locatifs n'ont jamais été indiqués sur les déclarations trimestrielles de ressources correspondantes ; qu'ainsi, la caisse d'allocations familiales a déterminé le 4 juillet 2008 un indu de 21 3385 euros pour la période de février 2003 à décembre 2005 ; que M. X... a volontairement omis de déclarer ses revenus ; que la prescription biennale n'est pas applicable en l'espèce ; que le département est en droit, conformément à la jurisprudence du conseil d'État du 14 mars 2003, de procéder à la répétition des sommes versées et a saisi le procureur de la République d'une plainte pour escroquerie ; que si le requérant entendait solliciter une remise gracieuse, les dispositions de l'article L. 262-41 du code

3200

de l'action sociale et des familles y font obstacle ; que la commission centrale d'aide sociale serait donc incompétente pour examiner une telle demande ; qu'elle ne peut pas être saisie directement d'une demande de remise gracieuse selon sa jurisprudence issue de la décision du 16 octobre 2000 ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le mémoire précité a été communiqué à M. X... qui n'a pas produit d'observations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 juin 2011, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, la représentante du président du conseil général du Nord en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé (...) » ; considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 du même code : « Pour l'appréciation des ressources (...) les biens non productifs de revenus, (...) sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les

informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... est bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion pour son foyer depuis novembre 1990 avec, initialement, un enfant à charge ; que la caisse d'allocations familiales a diligenté une enquête le 12 septembre 2006 ; que dans le rapport établi le 18 septembre 2006 à l'issue de cette enquête, il est indiqué que Mme X... est travailleur indépendant ; qu'elle gère une laverie depuis trois ans ; qu'elle a des parts dans la SCI S... qui est également propriétaire du logement familial ; que son mari est retraité, mais est associé avec ses deux enfants dans la SCI S... ; que les revenus locatifs n'ont pas été déclarés sur les déclarations trimestrielles de ressources correspondantes et sur la déclaration annuelle de 2004, mais qu'ils sont mentionnés sur la déclaration annuelle de 2005 ; que le couple indique qu'il ignorait que les revenus locatifs devaient être déclarés ; que le rapport a conclu à la mauvaise foi du couple ; que par courrier en date du 4 juillet 2008, la caisse d'allocations familiales a notifié à M. X... un indu de 21 385 euros pour la période de février 2003 à décembre 2005 ; que saisie, la commission départementale d'aide sociale du Nord a, par décision du 30 septembre 2009, rejeté son recours aux motifs suivants : « Considérant qu'il ressort d'un contrôle mené par les services de la CAF en date du 18 septembre 2006 que Mme X... a omis de déclarer les revenus locatifs issus d'une SCI située dans le Nord dont elle possède des parts. Il ressort également de ce contrôle que M. (pour 50 %) et ses deux enfants (pour 25 % chacun) sont les membres d'une autre SCI située également dans le Nord. Au cours de ce contrôle M. et Mme X... indiquent qu'ils ne savaient pas qu'il fallait déclarer les revenus locatifs perçus étant donné qu'il y a beaucoup de charges ; considérant que M. X..., entendu par les membres de la commission départementale, argue qu'ils ont fait un prêt pour acquérir du locatif, que les loyers des trois studios servent à rembourser le prêt ; considérant que le dossier a été étudié lors du comité d'étude des cas présumés frauduleux du 4 décembre 2008 où la qualification frauduleuse a été retenue (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. X... est associé dans la SCI S... depuis le 18 avril 2002 ; que ladite société conformément à l'article 2 de ses statuts a pour objet entre autres l'exploitation par bail, location de tous immeubles dont elle serait propriétaire et particulièrement de l'immeuble dans le Nord ; que le requérant a perçu des revenus fonciers pendant les années 2003 à 2005 qui n'ont pas été indiqués sur les

déclarations trimestrielles de ressources correspondantes ; que ce faisant, il n'a pas respecté l'obligation de déclaration exhaustive de ses revenus qui lui incombait ; qu'ainsi, l'indu est fondé en droit, nonobstant le fait qu'il soit gérant non salarié ; que M. X... ne peut ainsi se plaindre de ce que la commission départementale d'aide sociale du Nord ait rejeté son recours ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y croit fondé, de solliciter un échelonnement du remboursement de sa dette auprès de la paierie départementale,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 juin 2011 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 août 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 100377*

---

M. X...

---

Séance du 24 juin 2011

*Décision lue en séance publique le 29 août 2011*

Vu la requête présentée le 3 mars 2009 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 22 octobre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours dirigé contre la décision de la caisse d'allocations familiales du Nord du 16 octobre 2007 refusant de lui accorder une remise gracieuse de l'indu de 18 883,89 euros qui lui a été assigné en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1<sup>er</sup> août 2000 au 31 juillet 2006 du fait de la non-déclaration de ses revenus salariés et de ses indemnités de chômage ;

Le requérant conteste la fraude qui lui est reprochée ; il fait valoir qu'avec la nouvelle allocation de revenu de solidarité active, il n'aurait pas été accusé de fraude ; que le cumul entre ses faibles salaires et l'allocation de revenu minimum d'insertion était justifié ;

Vu le mémoire en défense présenté le 7 février 2011 par Le président du conseil général du Nord qui conclut au rejet de la requête aux motifs que M. X... avait indiqué à la caisse d'allocations familiales ne pas percevoir de revenus depuis mai 2000 ; que comme suite à une enquête diligentée par l'organisme payeur le 20 juillet 2008, il a été constaté que le requérant avait bénéficié d'indemnités de chômage pendant quatre mois, mai, juillet, août et septembre 2005 ; qu'il est également apparu que le requérant était considéré comme intermittent du spectacle par l'ASSEDIC depuis le 7 janvier 2004 et qu'il a eu plusieurs emplois depuis 2000 comme le démontrent le relevé de carrière de la CRAM et certaines fiches de paie depuis 2004 ; que le requérant, malgré la demande de la caisse, n'a pas produit ses bulletins de salaires pour les années 2000 à 2003 ; qu'ainsi, l'administration a pris comme base de calcul la moyenne des salaires perçus par l'intéressé de 2000 à 2003 selon le relevé de la CRAM ; que pour les années postérieures à 2004 il a fourni ses fiches de paie ; qu'ainsi un indu de 18 883,89 euros a été déterminé par la caisse ; que l'allocataire n'a pas respecté l'obligation de déclaration exhaustive de ses ressources qui lui incombait pendant sept ans ; que ses agissements présentent un caractère frauduleux et font qu'il ne peut bénéficier d'une remise gracieuse conformément aux dispositions de l'article

3200

L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ; que si la commission centrale d'aide sociale décidait d'appliquer ledit article dans sa rédaction en vigueur avant la loi du 26 mars 2006 aux faits antérieurs à cette loi, elle ne pourrait censurer la décision attaquée qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation du président du conseil général qui était en droit de refuser une remise de dette à un allocataire de mauvaise foi ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le mémoire précité a été communiqué à M. X... qui n'a pas produit d'observations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 juin 2011, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, la représentante du président du conseil général du Nord et M. X... en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou

de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... est bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis novembre 1991 à titre de personne seule ; que la caisse d'allocations familiales a diligenté une enquête en juin et juillet 2006 ; que dans le rapport établi le 20 juillet 2006, il est indiqué que le requérant est connu comme étant sans activité professionnelle depuis le 7 avril 2000 ; que l'agent de l'organisme payeur a, avant l'entretien avec ce dernier, consulté la borne ASSEDIC et qu'il a constaté que l'allocataire a perçu des indemnités de chômage pendant quatre mois en 2005 au taux journalier de 8,36 euros ; que ce taux est passé à 37 euros depuis le 8 janvier 2006 ; que l'ASSEDIC a confirmé par téléphone que le requérant est considéré comme intermittent du spectacle depuis le 7 janvier 2004 ; que ce dernier aurait admis qu'il a effectué ponctuellement des concerts depuis janvier 2004 conformément aux informations qu'il a données à l'ASSEDIC ; qu'il aurait également indiqué qu'il n'a jamais déclaré ses salaires et qu'il pensait qu'il y avait un échange d'informations entre la caisse et l'ASSEDIC ; que selon les renseignements obtenus auprès de la CRAM, M. X... a été employé par l'orchestre de Douai et par d'autres employeurs depuis l'année 2000 ; que ce dernier n'a fourni que ses fiches de paie depuis janvier 2004 ; que le contrôleur l'a informé que, pour les années 2000 à 2003, une moyenne mensuelle serait établie en fonction des éléments obtenus auprès de la CRAM ; que le contrôleur de la caisse a donc calculé les salaires qu'aurait perçus l'allocataire de mai 2000 décembre 2003 ; que le rapport a conclu qu'il y a avait lieu à rectifier les revenus du requérant et que l'intention frauduleuse était avérée ; que par courrier en date du 26 octobre 2006, la caisse instructrice a notifié à M. X... un indu de 18 883,89 euros pour la période du 1<sup>er</sup> août 2000 au 31 juillet 2006 ; que le président du conseil général a, par décision du 16 octobre 2007, refusé de lui accorder une remise gracieuse ; que la commission départementale d'aide sociale du Nord a, par décision du 22 octobre 2008, rejeté son recours aux motifs suivants : « Considérant que la CAF du Nord a procédé à un contrôle au domicile du requérant en date du 19 juin et 4 juillet 2006 et le 22 juin 2006 au siège de la CAF ; qu'il est ressorti de ce contrôle que M. X... n'a ni déclaré ses revenus issus d'activités salariées exercées depuis mai 2000 ni ses indemnités de chômage ; (...) » ;

3200

Considérant que les déclarations trimestrielles de ressources signées par M. X... pendant la période litigieuse ne figurent pas au dossier ; que cependant, il résulte clairement d'autres éléments du dossier que M. X... a renvoyé ses déclarations trimestrielles de ressources sans faire état des salaires qu'il avait perçus ; qu'il pouvait cependant à la même époque bénéficier des indemnités chômage des intermittents du spectacle et ne les a pas sollicitées, soit qu'il en ignorait l'existence, soit par négligence ; que pendant toute la période en litige il ne lui a jamais été proposé de contrat d'insertion ; qu'il résulte des déclarations de la représentante du président du conseil général du Nord que, si la caisse d'allocations familiales n'a pas proposé de contrat, c'est qu'elle savait que le requérant avait une activité professionnelle ; que ce faisant, l'administration n'a pas satisfait à son obligation d'information ; que l'abstention de M. X... à solliciter des indemnités auxquelles il avait droit révèle tout à la fois son ignorance du droit applicable et son absence d'intention frauduleuse ; que par ailleurs, M. X... se trouve toujours dans une situation de précarité ; qu'il convient donc de limiter l'indu laissé à sa charge à la somme de 1 000 euros,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 22 octobre 2008, ensemble la décision du président du conseil général du 16 octobre 2007, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à M. X... est limité à la somme de 1 000 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 juin 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 août 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 100378*

---

**M. X...**

---

**Séance du 24 juin 2011**

*Décision lue en séance publique le 29 août 2011*

Vu la requête présentée le 30 juin 2009 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 18 février 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours dirigé contre la décision de la caisse d'allocations familiales du Nord du 26 avril 2008 lui assignant un indu de 935,49 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de janvier à avril 2008 du fait de la non-déclaration de ses revenus salariés ;

Le requérant fait valoir que la requête devant la commission départementale d'aide sociale a été faite par M. Y... qui le suivait ; qu'il demande une remise gracieuse ; qu'il est dans l'impossibilité financière de rembourser la dette mise à sa charge ; qu'il ne dispose que de son allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 682,42 euros ; qu'il a un enfant à charge ;

Vu le mémoire en défense présenté le 8 février 2011 par le président du conseil général du Nord qui conclut à titre principal à un non-lieu à statuer ; que la somme de 450 euros a été remboursée par retenue de 20 % sur l'allocation de revenu minimum d'insertion de M. X... ; que la caisse d'allocations familiales a accordé à ce dernier une remise totale du solde de la dette qui s'élevait à 485,49 euros ; qu'ainsi son recours est devenu sans objet ; qu'à titre subsidiaire, le conseil général fait valoir que le recours de l'intéressé est irrecevable ; qu'en effet, M. X... n'était pas partie à l'instance devant la commission départementale d'aide sociale ; qu'il ne justifie pas de sa qualité pour former appel de la décision rendue par la commission départementale d'aide sociale du Nord ; que c'est la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale issue de la décision du 6 mars 2000 ; qu'à titre infiniment subsidiaire, le conseil général conclut au rejet de la requête ; qu'en effet, M. Y... n'avait pas d'intérêt personnel ou direct justifiant un recours devant la commission départementale d'aide sociale ; qu'il n'a pas produit un accord écrit de la part du requérant, que s'il a entendu agir au nom de l'Association des Flandres pour l'éducation, la formation des jeunes et l'insertion sociale et professionnelle, il n'a pas justifié que celle-ci était régulièrement constituée

3200

depuis au moins cinq ans au moment de sa requête ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord ne peut qu'être confirmée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le mémoire précité a été communiqué à M. X... qui n'a pas produit d'observations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 juin 2011, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, la représentante du président du conseil général du Nord en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé » ; considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations perçues ; Du quatrième au douzième d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activité perçus par le bénéficiaire et qui sont pris en compte : 1 : A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou

suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; 2 : En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 euros si l'intéressé est isolé et de 225 euros s'il est en couple ou avec des personnes à charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance, la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale » ;

3200

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... est bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion pour son foyer avec un enfant à charge depuis une date que le dossier ne permet pas d'établir ; que la caisse d'allocations familiales a été informée que le requérant a repris une activité professionnelle en janvier 2008 ; que par décision du 26 avril 2008 la caisse lui a d'une part notifié un indu de 935,49 euros pour la période de janvier à avril 2008 en l'informant d'une part qu'une retenue de 20 % serait effectuée à ce titre sur son allocation de revenu minimum d'insertion à partir du mois de mai 2008, et d'autre part rappelé que le montant total des indus cumulés au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion était à cette date de 1 304,09 euros ; que le 8 juillet 2008, M. X... a sollicité une remise gracieuse du solde de l'indu présentement en litige, dont le dossier indique peu crédiblement qu'il s'élevait à cette date à la somme de 795,61 euros ; que par courrier du 10 juillet 2008, M. Y... directeur de l'association A... a saisi la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en faisant valoir que le requérant a régulièrement transmis ses déclarations trimestrielles de ressources par le biais du centre communal d'action sociale et que la situation financière du couple est difficile ; que la caisse d'allocations familiales a, par décision du 16 juillet 2008, accordé à M. X... une remise totale du reliquat

d'indu qui s'élevait à cette date à « 485,49 euros », à moins que l'on admette que la demande de remise gracieuse de juillet portait sur trois dettes et que la décision de remise gracieuse ne porte que sur une seule, celle en litige ; que saisie, la commission départementale d'aide sociale du Nord a, par décision du 18 février 2009, déclaré irrecevable son recours aux motifs suivants : « Considérant que M. X... n'a formulé aucun recours contre la décision prise la MSA, que le seul courrier réceptionné par la CDAS a été formulé par M. Y... directeur de l'A... (...) ; considérant que M. Y... n'a ni intérêt personnel, ni aucun intérêt direct justifiant de la formation d'un recours contentieux ; considérant qu'aucun accord écrit de M. X... autorisant M. Y... à introduire un recours devant la commission en son nom n'a été présenté » ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'irrecevabilité ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales a continué à procéder à des retenues sur l'allocation de revenu minimum d'insertion de M. X... ; que quelle que soit la procédure dont la mise en œuvre est envisagée pour avoir répétition de l'indu, il ne saurait y être fait recours lorsqu'une demande de remise gracieuse a été présentée avant que le litige relatif à cet indu ait été purgé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. X... a repris une activité salariée en janvier 2008 ; qu'il avait droit au cumul intégral de ses revenus salariés et de son allocation de revenu minimum d'insertion pendant le premier trimestre, soit de janvier à mars 2008 ; que rien n'indique qu'il percevait un revenu de substitution ; que le bien-fondé de l'indu ne saurait être considéré comme établi ; que la remise gracieuse portant sur un reliquat d'indu est à cet égard insuffisante ; qu'ainsi, il convient de décharger M. X... de l'intégralité de l'indu qui lui a été injustement assigné, et de prescrire le remboursement des sommes prélevées au titre du présent litige,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 18 février 2009 est annulée.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été assigné.

Art. 3. – Les sommes indûment prélevées seront remboursées à M. X...

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 juin 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 août 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 100389*

---

**M. X...**

---

**Séance du 24 juin 2011**

*Décision lue en séance publique le 29 août 2011*

Vu la requête présentée le 12 octobre 2009 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 7 juillet 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté son recours dirigé contre la décision de la caisse d'allocations familiales du 11 mars 2008 lui notifiant un indu initial de 1 150,71 euros (ramené à 1 124,31 euros du fait de prélèvements) qui lui a été assigné en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mars à mai 2007, du fait de la non-déclaration de ses revenus salariés ;

Le requérant fait valoir qu'il est dans l'impossibilité financière de rembourser la dette mise à sa charge ; qu'il est au chômage ; qu'il a deux enfants à charge ; que ses frais mensuels s'élèvent à environ 470 euros ; qu'il a des dettes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 juin 2011, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par

3200

voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance, la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... est bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion pour son foyer depuis une date que le dossier ne permet pas d'établir ; que par courrier en date du 11 mars 2008, la caisse d'allocations familiales a notifié à Mme X... un indu de 1 150,71 euros pour la période de mars à mai 2007 ; que saisie, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a, par décision du 7 juillet 2009, rejeté son recours aux motifs suivants : « Considérant qu'il ressort de l'étude des pièces du dossier que l'indu trouve son origine dans le défaut de déclaration par l'intéressée de ses ressources ; que dès lors, Mme X... n'apportant aucune pièce justifiant de la précarité de sa situation, c'est à bon droit que M. le président du conseil général du Rhône lui a refusé sa demande de remise de dette » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a, le 10 mai 2010, en vue de l'examen du dossier, demandé au préfet du Rhône de lui faire parvenir le dossier complet de l'intéressé et « notamment les justificatifs et le mode de calcul de l'indu détecté de 1 150,71 euros ainsi que la déclaration trimestrielle de revenus signée par l'allocataire durant la période litigieuse » ; que l'administration n'a produit que le mode de calcul de l'indu déterminé et une déclaration trimestrielle de ressources correspondant à la période de décembre 2006 à février 2007 et non à celle de l'indu qui est de mars à mai 2007 ; que dans ces conditions, l'indu ne peut être regardé comme établi que dans la mesure où il n'est pas formellement contesté par le requérant ;

Considérant que M. X..., dont il n'est pas soutenu par l'administration qu'il ait été animé d'intentions frauduleuses, et dont la situation au regard de la précarité a d'ailleurs été examinée par la commission départementale d'aide sociale du Rhône, est sans emploi ; qu'il a deux enfants à charge ; que ces éléments révèlent une situation de précarité ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de la cause en ramenant l'indu qui lui est assigné à la somme de 300 euros ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y croit fondé, de solliciter un échelonnement du remboursement de sa dette auprès de la pairie départementale ;

Considérant enfin que, si nonobstant le caractère suspensif, conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles sus-rappelé, du recours formé par M. X..., il a été procédé, à des prélèvements, les sommes ainsi prélevées, au mépris des règles en vigueur, doivent être déduites de la somme de 300 euros,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône du 7 juillet 2009, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales du 11 mars 2008, sont annulées.

Art. 2. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à M. X... est limitée à 300 euros.

Art. 3. – Les sommes indûment prélevées seront déduites du montant de 300 euros laissé à la charge de M. X....

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 juin 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 août 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 100550*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 12 octobre 2011**

*Décision lue en séance publique le 10 janvier 2012*

Vu la requête du 24 février 2010, présentée par Mme X... demeurant dans les Bouches-du-Rhône tendant à la réformation de la décision du 14 décembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ne lui a accordé qu'une remise de 30 % de l'indu de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 2 371,18 euros qui lui a été assigné au titre d'une période non précisée au dossier et à raison de la non déclaration de la perception de loyers ;

La requérante invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 9 mars 2011 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 octobre 2011 Mme PINET rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance

3200

peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de la décision de la commission départementale d'aide sociale, seule pièce figurant au dossier, « Mme X... saisit la commission départementale d'aide sociale pour l'exonération d'un trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion de 2 371,18 euros ; que le président du conseil général a rejeté cette demande ; que l'intéressée conteste cette décision ; que Mme X... a fait don d'un appartement à ses enfants mais a continué à en percevoir les loyers ; qu'elle n'a pas déclaré ces revenus locatifs à la CAF ; qu'ainsi la CAF a édité un trop-perçu pour la période concernée ; qu'il résulte de l'instruction du dossier que les possibilités contributives de l'intéressée ne lui permettent pas de rembourser la totalité de sa dette ; que dès lors il convient de réduire sa dette de 30 % » ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a demandé au président du conseil général, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 juillet 2010, reçue dans les services du conseil général le 7 juillet 2010, de lui transmettre le dossier complet de l'intéressée notamment, la période et le mode de calcul de l'indu détecté, les déclarations trimestrielles de ressources pour la période litigieuse ; qu'en dépit de cette correspondance, le conseil général n'a fait parvenir aucune pièce à la commission centrale d'aide sociale ; que dans ces conditions, le bien-fondé de l'indu ne peut être regardé comme établi que dans la mesure où il n'est pas formellement contesté par la requérante ;

Considérant qu'aucun comportement frauduleux n'a été reproché à Mme X... ainsi qu'en atteste la remise que lui a accordée la commission départementale d'aide sociale ; que la portée du litige se limite à la question de savoir quelle somme Mme X... est en mesure, compte tenu de son état de précarité, de rembourser ;

Considérant que pour faire valoir sa situation de précarité, Mme X... indique sans être contredite que ses ressources mensuelles, constituées d'une pension de retraite d'un montant de 487,59 euros sont faibles ; que sa situation de précarité est établie et interdit que Mme X... s'acquitte du remboursement de la totalité de l'indu qui lui a été assigné même après la remise que lui a accordée la commission départementale d'aide sociale sans que cela compromette la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il y a lieu en conséquence de limiter à la somme de 500 euros la répétition de l'indu assigné à Mme X...,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La répétition de l'indu assigné à Mme X... est limitée à la somme de 500 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2009 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de Mme X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 octobre 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

3200

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 100598*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 10 septembre 2011**

*Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011*

Vu la requête présentée le 15 avril 2010 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 30 octobre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Loir-et-Cher a rejeté son recours dirigé contre la décision du président du conseil général du 5 octobre 2007, refusant de lui accorder une remise gracieuse de l'indu de 4 505,71 euros qui lui a été assigné, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies pour les périodes de mai à septembre 2005 et de janvier à novembre 2006, du fait de la non-déclaration de ses salaires ;

La requérante demande une remise totale ; elle fait valoir qu'elle est dans l'incapacité financière de rembourser la dette mise à sa charge ; qu'elle vit seule avec son fils ; qu'elle ne dispose comme ressources que de son salaire qui varie entre 900 euros et 1 000 euros complété par une pension alimentaire de 150 euros ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de Loir-et-Cher reçu le 19 juillet 2011 qui conclut au rejet de la requête aux motifs que, comme suite à un échange de fichiers avec l'administration fiscale, il est apparu que Mme X... a perçu des salaires qu'elle n'a pas déclarés sur ses déclarations trimestrielles de ressources de mai à septembre 2005 et de janvier à novembre 2006 ; que la requérante a indiqué qu'un conseiller de la caisse d'allocations familiales lui aurait indiqué deux ans auparavant qu'elle n'avait pas l'obligation de déclarer ses salaires si son activité ne dépassait pas 78 heures par mois ; que la commission départementale d'aide sociale, lors de sa séance du 12 juin 2009, a renvoyé l'affaire à une prochaine audience pour que la requérante puisse donner des explications sur les propos du conseiller de la caisse ; que la requérante ne s'est pas présentée lors de l'audience du 30 octobre 2009 ; que l'allocataire n'a pas déclaré ses salaires sur une période de seize mois alors qu'une ligne y est consacrée sur les déclarations trimestrielles de ressources ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le mémoire a été communiqué à Mme X... qui n'a pas produit d'observations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 septembre 2011, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... est bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis le 8 avril 2005 à titre de personne seule avec un enfant à charge ; que comme suite à un échange de fichiers avec l'administration fiscale, il est apparu que la requérante a perçu des salaires qu'elle n'a pas déclarés sur les déclarations trimestrielles de ressources ; que par décision qui ne figure pas au dossier, la caisse d'allocations familiales a déterminé un indu de 4 505,71 euros ; que le

président du conseil général a, par décision du 5 octobre 2007, refusé de lui accorder une remise gracieuse ; que saisie, la commission départementale d'aide sociale de Loir-et-Cher a, par décision du 30 octobre 2009, rejeté son recours aux motifs suivants : « Considérant que, par courrier du 23 novembre 2007, Mme X... a contesté cette décision devant la CDAS en affirmant qu'un conseiller CAF lui aurait indiqué, deux ans auparavant, qu'il n'était pas nécessaire de déclarer ses salaires si son activité ne dépassait pas 78 heures par mois ; que, lors de sa séance du 12 juin 2009, la CDAS a décidé de reporter sa décision à la séance suivante en raison de l'absence de Mme X... qui ne pouvait donc pas expliquer plus précisément sa compréhension des propos du technicien CAF ; que, convoquée à une nouvelle séance de la CDAS, Mme X... ne s'est toujours pas présentée ; que Mme X... n'a pas apporté la preuve des propos du technicien CAF » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a, les 6 juillet 2010 et 25 mars 2011, en vue de l'examen du dossier, demandé au préfet de Loir-et-Cher de lui faire parvenir le dossier complet de l'intéressé et « notamment la demande de RMI d'avril 2005 et la décision d'ouverture de droit, les justificatifs et le mode de calcul de l'indu détecté de 4 505,71 euros, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire de mai 2005 à novembre 2006 ainsi que la décision de refus de remise du président du conseil général de Loir-et-Cher du 5 octobre 2007 » ;

Considérant que, ni la décision initiale de l'organisme instructeur notifiant l'indu, ni le mode de calcul de l'indu détecté, ni la décision de refus de remise gracieuse du président du conseil général ne figurent au dossier ; que toutefois, en ce qui concerne l'indu déterminé en 2005, il ressort des autres pièces du dossier que Mme X... a travaillé en janvier, avril, juin, septembre, et de novembre à décembre 2005 ; que ses salaires n'ont pas été déclarés sur les déclarations trimestrielles des ressources correspondantes ; que ce faisant, même si ses heures de travail n'excédaient pas 78 heures par mois, elle n'a pas respecté l'obligation qui lui incombait ; qu'à cet égard, l'indu est fondé en droit ;

Considérant cependant qu'en ce qui concerne l'indu déterminé en 2006, aucun justificatif concernant les ressources de la requérante ne figure au dossier ; que l'indu ne peut être considéré comme établi que dans la mesure où il n'est pas contesté par la requérante ;

Considérant toutefois que Mme X..., dont la décision de la commission départementale d'aide sociale, qui n'en a pas pour autant tiré des conséquences, fait apparaître que les insuffisances de déclarations ont résulté de conseils inappropriés fournis par un conseiller de la caisse d'allocations familiales, ne peut être regardée comme ayant été animée d'intentions frauduleuses ; qu'il y a lieu, par suite, de l'annuler ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que la requérante ne bénéficie plus du droit au revenu minimum d'insertion ; qu'elle ne dispose comme ressources que d'environ 900 euros ; qu'elle a un enfant mineur à charge ; que ces éléments révèlent une situation de précarité ; qu'il sera fait une exacte appréciation des circonstances de la cause en ramenant le solde de l'indu qui lui a été assigné à la somme de 1 000 euros ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y croit fondée, de solliciter un échelonnement de leur dette auprès de la pairerie départementale,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Loir-et-Cher du 30 octobre 2009, ensemble la décision du président du conseil général du 5 octobre 2007, sont annulées.

Art. 2. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à Mme X... est limitée à la somme de 1 000 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 septembre 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 100611*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

*Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011*

Vu la requête, enregistrée le 31 mai 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, et le mémoire enregistré le 5 août 2010, présentés par Mme X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 11 décembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du président du conseil général de Maine-et-Loire des 2 mai 2008 et 9 avril 2009 mettant à sa charge un indu de 14 154,58 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de mai 2005 à mai 2008 au motif d'une vie maritale non déclarée et rejetant sa demande de remise gracieuse de cette dette ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire ;

La requérante soutient que l'indu n'est pas fondé dès lors qu'elle n'a jamais vécu maritalement avec M. Y..., parent éloigné et personne âgée de quatre-vingts ans dépendante qui l'a recueillie et l'héberge gratuitement en échange de son aide ; elle en demande la remise gracieuse au motif qu'elle se trouve dans une situation précaire depuis la suspension du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion en avril 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de Mme X... a été communiquée au président du conseil général de Maine-et-Loire, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 juillet 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie (...) selon la composition du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion (...) est majoré (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte de solidarité ou le concubin de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources (...) de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à la suite de contrôles effectués par la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire en août 2004 puis en mars 2008, le président du conseil général de Maine-et-Loire a, par décision du 2 mai 2008, mis à la charge de Mme X... une dette de 14 154,58 euros à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de mars 2005 à mars 2008, au motif d'une vie maritale non déclarée avec M. Y... pendant cette période ; que le versement de l'allocation à Mme X... a été suspendu à compter du mois d'avril 2008 ; que le président du conseil général de Maine-et-Loire a rejeté par décision du 9 avril 2009 sa demande de remise gracieuse de cette dette ; que la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire a confirmé le bien-fondé de cet indu par sa décision du 11 décembre 2009 ;

Considérant que si le président du conseil général de Maine-et-Loire allègue que Mme X... aurait déclaré lors du recensement de 2004 être la conjointe de M. Y... et qu'elle serait inscrite sur les listes électorales de la commune à l'adresse de ce dernier, ces éléments, à les supposer avérés, ne sont toutefois pas, à eux seuls, de nature à établir l'existence entre eux d'une vie de couple stable et continue pendant la période en cause ; que Mme X... affirme en effet, sans être contredite, que M. Y..., personne âgée de quatre-vingts ans handicapée à 80 %, est un parent éloigné qui l'héberge à titre gratuit en contrepartie des services d'aide à la personne qu'elle lui rend ; qu'à la suite des démarches engagées en ce sens en juin 2009, Mme X... a été reconnue tierce personne aidant M. Y..., aujourd'hui bénéficiaire de l'allocation départementale d'autonomie des personnes âgées et est désormais

rémunérée pour ses services à hauteur de 457 euros par mois ; que dans ces conditions, le président du conseil général de Maine-et-Loire a fait une inexacte appréciation de la situation de Mme X... en retenant qu'elle aurait vécu maritalement avec M. Y... au cours de la période en litige ;

Considérant que Mme X... est, par suite, fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 11 décembre 2009 et de la décision du président du conseil général de Maine-et-Loire mettant un indu à sa charge ; qu'il ressort du dossier, qu'en dépit du caractère suspensif du recours formé par Mme X..., conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'aide sociale et des familles, des sommes ont été prélevées sur le montant de son allocation de revenu minimum d'insertion ; que celles-ci doivent lui être intégralement remboursées,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire en date du 11 décembre 2009 est annulée.

Art. 2. – Les décisions du président du conseil général de Maine-et-Loire des 2 mai 2008 et 9 avril 2009 sont annulées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 100627*

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

*Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011*

Vu la requête, enregistrée le 26 avril 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par Mlle X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 18 décembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre rejetant sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 30 juin 2009 par laquelle le président du conseil général de la Nièvre a suspendu ses droits au revenu minimum d'insertion et lui a notifié un indu d'allocations de 4 759,47 euros et, d'autre part, à l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales de la Nièvre du 13 juillet 2009 lui notifiant un indu de 220 euros de prime exceptionnelle de revenu minimum d'insertion ;

2° D'annuler la décision du 30 juin 2009 du président du conseil général et la décision du 13 juillet 2009 de la caisse d'allocations familiales ;

La requérante soutient qu'elle n'a jamais dissimulé le capital dont elle disposait ; que l'utilisation de ce dernier pour le remboursement de dettes et le financement de ses dépenses courantes ne peut être assimilée à un revenu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 août 2010, présenté par le président du conseil général de la Nièvre, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'en application des dispositions de l'article R. 262-2 du code de l'action sociale et des familles les sommes prélevées sur un capital sont assimilables à un revenu ; que, par suite, les ressources de Mlle X... ont excédé le plafond du revenu minimum d'insertion pour la période de mars 2008 à février 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011, M. Fabrice AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version applicable : « Toute personne résidant en France, dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'en vertu de l'article R. 132-1 de ce code : « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis, et à 3 % du montant des capitaux » ; qu'il résulte toutefois de l'article R. 262-6 du même code que certaines catégories de ressources, notamment certaines allocations, n'ont pas vocation à être prises en compte dans l'appréciation des ressources des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que Mlle X... a bénéficié, à partir de mars 2008, d'une allocation de revenu minimum d'insertion calculée en tenant compte des revenus tirés d'un capital, en partie placé, résultant de la vente de son fonds de commerce ; qu'il est apparu que Mlle X... a utilisé, entre mars 2008 et février 2009, une partie de ce capital pour, d'une part, rembourser un prêt personnel d'un montant de 12 000 euros et, d'autre part, financer ses dépenses quotidiennes à hauteur de 17 880 euros ; que le président du conseil général de la Nièvre lui a notifié un trop-perçu d'allocations de 4 759,47 euros pour cette période, au motif que les sommes décapitalisées n'étant pas listées parmi les exemptions prévues à l'article R. 262-6, elles devaient être considérées comme une source de revenus ; que pour les mêmes motifs, la caisse d'allocations familiales de la Nièvre a notifié à Mlle X... un trop-perçu de prime exceptionnelle de revenu minimum d'insertion de 220 euros ;

Sur l'indu de primes exceptionnelles de revenu minimum d'insertion :

Considérant que les commissions départementales d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale sont incompétentes pour connaître des décisions portant refus d'attribution des aides à la charge de l'Etat, dont le contentieux ressort de la compétence des tribunaux administratifs ; que, par suite, Mlle X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre a rejeté comme irrecevables ses conclusions dirigées contre la décision de la

caisses d'allocations familiales mettant à sa charge un indu de 220 euros de primes exceptionnelles, servies par l'Etat aux allocataires du revenu minimum d'insertion ;

Sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion :

Considérant que, contrairement à ce que soutient le président du conseil général de la Nièvre, si les revenus du capital ont vocation à être pris en compte dans l'évaluation des ressources des allocataires en application de l'article R. 263-3 du code de l'action sociale et des familles, l'utilisation de ce capital pour le financement de dépenses courantes ne saurait être assimilée à un revenu au sens des mêmes dispositions ; que, dès lors, est sans incidence la circonstance que l'utilisation du capital ne soit pas listée parmi les exemptions visées à l'article R. 262-6 du même code ; qu'ainsi c'est à tort que le président du conseil général de la Nièvre a considéré comme un revenu les décaissements opérés par Mlle X... sur son capital ; que sa décision doit être annulée et par voie de conséquence, la décision de la commission départementale d'aide sociale en tant qu'elle l'a confirmée ;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer Mlle X... devant le président du conseil général de la Nièvre afin qu'il recalcule ses droits en faisant une nouvelle évaluation de ses revenus, en prenant en compte l'évolution du montant et de la répartition de ses capitaux placés et non placés conformément aux motifs de la présente décision,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du 18 décembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre est annulée en tant qu'elle statue sur les conclusions de Mlle X... tendant à l'annulation de la décision du 30 juin 2009 du président du conseil général de la Nièvre.

Art. 2. – La décision du 30 juin 2009 du président du conseil général de la Nièvre est annulée.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – Mlle X... est renvoyée devant le président du conseil général de la Nièvre afin qu'il se prononce à nouveau, conformément aux motifs de la présente décision, sur ses droits à allocation entre mars 2008 et février 2009.

Art. 5. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 100635*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

*Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011*

Vu la requête, enregistrée le 31 mai 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par le président du conseil général du Pas-de-Calais, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 5 février 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais a annulé sa décision 2 février 2009 notifiant à Mme X... un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 167,18 euros pour la période de juillet 2007 à avril 2008 ;

Le requérant soutient qu'un faisceau d'indices concourt à établir l'existence d'un concubinage entre Mme X... et M. Y..., notamment le fait qu'ils ont un fils ensemble, que M. Y... ait été hébergé par Mme X... après sa sortie de prison, qu'il soit officiellement domicilié chez elle et ait déclaré vivre maritalement avec Mme X... dans des procès-verbaux de gendarmerie, que les voisins aient confirmé l'existence d'un concubinage et qu'à l'inverse, M. Z..., ami de M. Y..., ait nié l'avoir hébergé, contrairement aux déclarations de ce dernier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 août 2010, présenté par Mme X..., qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que la présence régulière de M. Y... à son domicile est liée à l'exercice de son droit de visite à son fils ; qu'elle a hébergé momentanément M. Y... lors de sa sortie de prison, ne pouvant se résoudre à laisser sans toit le père de son enfant, sans pour autant qu'une vie maritale ait repris entre eux ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011, M. Fabrice AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; que l'article R. 262-44 du même code dispose que : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 de ce code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'à la suite d'un contrôle de la caisse d'allocations familiales, Mme X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion, a été reconnue vivre en concubinage avec M. Y..., le père de son fils ; qu'en conséquence, le président du conseil général du Pas-de-Calais a notifié à Mme X... la révision de ses droits à allocation et mis à sa charge un indu de 1 167,18 euros pour la période de juillet 2007 à avril 2008 ;

Considérant que, pour l'application des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives au revenu minimum d'insertion, le concubinage se caractérise par une vie de couple stable et continue ayant l'apparence du mariage ; considérant que s'il est constant que M. Y... se rend régulièrement chez Mme X... afin de rendre visite à son fils et que Mme X... a plusieurs fois hébergé M. Y..., notamment pour une courte période à la fin de son incarcération, ou accepté qu'il soit domicilié chez elle pour des démarches administratives, ces épisodes ne peuvent suffire à établir l'existence d'un concubinage ; que par suite, la requête du président du conseil général du Pas-de-Calais ne peut être que rejetée,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général du Pas-de-Calais est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 100647*

---

**M. X...**

---

**Séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

***Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011***

Vu la requête, enregistrée le 21 mai 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée pour M. X..., par Maître Anne LEGUIL-DUQUESNE, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 24 novembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 29 mars 2007 par laquelle le président du conseil général du Rhône a refusé de lui octroyer le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

2° D'annuler la décision du 29 mars 2007 du président du conseil général ;

Le requérant soutient que la décision du président du conseil général du Rhône est entachée d'insuffisance de motivation ; que sa société n'ayant enregistré aucun bénéficiaire, il se trouvait dans une situation exceptionnelle justifiant que le président du conseil général lui octroie discrétionnairement le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Rhône, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011, M. Fabrice AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version applicable : « Toute personne résidant en France, dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et

3200

L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsque au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles (...) » ;

Considérant qu'une personne exerçant une activité non salariée autre qu'une profession agricole n'est tenue de remplir les conditions posées à l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles pour bénéficier du revenu minimum d'insertion, que pour autant qu'elle entre dans le champ d'application de cet article, limité au cas où les ressources tirées de son activité non salariée sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ; qu'il résulte de l'instruction que M. X... était, à la date de sa demande d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion, gérant et associé minoritaire d'une SARL soumise à l'impôt sur les sociétés ; qu'aucune des ressources qu'il pouvait tirer de sa participation à la SARL, soit en sa qualité de gérant, soit en sa qualité d'associé, n'était soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ; que dès lors, en rejetant la demande de l'intéressé au motif qu'il ne remplissait pas les conditions définies à l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général du Rhône a méconnu le champ d'application de cet article ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête, que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil général du Rhône a refusé de lui octroyer le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; qu'il y a lieu de renvoyer l'intéressé devant le président du conseil général du Rhône afin que celui-ci se prononce à nouveau sur ses droits au revenu minimum d'insertion à la date de sa première demande,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du 24 novembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône est annulée.

Art. 2. – La décision du 29 mars 2007 du président du conseil général du Rhône est annulée.

Art. 3. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général du Rhône afin qu'il se prononce à nouveau, conformément aux motifs de la présente décision, sur ses droits au revenu minimum d'insertion à la date de sa première demande.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 100668*

---

M. X...

---

**Séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

*Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011*

Vu la requête, enregistrée le 14 mai 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée pour M. X..., par Maître Muriel DELUMEAU, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 15 janvier 2010 de la commission départementale d'aide sociale de Paris rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 30 janvier 2007 par laquelle le président du conseil de Paris a suspendu ses droits au revenu minimum d'insertion ;

2° D'annuler la décision du 30 janvier 2007 du président du conseil de Paris ;

3° D'enjoindre au président du conseil de Paris de procéder au versement de ses allocations suspendues à compter du mois de février 2007 ;

Le requérant soutient que la commission locale d'insertion, qui a reconnu depuis 1993 que l'exercice de son métier d'artiste peintre constituait un projet d'insertion, ne peut valablement lui reprocher de persister dans cette profession, qui est la seule pour laquelle il dispose d'une formation ; que sa reconversion est difficilement envisageable, une seule offre d'emploi lui étant parvenue en dix ans de recherche *via* l'ANPE puis Pôle emploi, et une pathologie du dos l'empêchant d'exercer certains métiers physiques ; qu'en vertu des stipulations de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il a le droit de choisir librement son métier ; qu'il perçoit à nouveau le revenu minimum d'insertion depuis le 30 juillet 2009, sur le fondement d'une situation personnelle similaire à celle de 2007, ce qui tend à démontrer le caractère injustifié de la décision de suspension de ses droits ; qu'il vit dans une grande précarité, ne pouvant compter que sur l'aide financière de son père, qui ne perçoit lui-même qu'une faible pension de retraite ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil de Paris, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;  
Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011, M. Fabrice AUBERT, rapporteur, M. X... assisté de son conseil, Maître Muriel DELUMEAU, en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, premièrement, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable : « Toute personne résidant en France, dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant, deuxièmement, qu'aux termes de l'article L. 262-37 du même code : « Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge doivent conclure un contrat d'insertion avec le département, représenté par le président du conseil général. (...) Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part. » ;

Considérant, troisièmement, que l'article L. 262-21 de ce code dispose que : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. (...) » ; que l'article L. 262-23 dispose que : « Si le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37. Si sans motif légitime, le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le

président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. » ;

Considérant que M. X..., artiste peintre-sculpteur, est bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis 1993 ; qu'à compter de cette date, il a conclu plusieurs contrats d'insertion successifs, avec pour projet de vivre de son art ; que ce projet n'aboutissant manifestement pas, il s'est engagé à suivre les orientations de son référent social et à rechercher activement un emploi ; qu'il ressort de l'instruction que M. X... ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses engagements, ses contrats d'insertion n'ayant été que partiellement réalisés à compter de 2005, ainsi qu'il est souligné par divers rapports de son référent social ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le président du conseil de Paris a pu, après avis motivé de la commission locale d'insertion du 18 janvier 2007, suspendre les droits à allocation de l'intéressé par la décision litigieuse du 30 janvier 2007 ;

Considérant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'a pas été méconnu par cette décision, qui n'a eu pour objet et pour effet que de tirer les conséquences du non-respect par l'intéressé de ses engagements vis-à-vis du conseil général ; que le requérant ne saurait non plus invoquer utilement les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui ne figure pas au nombre des textes diplomatiques qui ont été ratifiés dans les conditions fixées par l'article 55 de la constitution du 4 octobre 1958 ; que, par suite, la requête de M. X... doit être rejetée,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1<sup>er</sup> septembre 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 100687*

---

**M. X...**

---

**Séance du 4 octobre 2011**

*Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011*

Vu la requête, enregistrée le 13 avril 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X..., demeurant dans les Pyrénées-Orientales ; M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 17 juin 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 mai 2007 du président du conseil général de ce département rejetant sa demande de maintien du droit au revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 et de remise gracieuse, par voie de conséquence, d'une dette de 4 325,28 euros mis à sa charge pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 30 novembre 2006 au titre d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

2° De faire droit à sa demande de première instance ;

Le requérant soutient que le président du conseil général de Vaucluse a inexactement apprécié les ressources de son épouse gérante d'un hôtel-restaurant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2010, présenté par le président du conseil général de Vaucluse qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'il n'a pas inexactement apprécié les ressources de Mme X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 octobre 2011, M. Matthieu SCHLESINGER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et

3200

commerciaux ou des bénéfiques non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsque au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles. / Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre cette année et celle à laquelle le chiffre d'affaires se rapporte, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 de ce code dans sa rédaction alors applicable : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'aux termes de l'article R. 262-17 de ce code dans sa rédaction alors applicable : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. / Le président du conseil général peut s'entourer de tous avis utiles, et notamment de celui des organismes consulaires intéressés. / En l'absence d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur » ;

Considérant, d'une part, qu'il est constant que Mme X... exerce depuis le 4 mars 2006 la gérance de la SARL « G... » et emploie cinq salariés ; que, dès lors, M. et Mme X..., en tant que travailleurs non salariés, ne pouvaient, en vertu des dispositions précitées de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles, bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que le président du conseil général de Vaucluse a fait usage des pouvoirs prévus à l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles pour examiner, à titre dérogatoire, la demande déposée par M. X... ; qu'en vertu des dispositions précitées de l'article R. 262-17 de ce même code, il a arrêté l'évaluation des revenus professionnels non salariés de Mme X... en tenant compte du bilan et du compte de résultat de la SARL « G... » ainsi que des déclarations souscrites auprès de l'administration fiscale ; qu'en se fondant, notamment, sur le montant des avantages en nature en matière de nourriture et de logement figurant en charges dans le compte de résultats de l'exercice en litige pour évaluer les revenus professionnels non salariés de Mme X..., le président du conseil général n'a pas inexactement apprécié les faits de l'espèce ; que, dès lors, la dette dont la remise gracieuse est demandée par voie de conséquence, est bien justifiée dans son principe ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 mai 2007 du président du conseil général de ce département rejetant sa demande de maintien du droit à l'allocation de revenu de minimum d'insertion et de remise gracieuse d'une dette de 4 325,28 euros mis à sa charge pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 30 novembre 2006, au titre d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 octobre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. SCHLESINGER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 100696*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 4 octobre 2011**

*Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011*

Vu la requête, enregistrée le 10 mars 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par Mme X..., demeurant en Vendée ; Mme X... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 15 décembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Vendée a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 6 juin 2008 et du 23 juillet 2008 mettant respectivement à sa charge des dettes de 225,36 euros et de 3 032,76 euros au titre d'indus d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues d'avril 2006 mai 2008 ;

2° De faire droit à sa demande de première instance ;

La requérante soutient qu'elle n'avait pas intentionnellement souscrit de déclarations erronées ; que le cumul des allocations de revenu minimum d'insertion et de revenus était autorisé par les dispositions combinées de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 et du décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête de Mme X... a été communiquée au président du conseil général de la Vendée, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 octobre 2011, M. Matthieu SCHLESINGER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation

3200

de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-10 du même code dans sa rédaction alors applicable : « Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activité perçus par le bénéficiaire et qui sont pris en compte : 1° A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; 2° En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 euros si l'intéressé est isolé et de 225 euros s'il est en couple ou avec des personnes à charge. Pour la détermination de la durée contractuelle, il est tenu compte le cas échéant des différents contrats conclus par l'intéressé au cours du même mois » ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient Mme X..., les dispositions précitées qui encadrent les conditions dans lesquelles un bénéficiaire de l'allocation du revenu minimum d'insertion peut cumuler ladite allocation avec les revenus d'une activité professionnelle n'ont, ni pour objet ni pour effet, de soustraire Mme X... à l'obligation de mentionner, dans sa déclaration trimestrielle de ressources les montants perçus dans le cadre de ladite activité ; qu'il ressort de surcroît des pièces du dossier que, pour déterminer le montant de la dette mise à sa charge, la caisse d'allocations familiales de la Vendée a tenu compte de cette possibilité de cumul ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du droit de cumul ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de ses déclarations trimestrielles et du rapport de contrôle de la caisse d'allocations familiales, que Mme X... a délibérément omis de déclarer les salaires perçus par chèques emploi-service de mai à décembre 2006 alors qu'elle a mentionné

ces mêmes sommes au titre de l'imposition sur le revenu ; qu'elle a également omis de signaler son changement de situation professionnelle ; qu'enfin, elle n'a fait état du départ de son fils de son domicile que postérieurement au passage d'un contrôleur ; que dès lors, la circonstance que Mme X... a volontairement souscrit de fausses déclarations fait obstacle à ce qu'une remise gracieuse de sa dette puisse être prononcée, quelle que soit par ailleurs sa situation de précarité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Vendée a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 6 juin 2008 et du 23 juillet 2008 de la caisse d'allocations familiales de ce département mettant respectivement à sa charge des dettes de 225,36 euros et de 3 032,76 euros,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 octobre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. SCHLESINGER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 100709*

---

M. X...

---

**Séance du 4 octobre 2011**

*Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011*

Vu la requête, enregistrée le 7 avril 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X..., demeurant à La Réunion ; M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 24 avril 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 septembre 2008 de l'agence d'insertion de La Réunion rejetant sa demande tendant, d'une part, à la reconnaissance de ses droits au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion de mai à août 2007 et à la prime forfaitaire à compter d'octobre 2007 et, d'autre part, à ce que lui soit en conséquence remis l'indu de 2 346,42 euros mis à sa charge pour la période de mai à décembre 2007 ;

2° De faire droit à sa demande de première instance ;

Le requérant soutient qu'il avait le droit de conserver le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion pendant les trois premiers mois de la reprise d'activité en vertu de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il avait également droit à la prime forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 de ce même code à partir du quatrième mois suivant sa reprise d'activité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête de M. X... a été communiquée au président du conseil général de La Réunion, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 octobre 2011, M. Matthieu SCHLESINGER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable : « Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activité perçus par le bénéficiaire et qui sont pris en compte : 1° A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; 2° En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 euros si l'intéressé est isolé et de 225 euros s'il est en couple ou avec des personnes à charge. Pour la détermination de la durée contractuelle, il est tenu compte le cas échéant des différents contrats conclus par l'intéressé au cours du même mois » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... a demandé le 24 mai 2007 à bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que, eu égard au montant de ses ressources, le bénéfice de cette allocation lui a été accordé à compter du mois de mai 2007 ; que dans sa déclaration trimestrielle de ressources de mai, juin, juillet 2007, M. X... a indiqué avoir créé une société le 1<sup>er</sup> juin 2007 et déclaré les revenus qu'il a perçus dans ce cadre pour les mois de juin et de juillet 2007 ; que, contrairement à ce qu'a décidé l'agence d'insertion de La Réunion, M. X... avait droit, en vertu des dispositions de l'article R. 262-10 précitées, de conserver le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour les mois de mai à août 2007 ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, son allocation devait être diminuée en totalité ;

Sur la prime forfaitaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable : « (...) Les bénéficiaires qui débutent ou reprennent une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré ont droit à une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire, y compris s'il a été mis fin au droit au revenu minimum d'insertion (...) » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions de l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et du 2° de l'article R. 262-10 précité du même code, qu'un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion dont le montant de l'allocation a été diminué en totalité a droit à la prime forfaitaire ; qu'il suit de là que M. X... qui percevait l'allocation de

revenu de minimum d'insertion depuis le mois de mai 2007, et avait repris une activité depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007, pouvait percevoir ladite prime à compter d'octobre 2007 ;

Sur le montant de l'indu :

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... avait droit au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour les mois de mai 2007 à août 2007, puis au versement de la prime forfaitaire à compter du mois d'octobre 2007 ; que dès lors, le montant de la dette mise à sa charge doit être réduit dans la mesure des droits de M. X... ; qu'il est par suite fondé, dans cette mesure, à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de La Réunion n'a fait droit que partiellement à sa demande tendant à l'annulation de la décision de l'agence d'insertion de La Réunion lui refusant le bénéfice de ses droits, et rejetant par voie de conséquence la remise gracieuse de l'indu mis à sa charge ; que l'état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale ne permettant pas à celle-ci de déterminer elle-même les ressources auxquelles l'intéressé pouvait prétendre, il y a lieu de le renvoyer devant l'agence d'insertion de La Réunion pour que celle-ci procède à cette détermination,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de La Réunion du 24 avril 2009 ensemble la décision de l'agence d'insertion de La Réunion du 17 septembre 2008, sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant l'agence d'insertion de La Réunion à fin de détermination des ressources auxquelles il pouvait prétendre.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 octobre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. SCHLESINGER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 100996*

---

**M. X...**

---

**Séance du 21 décembre 2011**

*Décision lue en séance publique le 12 janvier 2012*

Vu la requête du 14 juin 2010, présentée par M. X... demeurant dans le Calvados – tendant à l'annulation de la décision du 6 mai 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Calvados a rejeté sa demande tendant à la remise l'indu d'un montant de 190,54 euros qui lui a été assigné au titre du mois de novembre 2006 à raison de l'enregistrement tardif de sa déclaration trimestrielle de ressources ;

Le requérant invoque la situation de précarité de son foyer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 5 mai 2011 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 décembre 2011 Mme PINET rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de

3200

manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ;

Considérant qu'aux termes de la décision de la commission départementale d'aide sociale, seule pièce figurant au dossier « M. X..., bénéficiaire du RMI s'est vu notifier un indu de 190,54 euros couvrant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2006 au 30 novembre 2006 au motif qu'il a reçu à tort un demi-mois de maintien de RMI du fait de l'enregistrement tardif de ses déclarations trimestrielles de ressources et au vu de celles-ci ; que par courrier du 12 décembre 2007, M. X... fait appel de la décision du président du conseil général rejetant sa demande de remise de dette au motif notamment que ses ressources sont insuffisantes pour faire face au remboursement demandé, qu'il a renvoyé tous les papiers nécessaires à l'étude de sa demande dans les temps, qu'il a par ailleurs déposé un dossier de surendettement, qu'il est en plein divorce et prépare une formation d'infirmier ; que même en l'absence de faute de l'allocataire, les sommes versées l'ont été à tort et que la demande de remboursement est justifiée ; que le conseil général indique toutefois n'avoir pu étudier la demande de remise de dette de M. X... au vu de ses ressources, le questionnaire permettant de les connaître n'ayant pas été retourné dans le délai, qu'ainsi la décision du conseil général laissant à la charge du requérant la totalité de son indu soit 190,54 euros et l'invitant à présenter une demande d'échelonnement du paiement de la dette au payeur départemental ne peut être contestée » ;

Considérant que cette motivation stéréotypée de la commission départementale d'aide sociale du Calvados, appliquée à toutes les affaires sans examen du dossier, ne répond pas aux moyens soulevés par le requérant ; qu'elle n'éclaire pas la portée de son dispositif ; qu'ainsi, elle ne permet pas à la juridiction supérieure d'apprécier son bien fondé ; qu'en conséquence, cette décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire et de statuer ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a demandé au président du conseil général du Calvados, par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue dans les services du conseil général le 29 octobre 2010, de lui transmettre le dossier complet de l'intéressé, notamment, la période et le mode de calcul de l'indu détecté et les déclarations trimestrielles de ressources pour la période litigieuse ; qu'en dépit de cette correspondance, le conseil général n'a fait parvenir aucune pièce à la commission centrale d'aide sociale au motif que « la CAF du Calvados, comme le conseil général n'ayant plus les moyens de transmettre les pièces réclamées, il transmet copie des dossiers

en sa possession » ; que dans ces conditions, le bien fondé de l'indu ne peut être regardé comme établi que dans la mesure où il n'est pas formellement contesté par le requérant ;

Considérant qu'aucun comportement frauduleux n'est reproché à M. X... ; qu'aucune responsabilité ni intention de fraude ne peuvent lui être imputées dans l'enregistrement tardif des déclarations trimestrielles par les services de la caisse d'allocations familiales ; que la portée du litige se limite à la question de savoir quelle somme M. X... est en mesure, compte tenu de son état de précarité, de rembourser ;

Considérant que pour faire valoir sa situation de précarité, M. X... indique, sans être contredit, que ses droits aux ASSEDIC sont épuisés, qu'il a deux enfants qui vivent avec leur mère mais qu'il subvient à leurs besoins ; qu'il prépare le concours d'infirmer ; que dans ces conditions, sa situation de précarité, qui est établie, lui interdit de s'acquitter du remboursement de l'indu qui lui a été assigné sans que cela compromette la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il y a lieu dès lors de le décharger de la totalité de la somme de 190,54 euros,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale en date du 6 mai 2010 est annulée.

Art. 2. – M. X... est déchargé de la totalité de la somme de 190,54 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 décembre 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



**Dossier n° 101000**

---

**M. X...**

---

**Séance du 21 décembre 2011**

***Décision lue en séance publique le 12 janvier 2012***

Vu la requête du 19 juillet 2010, présentée par M. X... demeurant dans le Calvados tendant à l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Calvados a rejeté sa demande tendant à la réformation de la décision en date du 27 juillet 2008 par laquelle le président du conseil général du Calvados ne lui a accordé qu'une remise de 45 % de l'indu d'un montant de 393,03 euros qui lui a été assigné au titre des mois de novembre 2006 à janvier 2007 à raison de la non-déclaration de la totalité de ses ressources, laissant à sa charge la somme de 216,17 euros ;

Le requérant conteste le bien-fondé de l'indu en faisant valoir qu'il n'a jamais eu des revenus pour un montant de 1 659 euros, qu'à l'époque litigieuse, ils n'étaient pas quatre car il était séparé d'avec Mme Y... ; il ne comprend pas « comment une remise d'indu de 45 % sur la somme de 393,03 euros laisse encore à sa charge 216,17 euros » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 5 mai 2011 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 décembre 2011 Mme PINET rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

3200

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de la décision de la commission départementale d'aide sociale, seule pièce figurant au dossier : « M. X..., bénéficiaire du RMI s'est vu notifier un indu de 393,03 euros couvrant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2006 au 31 janvier 2007 au motif qu'il n'a pas déclaré l'intégralité des ressources de son foyer et que ses droits ont dû être recalculés ; que le président du conseil général a, par décision du 27 juillet 2008, accepté une remise partielle de la dette de 45 % ramenant celle-ci à 216,17 euros ; que par courrier du 16 juillet 2008 (M. X...) a demandé une remise totale de la dette au motif notamment que ses ressources sont insuffisantes pour faire face au remboursement demandé ; qu'il ne vit que des allocations chômage, a dû faire quelques prêts, est marié et a un enfant à charge ; que même en l'absence de faute de l'allocataire, les sommes versées l'ont été à tort et que la demande de remboursement est justifiée ; qu'en l'espèce, l'indu a été généré par une négligence de M. X... qui n'a pas déclaré l'intégralité de ses ressources sur la période concernée ; que le conseil général indique toutefois avoir étudié la demande de remise de dette de M. X... au vu de ses ressources (1 659,09 euros pour 4 personnes), qu'en lui accordant une remise de 45 % de sa dette, ramenant celle-ci à 216,17 euros et en l'invitant à voir les modalités de remboursement avec le payeur départemental, le conseil général a fait une juste appréciation de sa situation financière » ;

Considérant que cette motivation stéréotypée de la commission départementale d'aide sociale du Calvados, appliquée à toutes les affaires sans examen du dossier, ne répond pas aux moyens soulevés par le requérant ; qu'elle n'éclaire pas la portée de son dispositif ; qu'ainsi, elle ne permet pas à la juridiction supérieure d'apprécier son bien-fondé ; qu'en conséquence, cette décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire et de statuer ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a demandé au président du conseil général du Calvados, par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue dans les services du conseil général le 29 octobre 2010, de lui transmettre le dossier complet de l'intéressé, notamment, la période et le mode de calcul de l'indu détecté et les déclarations trimestrielles de ressources pour la période litigieuse ; qu'en dépit de cette correspondance, le conseil

général n'a fait parvenir aucune pièce à la commission centrale d'aide sociale au motif que « la CAF du Calvados, comme le conseil général n'ayant plus les moyens de transmettre les pièces réclamées, il transmet copie des dossiers en sa possession » ; que dans ces conditions, le bien-fondé de l'indu ne peut être regardé comme établi que dans la mesure où il n'est pas formellement contesté par le requérant ;

Considérant qu'aucun comportement frauduleux n'est reproché à M. X... ainsi qu'en atteste la remise que lui a accordée le président du conseil général ; que pour faire valoir sa situation de précarité, M. X... indiquait dans sa requête en contestation de la décision du président du conseil général en date du 27 juin 2008, qu'il ignorait ce que déclarait son ancienne amie, qu'il est sans activité et a son fils à sa charge ; que dans sa note en date du 16 août 2011 intitulée « éléments de réponse » le conseil général n'a apporté aucun élément de nature à établir que la situation de précarité invoquée par le requérant ne serait pas établie ; que celle-ci, qui est établie, ne lui permet pas de s'acquitter du remboursement de la totalité de l'indu de revenu minimum d'insertion qui lui a été réclamé, même après la remise accordée par le président du conseil général, sans que cela compromette la satisfaction des besoins élémentaires de son foyer ; qu'il y a lieu, dès lors, de le décharger de la totalité de l'indu qui lui a été assigné,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Calvados en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 est annulée.

Art. 2. – M. X... est déchargé de la totalité de l'indu qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 décembre 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



**Dossier n° 101012**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 10 septembre 2011**

***Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011***

Vu la requête présentée le 23 juillet 2010 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 12 mai 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne a rejeté son recours dirigé contre la décision du président du conseil général du 3 septembre 2008, refusant de lui accorder une remise gracieuse de l'indu de 1 182,76 euros qui lui a été assigné à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies pour la période de janvier à mai 2008, du fait de la non-déclaration de sa reprise de travail et de ses revenus ;

La requérante demande une remise gracieuse ; elle fait valoir qu'elle effectue des missions intérimaires et ne dispose les meilleurs mois comme revenus que de 1 190 euros par mois ; qu'elle a du mal à faire face à ses charges ; qu'elle a un enfant de dix-huit mois à charge ;

Vu le mémoire en défense présenté le 16 août 2010 par le président du conseil général de la Dordogne qui conclut au rejet de la requête aux motifs que la requérante a déclaré en décembre 2007 être sans activité et ne pas bénéficier d'indemnités de chômage ; qu'elle a repris une activité professionnelle en contrat à durée déterminée en janvier 2008 et a déclaré les salaires correspondants ; que comme suite à un échange de fichiers avec l'ASSEDIC, il est apparu que Mme X... a perçu des indemnités de chômage sur la même période ; que la caisse d'allocations familiales a déterminé un indu de 1 182,76 euros pour la période de janvier à mai 2008 ; que la requérante a fait de fausses déclarations car elle n'a pas déclaré l'intégralité de ses salaires perçus et ses allocations de chômage ; qu'ainsi, une remise gracieuse ne peut lui être accordée conformément à l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en réponse de Mme X... en date du 20 octobre 2010 qui conclut aux mêmes fins et qui fait valoir qu'elle a déclaré ses revenus, et qu'elle a téléphoné à la caisse d'allocations familiales pour demander si le versement de l'allocation était justifié compte tenu de la reprise d'une activité ; qu'elle est actuellement au chômage depuis le mois d'août ; qu'elle va bénéficier d'un contrat de deux mois ;

3200

Vu le mémoire en réplique du président du conseil général de la Dordogne en date du 19 novembre 2010 qui soutient que le mémoire de la requérante confirme le bien-fondé de la décision de refus de remise gracieuse ; que l'intéressée a toujours déclaré ses salaires mais pas les allocations de chômage perçues à la même période ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le mémoire a été communiqué à Mme X... qui n'a pas produit d'observations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 septembre 2011, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les

conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis décembre 2004 à titre de personne isolée ; qu'elle a repris une activité professionnelle en janvier 2008 ; que comme suite à une consultation des fichiers de l'ASSEDIC par la caisse d'allocations familiales, il est apparu que la requérante a perçu des indemnités de chômage qui n'ont pas été déclarées sur les déclarations trimestrielles de ressources correspondantes ; que par décision en date du 24 juin 2008 la CAF a notifié à l'intéressé un indu de 1 182,76 euros pour la période de janvier à mai 2008 ; que le président du conseil général a, par décision du 3 septembre 2008 refusé de lui accorder une remise gracieuse ; que saisie, la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne a, par décision du 12 mai 2010 rejeté son recours aux motifs suivants : « que Mme X... a repris une activité salariée le 7 janvier 2008 dans l'entreprise Z... en CDD jusqu'au 25 juillet 2008 et n'a pas déclaré cette nouvelle situation aux services de la CAF (...) ; que Mme X... n'ayant pas ses nouvelles ressources au moment de son changement de situation, (...) le rejet de la demande de remise d'indu est ainsi légalement justifié » ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne, comme le reconnaît le président du conseil général dans ses écritures, s'est méprise sur la nature des revenus non déclarés et sur la période du contrat à durée déterminée de la requérante ; qu'en effet Mme X... a bien déclaré ses salaires et non les indemnités de chômage ; que ce faisant, la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur de droit ; qu'en conséquence, sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'omission déclarative d'indemnités de chômage perçues par Mme X... ne peut, eu égard à sa situation familiale à l'époque, être regardée comme une fausse déclaration ; qu'elle n'a pas un emploi stable ; qu'elle effectue seulement des missions d'intérim ; qu'elle a un enfant mineur à charge ; que ces éléments révèlent une situation de précarité ; qu'il y a lieu de ramener l'indu qui lui a été assigné à la somme de 300 euros ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y croit fondée, de solliciter un échelonnement de sa dette auprès de la paierie départementale,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de La Dordogne en date du 12 mai 2010, ensemble la décision du président du conseil général du 3 septembre 2008, sont annulées.

Art. 2. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à Mme X... est limitée à 300 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 septembre 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 101023**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 11 octobre 2011**

*Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011*

Vu la requête et le nouveau mémoire, enregistrés le 3 août et le 29 octobre 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 25 juin 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2008 de la caisse d'allocations familiales de ce département mettant à sa charge un indu de 18 674,28 euros au titre des montants d'allocation de revenu minimum d'insertion perçus du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 30 mai 2005, au motif qu'elle n'aurait pas déclaré au cours de cette période les revenus d'activité salariée de son époux ;

La requérante soutient que la commission départementale d'aide sociale de la Gironde n'a pas statué sur le plan de la prescription ; que son mari ne contribuait pas aux charges du ménage sur cette période ; qu'en l'absence de fraude, les dispositions de l'article L. 262-40 faisaient obstacle à la récupération en 2008 des sommes versées, à les supposer indues, entre novembre 2003 et mai 2005 ; qu'elle n'a, en tout état de cause, pas les moyens de s'acquitter de sa dette ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête et le nouveau mémoire de Mme X... ont été communiqués au président du conseil général de la Gironde, qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 octobre 2011, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11

3200

est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire (...) » ; qu'il résulte de l'article L. 262-40 du même code que l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ; que cette dernière notion doit s'entendre des inexactitudes ou omissions délibérément commises par l'allocataire dans l'exercice de son obligation déclarative ;

Considérant que, au plus tôt par une décision en date du 30 juin 2008, le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Gironde a notifié à Mme X... un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 18 674,28 euros – hors primes exceptionnelles de fin d'année – au titre de la période courant de novembre 2003 à septembre 2005, au motif qu'elle n'avait pas déclaré les revenus d'activité salariée que percevait son mari ; que, par un courrier du 1<sup>er</sup> novembre 2008, dont l'intéressée dit ne pas avoir eu connaissance avant le 7 mai 2009, ce même organisme a confirmé le montant de l'indu et informé Mme X... du transfert de sa créance au conseil général ; que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a rejeté la demande de Mme X... tendant à être déchargée de cet indu ;

Considérant que, devant la commission départementale d'aide sociale de la Gironde, Mme X... soutenait que la prescription biennale résultant des dispositions de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles s'opposait à ce qu'un tel indu soit mis à sa charge, plus de deux ans après la fin de la période concernée ; que la commission départementale d'aide sociale n'a pas répondu à ce moyen, qui n'était pas inopérant ; que sa décision est dès lors entachée d'irrégularité et doit, pour ce motif, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la commission centrale d'aide sociale, d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale de la Gironde ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que l'époux de Mme X..., laquelle n'a reporté aucune mention sur ses déclarations trimestrielles de ressources, a perçu au cours de la période couverte par l'indu mentionné ci-dessus, de manière récurrente, des revenus d'activité salariée pour des montants de nature à priver l'intéressée de son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que si Mme X... soutient que son mari qui, malgré la séparation géographique, revenait régulièrement au domicile conjugal, ne contribuait pas aux charges du foyer, cette circonstance ne ressort aucunement des pièces versées au dossier au cours de l'instruction ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles, il lui appartenait au demeurant, pour pouvoir prétendre à titre d'avance au versement de cette allocation, de faire valoir auprès de son époux ses droits aux créances d'aliments qui lui étaient dues en application des articles 212 et 214 du code civil ; que, dans ces conditions, le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion procédait, sur cette période, de fausses déclarations de Mme X... au sens des dispositions précitées de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ; que c'est dès lors par

une exacte application de ces dispositions que le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Gironde a décidé de procéder au recouvrement de ces sommes ;

Considérant, d'autre part, que si Mme X... demande, à titre subsidiaire, à bénéficier d'une remise totale de sa dette en raison de ce que la précarité de sa situation ferait obstacle à ce qu'elle s'acquitte de ces sommes, de telles conclusions, présentées pour la première fois devant la commission centrale d'aide sociale et en l'absence, en outre, de toute décision de refus du président du conseil général de la Gironde susceptible de lier le contentieux, sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la demande présentée par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale de la Gironde doit être rejetée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde du 25 juin 2010 est annulée.

Art. 2. – La demande présentée en première instance par Mme X... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 octobre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 101075*

---

**M. X...**

---

**Séance du 11 octobre 2011**

*Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011*

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée pour M. X... par Maître Marie-Sophie VINCENT qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 15 juin 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Tarn a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 juillet 2008 par laquelle le président du conseil général de ce département a rejeté son recours gracieux tendant à être déchargé d'un indu de 5 468,64 euros porté à son débit au titre des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion perçus entre le 1<sup>er</sup> mai 2007 et le 30 juin 2008, au motif qu'il n'aurait pas déclaré la communauté de vie qu'il entretenait pendant cette période avec Mlle Y..., circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

2° D'annuler la décision du président du conseil général du Tarn du 16 juillet 2008 ;

Le requérant soutient qu'en se fondant sur l'existence d'une simple communauté d'intérêts entre lui et Mlle Y..., alors que seule une communauté de vie aurait été de nature à justifier légalement la prise en compte des ressources de cette dernière au titre du foyer de l'allocataire, le président du conseil général du Tarn, ainsi que la commission départementale d'aide sociale, ont commis une erreur de droit ; qu'en tout état de cause, l'existence d'une telle communauté de vie n'aurait pu être retenue sans erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il n'existait même pas de cohabitation entre lui et Mlle Y... ; que le conseil général du Tarn reconnaît au demeurant lui-même qu'il n'a pas pu établir l'existence d'une quelconque vie maritale entre l'allocataire et sa future épouse ;

Vu le mémoire en défense, en date du 27 avril 2011, présenté par le président du conseil général du Tarn, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la cosignature par M. X... et Mlle Y... d'un emprunt en août 2006 pour l'achat d'un terrain, l'achat lui-même en commun réalisé en avril 2007, leur mariage en juin 2008, suivi du déménagement de M. X... parti

3200

s'installer chez sa nouvelle épouse, sont de nature à caractère d'une communauté d'intérêts permanente depuis 2006 et en tout état de cause depuis 2007 ; que M. X... n'a pas déclaré les mensualités du prêt contracté, dont Mlle Y... assumait seule la charge ; qu'il a perçu une pension alimentaire de ses parents d'un montant de 5 185 euros en 2007 pour faire face à l'ensemble de ses charges, dont un loyer de 560 euros ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'a pas été possible aux services de l'organisme payeur de s'assurer des revenus, moyens d'existence et train de vie de M. X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 octobre 2011, M. Jean LESSI, rapporteur, les observations orales présentées par Maître Marie-Sophie VINCENT pour M. X..., et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors en vigueur : « Le revenu minimum d'insertion varie (...) selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 de ce code : « Le montant du revenu minimum d'insertion (...) est majoré (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte de solidarité ou le concubin de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 de ce code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources (...) de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; que, pour l'application de ces dispositions, le concubin est la personne qui mène avec l'allocataire une vie de couple stable et continue ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette (...) Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...) » ;

Considérant, d'une part, que, pour prononcer, par une décision du 16 juillet 2008, la récupération de 5 468,64 euros au titre des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion perçus par M. X... entre le 1<sup>er</sup> mai 2007 et le 30 juin 2008, le président du conseil général du Tarn s'est fondé sur la circonstance qu'il existait sur cette période une « communauté d'intérêts » entre l'allocataire et Mlle Y... ; qu'il résulte cependant de ce qui vient d'être dit que seule l'existence d'une vie de couple stable et continue était de nature à justifier légalement une telle décision ;

Considérant, d'autre part, que si M. X... et Mlle Y... ont acquis ensemble un bien immobilier en avril 2007, pour lequel ils avaient l'année précédente contracté ensemble un même emprunt, cette seule circonstance ne saurait

caractériser une vie de couple stable et continue ; qu'il ne résulte pas de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas allégué par le président du conseil général du Tarn, que M. X... et Mlle Y... auraient habité ensemble ou assumé ensemble les charges d'une éventuelle vie commune, avant la date de leur installation sous le même toit au second semestre 2008 ; que, dans ces conditions, Mlle Y... ne pouvait être regardée comme faisant partie du « foyer » de M. X... au sens des dispositions précitées de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Tarn a rejeté sa demande ; que sa décision doit dès lors également être annulée, ainsi que la décision du 16 juillet 2008 du président du conseil général de ce département,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du 15 juin 2010 de la commission départementale d'aide sociale du Tarn ensemble la décision du 16 juillet 2008 du président du conseil général de ce département mettant à la charge de M. X... un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 5 468,64 euros, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 octobre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 101106*

---

**M. X...**

---

**Séance du 12 octobre 2011**

*Décision lue en séance publique le 10 janvier 2012*

Vu la requête du 19 mai 2010, présentée par M. X... demeurant dans le Val-d'Oise et tendant à la réformation de la décision du 5 janvier 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise ne lui a accordé qu'une remise de 50 % du solde de l'indu de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 2 783,31 euros qui lui a été assigné au titre de la période de juillet 2005 janvier 2006 à raison de la non-déclaration de la perception d'allocations chômage ;

Le requérant invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 7 octobre 2010 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 octobre 2011 Mme PINET rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance

3200

peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, n'a pas déclaré, sur les déclarations trimestrielles de ressources, la perception de ses allocations chômage au titre de la période de mai 2005 à janvier 2006 ; qu'en conséquence, la caisse d'allocations familiales lui a réclamé le 7 avril 2006 un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 783,31 euros ; que saisie d'une requête de l'intéressé le 10 décembre 2009 tendant à la remise du solde de sa dette d'un montant de 1 540 euros, la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise lui a, par décision en date du 5 janvier 2010, accordé une remise de 50 % celle-ci aux motifs suivants : « la dette de 2 783,31 euros sur la période de juillet 2005 à mars 2006 est justifiée, que le solde de la créance s'élève à 1 540 euros ; la situation sociale et financière de l'intéressé, qu'il convient dans ce cas de faire droit partiellement à la demande de l'intéressé » ;

Considérant qu'aucun comportement frauduleux n'a été reproché à M. X... ainsi qu'en atteste la remise que lui a accordée la commission départementale d'aide sociale ; que la portée du litige se limite à la question de savoir quelle somme M. X... est en mesure, compte tenu de son état de précarité, de rembourser ;

Considérant que pour faire valoir sa situation de précarité, M. X... indique, sans être contredit, que le versement de ses allocations chômage se terminait en juin 2010 ; que la COTOREP lui a reconnu un taux d'incapacité de 50 % ; que de la salaire mensuel de sa concubine, qui travaille à l'hôpital, est de 1 300 euros ; qu'il a deux crédits à rembourser ; que dans ces conditions, sa situation de précarité qui est établie lui interdit de s'acquitter du remboursement de la totalité du solde de l'indu qui lui a été assigné, même après la remise que lui accordé la commission départementale d'aide sociale sans que cela compromette la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il y a lieu, dès lors, de limiter à la somme de 300 euros la répétition de l'indu ;

Considérant que les sommes excédant 300 euros qui auraient été prélevées à M. X... lui seront intégralement remboursées,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La répétition de l'indu restant à la charge de M. X... est, à la date de la décision de la commission départementale d'aide sociale, limitée à la somme de 300 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale du Val-d'Oise en date du 5 janvier 2010 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de M. X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 octobre 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



**Dossier n° 101264**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 31 octobre 2011**

***Décision lue en séance publique le 30 novembre 2011***

Vu le recours formé le 12 octobre 2010 par Mme X... domiciliée dans l'Indre-et-Loire, tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire du 23 juin 2010 qui a confirmé la décision du 1<sup>er</sup> juin 2007 du président du conseil général d'Indre-et-Loire lui refusant la remise gracieuse de la dette d'un montant de 8 867,60 euros mise à sa charge à la suite d'un trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 31 août 2007 au motif que la totalité des ressources et la détention de biens immobiliers n'ont pas été déclarées ;

La requérante indique qu'elle déclarait à la caisse d'allocations familiales les étudiants qui louaient chez elle les chambres durant l'année universitaire afin qu'ils perçoivent l'allocation de logement, mais que c'est volontairement, que les mêmes déclarations n'étaient pas faites sur les déclarations trimestrielles de ressources car ce cumul de ressources lui permettait de faire face à ses dépenses quotidiennes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu la lettre du 21 avril 2011 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu la lettre du 26 septembre 2011 informant Mme X... que son recours devant la commission centrale d'aide sociale sera jugé le 31 octobre 2011 et l'accusé de réception signé par l'intéressée le 5 octobre 2011 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 31 octobre 2011 Mme RINQUIN, rapporteure et les observations orales de Mme X..., et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite selon des modalités fixées par voies réglementaires. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 modifié du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remises ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tels que défini à l'article R. 262-1 du même code ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles : « Sous réserve de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficiaire frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est passible d'une amende de 4 000 euros. En cas de récidive, ce montant est porté au double. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-47-1 du code de l'action sociale et des familles : « Sans préjudice des actions en récupération de l'allocation indûment versée et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une amende administrative prononcée par le président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion mentionnée à l'article L. 263-10, et dont le montant ne peut excéder 3 000 euros ;

Le président du conseil général informe préalablement l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de l'amende envisagée. Il l'invite à présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. L'amende peut être prononcée à l'issue de ce délai et est alors notifiée à l'intéressé. La décision est motivée ;

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif. Le produit de l'amende est versé aux comptes du département ;

Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative par le président du conseil général, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative par le président du conseil général, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-22-1 du code de l'action sociale et des familles :

« I. – L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-10-1 prend en compte les éléments et barèmes suivants :

3200

1° Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;

2° Propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1509 à 1518 A du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;

3° Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses (...);

10° Capitaux : 2,5 % du montant à la fin de la période de référence.

II. – Pour l'application du présent article :

1° Les dépenses sont celles réglées au bénéfice du foyer du demandeur ou du bénéficiaire pendant la période de référence ;

2° La valeur vénale des biens est la valeur réelle à la date de la disposition. Sont retenus notamment à fin d'évaluation, lorsqu'ils existent :

a) Le montant garanti par le contrat d'assurance ;

- b) L'estimation particulière effectuée par un professionnel ;
- c) La référence issue d'une publication professionnelle faisant autorité. » ;

Considérant, d'après les pièces versées au dossier communiqué à la commission centrale d'aide sociale, qu'il résulte de l'instruction que Mme X... n'a pas déclaré à la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire, qu'elle était propriétaire d'une part, d'un bien immobilier aménagé en studios meublés et loués à des étudiants et d'autre part, d'une maison occupée à titre gratuit par sa mère ; que l'absence de déclaration des loyers perçus pour la location des studios, et l'existence d'un bien immobilier occupé par un membre de la famille ont entraîné un indu d'un montant initial de 8 867,60 euros ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X... se trouverait dans une situation de précarité financière qui fasse obstacle au remboursement total de la dette ; qu'il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale de se prononcer sur les modalités de remboursement de la dette ; que, dès lors, la requête de Mme X... ne peut qu'être rejetée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 31 octobre 2011 où siégeaient M. ROSIER, président, Mme GENTY, assesseuse, Mme RINQUIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 101277*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 21 décembre 2011**

*Décision lue en séance publique le 12 janvier 2012*

Vu la requête du 14 avril 2010, présentée par Mme X... demeurant dans l'Indre-et-Loire tendant à l'annulation de la décision du 16 décembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté sa demande tendant à la remise du solde de l'indu de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 596,12 euros qui lui a été assigné au titre des mois de septembre et octobre 2007 à raison des revenus qu'elle a perçus au cours de ces deux mois ;

2° D'annuler ladite décision ;

La requérante invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 décembre 2010 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 décembre 2011 Mme PINET rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale daide sociale dans les conditions définies à

3200

l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 de ce code « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-10 de ce code : « Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activité perçus par le bénéficiaire et qui sont pris en compte : 1° A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; 2° En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 euros si l'intéressé est isolé et de 225 euros s'il est en couple ou avec des personnes à charge. Pour la détermination de la durée contractuelle, il est tenu compte le cas échéant des différents contrats conclus par l'intéressé au cours du même mois. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... a demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 15 janvier 2007 ; que sur la déclaration trimestrielle de ressources des mois de juillet à septembre 2007, elle a déclaré avoir perçu des cachets et des allocations chômage au mois d'octobre 2007 ; qu'en conséquence, la caisse d'allocations familiales lui a réclamé un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 596,12 euros ; que saisie d'une requête de l'intéressée contestant le calcul de sa dette, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a, par décision en date du 16 décembre 2009, rejeté celle-ci aux motifs suivants : « Mme X... a perçu des revenus liés à une reprise d'activité ; en application des textes ces revenus ont été pris en compte pour le calcul du droit et leur moyenne mensuelle supérieure au montant fixé pour percevoir le RMI m'en permettait pas le versement » ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale ne répond pas aux moyens soulevés par la requérante qui contestait, selon les écrits du conseil général du 15 novembre 2010, le calcul de l'indu qui lui a été réclamé ; qu'elle est insuffisamment motivée et doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire et de statuer ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 362-10 susrappelé, Mme X... pouvait cumuler 50 % du montant des cachets qu'elle a perçus au cours des mois juillet à septembre 2007 ; que selon ses déclarations, elle a perçu des cachets pour une moyenne mensuelle de 212 euros ; que ce montant n'était pas supérieur au plafond du revenu minimum d'insertion ; qu'aucun élément du dossier ne permet de connaître les modalités du calcul de la dette qui lui est réclamée ni de s'assurer du bien fondé de la totalité de l'indu qui lui a été assigné ;

Considérant que pour faire valoir sa situation de précarité, Mme X... soutient sans être contredite ne plus toucher aucune allocation car son statut d'intermittent du spectacle n'a pas été renouvelé ; que dans ces conditions, sa situation de précarité est établie et lui interdit de s'acquitter du remboursement du solde de sa dette qui s'élevait, à la date de la décision de la commission départementale d'aide sociale, à la somme de 200 euros ; qu'il y a lieu, dès lors, de lui accorder la remise totale du solde de sa dette d'un montant de 200 euros,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'Indre-et-Loire en date du 16 décembre 2009 est annulée.

Art. 2. – Mme Sandrine Mme X... est déchargée de la totalité du solde de l'indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 200 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 décembre 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 101279*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 21 décembre 2011**

*Décision lue en séance publique le 12 janvier 2012*

Vu la requête du 3 mars 2010, présentée par Mme X... demeurant en Indre-et-Loire tendant à l'annulation de la décision du 14 octobre 2009, notifiée le 29 janvier 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire ne lui a accordé qu'une remise de 230,29 euros de l'indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 730,29 euros qui lui a été assigné au titre des mois d'octobre à décembre 2007 à raison « d'un recalcul de droit » ;

La requérante soutient qu'elle est de bonne foi ; elle invoque sa situation de précarité ; elle précise avoir envoyé, le 25 mai 2010, un chèque d'un montant de 400 euros en remboursement de sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 décembre 2010 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 décembre 2011 Mme PINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la

3200

commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 de ce code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ; qu'aux termes de l'article R. 262-10 de ce code : « Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activité perçus par le bénéficiaire et qui sont pris en compte : 1° A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; 2° En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 euros si l'intéressé est isolé et de 225 euros s'il est en couple ou avec des personnes à charge. Pour la détermination de la durée contractuelle, il est tenu compte le cas échéant des différents contrats conclus par l'intéressé au cours du même mois. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-11-2 de ce code : « Il n'est tenu compte ni des revenus d'activité ou issus d'un stage professionnel, ni des allocations instituées par les articles L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail, ni des prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II du présent code, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution. En ce qui concerne les autres ressources perçues pendant les trois derniers mois, lorsqu'il est justifié que la perception de celles-ci est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut

prétendre à un revenu de substitution, le président du conseil général peut décider de ne pas les prendre en compte, dans la limite mensuelle d'une fois le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... a demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 31 janvier 2007 ; que selon « le rapport à la commission centrale d'aide sociale du conseil général en date du 9 novembre 2010 », pour le paiement du droit RMI de Mme X... pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2007, la caisse d'allocations familiales a appliqué la neutralisation des revenus prévues à l'article R. 262-11, à partir du mois d'octobre 2007, Mme X... a perçu des salaires, les services de la CAF ont donc procédé à la régularisation du droit RMI de Mme X... en tenant compte de son activité salariée, la neutralisation des revenus appliquée pour le trimestre de juillet à septembre a été annulée dès octobre ce qui a généré l'indu d'allocation RMI » ; que la caisse d'allocations familiales lui a donc réclamé un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 730,29 euros au titre de la période d'octobre à novembre 2007 ; que saisie d'une requête de l'intéressée tendant à l'annulation de cette décision, la commission départementale d'aide sociale d'Indre et Loire ne lui a, par décision en date du 14 octobre 2009, accordé qu'une remise de 230,29 euros aux motifs suivants : « Mme X... est redevable de la somme de 730,29 euros représentant un indu du revenu minimum d'insertion pour les mois d'octobre à décembre 2007 ; que Mme X... a déposé une demande de RMI pour laquelle ses revenus ont été neutralisés, qu'elle a repris une activité, les revenus issus de cette activité ont annulé la neutralisation pour le trimestre de droit » ;

Considérant que la neutralisation des ressources visées à l'article R. 262-11-2 susvisé concerne l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion ; que les modalités du calcul de l'allocation, lorsque l'allocataire perçoit des ressources en cours de versement du revenu minimum d'insertion, sont fixées par les dispositions de l'article R. 262-10 susvisé ; qu'en conséquence, la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur de droit ; que sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire et de statuer ;

Considérant que Mme X... a toujours indiqué le montant de ses ressources sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'elle a perçu des indemnités journalières au titre des mois de juillet et août 2007 pour une moyenne mensuelle de 411,50 euros et des salaires au titre des mois d'octobre à décembre 2007 pour un montant mensuel de 663 euros ; que la requérante ne pouvait cumuler les indemnités journalières et le revenu minimum d'insertion ; que dans ces conditions, les dispositions de l'article R. 262-10 susvisé ne trouvent pas à s'appliquer au titre de la période d'octobre à décembre 2007 ; que l'indu est fondé en droit ;

Considérant toutefois que l'indu fait suite à l'erreur commise par les services chargés du revenu minimum d'insertion qui ont confondu neutralisation des ressources et cumul du revenu minimum d'insertion avec des ressources tirés de revenus d'activité ; qu'aucun comportement frauduleux

n'a été reproché à Mme X... ainsi qu'en atteste la remise que lui a accordée la commission départementale d'aide sociale ; que la portée du litige se limite à la question de savoir quelle somme Mme X... est en mesure, compte tenu de son état de précarité, de rembourser ;

Considérant que pour faire valoir sa situation de précarité, Mme X... indique, sans être contredite, que ses revenus mensuels s'élèvent à la somme de 693 euros ; que sa situation de précarité est établie et lui interdit de s'acquitter du remboursement de l'indu qui lui a été assigné même après la remise que lui a accordée la commission départementale d'aide sociale ; qu'il y a lieu dès lors de la décharger de la totalité de la somme de 730,29 euros ;

Considérant qu'il y lieu d'ordonner que les sommes versées par Mme X... en remboursement de sa dette lui seront intégralement remboursées,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire en date du 14 octobre 2009 est annulée.

Art. 2. – Mme X... est déchargée de la totalité de l'indu qui lui a été assigné.

Art. 3. – Les sommes versées par Mme X... en remboursement de sa dette lui seront intégralement remboursées.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 décembre 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 101282*

---

**M. X...**

---

**Séance du 21 décembre 2011**

*Décision lue en séance publique le 12 janvier 2012*

Vu la requête du 4 mars 2010, présentée par M. X... demeurant en Indre-et-Loire tendant à l'annulation de la décision du 14 octobre 2009, notifiée le 29 janvier 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire ne lui accordé qu'une remise partielle de 140,80 euros de l'indu d'un montant de 440,86 euros qui lui a été assigné au titre du mois d'avril 2007 à raison de la signature de son contrat d'avenir ;

Le requérant soutient qu'il ne peut s'acquitter du remboursement de sa dette en raison des factures qu'il doit payer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 décembre 2010 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 décembre 2011 Mme PINET rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance

3200

peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... a demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 23 février 2007 et déclaré ne plus avoir aucun revenu depuis le 17 novembre 2006 ; qu'il a signé un contrat d'avenir le 1<sup>er</sup> avril 2007 ; qu'en conséquence, la caisse d'allocations familiales lui a réclamé un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 440,86 euros ; que par décision en date du 23 juillet 2007, le président du conseil général a rejeté sa demande de remise de dette ; que, saisie d'une requête de l'intéressée tendant à l'annulation de cette décision, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire lui ne lui a, par décision en date du 14 octobre 2009, accordé qu'une remise de sa dette de 140,86 euros aux motifs suivants : « M. X... a débuté un contrat d'avenir le 16 avril 2007, il ne pouvait bénéficier lui-même de la prestation RMI qui était versée à son employeur » ;

Considérant que le salarié en contrat d'avenir peut dans certaines conditions continuer à percevoir, en sus de son salaire, une partie du revenu minimum d'insertion qu'il percevait ; que la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur de droit et qu'en conséquence sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire et de statuer sans qu'il soit besoin de statuer sur le bien-fondé de l'indu ;

Considérant qu'aucun comportement frauduleux n'a été reproché à M. X... ainsi qu'en atteste la remise que lui a accordée la commission départementale d'aide sociale ; que la portée du litige se limite à la question de savoir quelle somme M. X... est en mesure, compte tenu de son état de précarité, de rembourser ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux difficultés financières de M. X... qui lui interdisent de rembourser l'indu qui lui a été notifié même après abattement de 140,86 euros sans que cela menace la satisfaction de ses besoins élémentaires, de lui accorder la remise de la totalité de l'indu qui lui a été assigné,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire en date du 14 octobre 2009 est annulée.

Art. 2. – M. X... est déchargé de la totalité de l'indu qui lui a été assigné.

Art. 3. – La décision du président du conseil général d'Indre-et-Loire en date du 23 juillet 2007 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 décembre 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

3200

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



## AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Décision – Date d'effet*

**Dossier n° 100801**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 29 juin 2011**

### *Décision lue en séance publique le 25 juillet 2011*

Vu le recours formé le 12 mars 2010 par Mme Y... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 2 février 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime a réformé la décision du président du conseil général, en date du 24 août 2009, en fixant à titre exceptionnel au 23 juin 2009, la date d'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile à Mme X... au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation ;

La requérante demande l'annulation de cette décision. Elle veut que la date d'effet soit fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les ressources du couple ne permettant plus de contribuer aux frais de placement en famille d'accueil de sa belle-mère qui, par ailleurs, n'a pas de mutuelle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, en date du 27 décembre 2010, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 11 janvier 2010 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que conformément à l'article D. 232-23 du code de l'action sociale et des familles, le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie est adressé au président du conseil général qui dispose d'un délai

3300

de dix jours pour en accuser réception (...); qu'aux termes de l'article L. 232-12 dudit code, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant; qu'aux termes de l'article L. 232-5, pour l'application de l'article L. 232-3, sont considérées comme résidant à domicile les personnes accueillies dans les conditions fixées par les articles L. 441-1 à L. 433-10 (...); qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 232-14 dudit code, à domicile, les droits à allocation à domicile sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du président du conseil général;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article L. 231-4 du code de l'action sociale et des familles, toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent dans des conditions précisées par décret, soit chez des particuliers, soit dans un établissement de santé ou une maison de retraite publics, ou, à défaut, dans un établissement privé; qu'aux termes de l'article R. 231-4, le placement à titre onéreux chez un particulier au titre de l'aide sociale donne lieu à une prise en charge compte tenu: 1° D'un plafond constitué par la rémunération et les indemnités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 442-1, le cas échéant selon la convention accompagnant l'habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale; 2° Des ressources de la personne accueillie, y compris celles résultant de l'obligation alimentaire;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est placée en famille d'accueil depuis avril 2006 et bénéficiait jusqu'au 31 mars 2010 d'une mesure de curatelle exercée par sa bru, la requérante, et reprise à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 par l'APTAS; qu'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant de 528,43 euros a été attribuée à Mme X... jusqu'au 31 décembre 2008; qu'en l'absence de demande de renouvellement de ses droits à allocation au-delà de cette date, celle-ci a été suspendue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009; qu'un dossier ayant été déposé par sa bru et curatrice le 16 juin 2009, le président du conseil général, a attribué à Mme X... une allocation personnalisée d'autonomie à domicile à compter du 23 juillet 2009, par décision en date du 24 août 2009; que la requérante ayant saisi la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime aux fins de fixer la date d'effet de l'allocation au 1<sup>er</sup> janvier 2009, ladite commission a, à titre exceptionnel, fixé cette date au 23 juin 2009;

Considérant le moyen soulevé par la requérante selon lequel des ennuis de santé ne lui ont pas permis de déposer le dossier de renouvellement d'allocation de sa belle-mère avant juin 2009 et que les ressources du couple ne lui permettent plus de contribuer aux frais de placement familial de cette dernière ainsi que, en l'absence de mutuelle, aux différents frais d'entretien et de transports en ambulance la concernant;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 232-14 susvisé, les droits à allocation à domicile sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du président du conseil général, y compris

lorsque la bénéficiaire est placée en famille d'accueil ; que dans ces conditions, la requérante est d'autant moins fondée à contester la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime qui rejetant sa demande, a néanmoins fixé à titre exceptionnel au 23 juin 2009 – date de déclaration du dossier complet – la prise d'effet de l'allocation, que le président du conseil général avait déjà fixée au 23 juillet, dans sa décision d'attribution du 24 août 2009 ; que si le couple n'est plus en mesure de contribuer aux frais de placement familial de Mme X..., il appartient à cette dernière ou, le cas échéant à l'APTAS, de déposer, conformément aux articles L. 231-4 et R. 231-4 susvisés, une demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ces frais, au-delà de la part de frais relevant de par leur nature d'une prise en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime a fait une équitable appréciation des circonstances en fixant au 23 juin 2009, la date d'effet de la décision du président du conseil général d'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile à Mme X.... ; que, dès lors, le recours susvisé ne peut qu' être rejeté,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 juin 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300



*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Contentieux – Conditions relatives au requérant*

**Dossier n° 100924**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 29 juin 2011**

***Décision lue en séance publique le 25 juillet 2011***

Vu le recours formé le 22 décembre 2009 par Mme X... tendant à l'annulation d'une décision en date du 9 octobre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 24 juin 2009, rejetant sa demande de prise en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile des actes d'intervention de sa fille relevant de la solidarité familiale ;

La requérante conteste l'application du département au terme de laquelle l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ne finance plus les services ménagers parce que considérés comme relevant de la solidarité familiale lorsque par ailleurs ils sont réalisés par un membre de la famille ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général en date du 5 août 2010 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 22 septembre 2010 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique, Mlle SAULI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, tant les recours devant les commissions départementales que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le

3300

représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-1 dudit code, à l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans les départements prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire ; qu'aux termes de l'article L. 134-2 dudit code, les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale ; qu'aux termes de l'article L. 134-5 dudit code, le ministre chargé de l'action sociale peut attaquer directement devant la commission centrale toute décision prise par les commissions d'admission (...);

Considérant que le recours, en date du 7 juillet 2009, devant la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin contre la décision en date du 24 juin 2009 du président du conseil général – refusant à Mme X... la prise en charge dans le cadre du plan d'aide financé par une allocation personnalisée d'autonomie à domicile, des 10 heures de services ménagers réalisés par sa fille qu'il estime relever de la solidarité familiale – a été formé par l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (UNIAT) et n'est pas signé par Mme X... ; que la circonstance selon laquelle celle-ci est une adhérente ne fonde pas l'UNIAT à prétendre faire partie des personnes ayant qualité pour agir devant les juridictions d'aide sociale énumérées par l'article L. 134-4 susvisé ; que dès lors, c'est à juste titre que la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin a déclaré irrecevable le recours de l'UNIAT ;

Considérant que la requérante n'était pas partie à l'instance devant la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin ; que de ce fait, son recours contre la décision de celle-ci en date du 9 octobre 2009 doit être également déclaré irrecevable, seul le ministre chargé de l'action sociale étant habilité – conformément à l'article L. 134-5 susvisé – à saisir directement la commission centrale et la décision de rejet du président du conseil général en date du 24 juin 2009 est en conséquence maintenue,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 juin 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300



*Dossier n° 100939*

---

M. X...

---

**Séance du 29 juin 2011**

*Décision lue en séance publique le 25 juillet 2011*

Vu le recours formé le 9 juillet 2010 par Mme Y... tendant à l'annulation de la décision en date du 15 mars 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a maintenu la décision du président du conseil général, en date du 9 octobre 2006, de récupérer la somme de 1 878,78 euros qui a été indûment versée à M. X... au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 octobre 2005 ;

La requérante demande l'annulation de cette décision, estimant qu'une personne âgée n'est pas à même de connaître les démarches administratives à accomplir, et qu'elle-même et sa sœur n'étant pas sur place, c'était à « l'assistante sociale de gérer la chaîne administrative ». Elle souhaite connaître les règles de récupération des indus d'allocation personnalisée d'autonomie et qui est compétent pour réduire la somme demandée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général en date du 24 septembre 2010 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 juin 2011 Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ;

que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3 du même code, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-7 dudit code, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions ; qu'aux termes du quatrième alinéa dudit article et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ; qu'aux termes de l'article L. 232-7 dudit code, le versement de l'allocation peut être suspendu dans le délai d'un mois si le bénéficiaire notamment ne respecte pas les dispositions de l'article L. 232-6 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-7 du code de l'action sociale et des familles, au cours de la visite à domicile effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale, l'intéressé et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches (...) sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation de l'intéressé ; qu'aux termes de l'article R. 232-32 dudit code, lorsque le

bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation mentionnés aux *a* et *b* du 1° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, le service de la prestation est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a bénéficié d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 octobre 2005 ; que suite à son décès survenu le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et au contrôle de l'effectivité de l'aide organisé par le département conformément aux dispositions de l'article L. 232-7 du code susvisé sur cette période d'attribution de ladite allocation, des justificatifs des dépenses de dépendance y afférents ont été réclamés aux héritiers de M. X... par courrier en date du 29 novembre 2005 ; qu'en l'absence de justificatifs pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 octobre 2005, le président du conseil général de la Haute-Garonne, par décision en date du 23 mars 2006, a prononcé la récupération d'un indu d'allocation de 3 451,22 euros ; que le 12 avril 2006, la requérante ayant saisi à la fois le président du conseil général d'un recours gracieux et la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne d'un recours contentieux, le montant d'allocation indûment perçu par M. X... de son vivant, a été ramené à 1 878,78 euros dans le cadre du premier recours, après application de la prescription de deux ans prévue à l'article R. 232-25 du code de l'action sociale et des familles ; que par courrier en date du 7 janvier 2007, la requérante ayant signifié qu'elle maintenait néanmoins son recours devant ladite commission départementale d'aide sociale, celle-ci par décision en date du 15 mars 2010, s'est déclarée incompétente pour statuer sur sa demande de remise « d'une répétition d'indu légalement fondée » ;

Considérant le moyen soulevé par Mme Y... selon lequel d'une part son père ne pouvant pas en raison de son âge accomplir les démarches administratives nécessaires, d'autre part, elle-même et sa sœur venant « de temps en temps » le voir, il appartenait à l'assistante sociale de « gérer la chaîne administrative » ;

Considérant qu'eu égard au principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi, si M. X... était dans l'incapacité de signaler les changements de sa situation impactant le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à

domicile qui lui était attribuée, et se trouvait par ailleurs seul, il appartenait à Mme Y... et à sa sœur, compte tenu de leur indisponibilité pour s'occuper effectivement de leur père de manière régulière et continue, de mettre en place une mesure de protection juridique ; que les textes prévoyant que ces démarches relèvent de l'intéressé ou, le cas échéant, de son tuteur ou de ses proches, Mme Y... n'est pas fondée à attribuer la responsabilité de la situation ayant conduit à un indu à l'assistante sociale, voire à la personne intervenant à domicile ; que le moyen soulevé est donc tout à fait inopérant ;

Considérant que l'indu définitif de 1 878,78 euros doit s'analyser comme une dette à l'égard du conseil général de la Haute-Garonne dont celui-ci est en droit de réclamer le remboursement conformément aux dispositions de l'article R. 232-31 du code susvisé, même en cas de décès du bénéficiaire et tout à fait indépendamment des dispositions prévoyant la non récupération de la créance départementale constituée au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ; que par ailleurs, les commissions d'aide sociale ne sont pas compétentes pour statuer sur les demandes de remise ou de réduction des sommes réclamées dans le cadre de l'application dudit article R. 232-31 ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en rejetant la demande de remise de la requérante ; que, dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté ; qu'il appartiendra à Mme Y... de solliciter, le cas échéant, l'octroi de délais de paiement auprès des services du Trésor public,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 juin 2011 où siégeaient M. SÉLTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300



**Dossier n° 110021**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 7 septembre 2011**

***Décision lue en séance publique le 5 octobre 2011***

Vu le recours formé le 17 décembre 2010 par le président du conseil général du Nord, tendant à l'annulation de la décision, en date du 31 mars 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a annulé sa décision en date du 11 décembre 2007 de récupérer à l'encontre de la succession de Mme X...la somme de 882,25 euros qui lui a été indûment versée postérieurement à son décès, au titre d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont elle était bénéficiaire ;

Le requérant demande l'annulation de l'abandon de la récupération, indiquant que la prise en charge du licenciement de l'intervenant à domicile incombe à la succession du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et que la récupération de l'indu d'allocation est fondée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 7 avril 2011 de M. M..., fils de la bénéficiaire, qui demande, eu égard à sa situation pécuniaire, le maintien de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 30 mars 2011 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 septembre 2011, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que selon les dispositions des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles

3300

de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3 du même code : « Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée et revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au moins conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir » ; qu'aux termes de l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie (...) » ; qu'aux termes du deuxième alinéa l'article R. 232-7 dudit code : « Au cours de la visite à domicile effectuée par l'un ou plusieurs membres de l'équipe médico-sociale, l'intéressé et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches (...) sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation de l'intéressé » ; qu'enfin, aux termes du second alinéa l'article R. 232-31 dudit code : « Tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002, Mme X... bénéficiait d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile – d'un montant mensuel de 882,25 euros à la date de son décès le 17 septembre 2006 – pour le financement d'un plan d'aide réalisé par une auxiliaire de vie ; que ce décès lui ayant été signalé le 18 septembre 2006, le département a mis fin au service de l'allocation personnalisée d'autonomie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006 et que, par décision en date du 11 décembre 2007, le président du conseil général a prononcé la récupération de la mensualité versée au titre de la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2006 ; que le 21 mars 2007, un titre de recette ayant été émis pour un montant de 882,25 euros à l'encontre de la succession de Mme X..., ses héritiers, invoquant un dysfonctionnement des services du conseil général et le versement de 1 000 euros d'indemnités de préavis à l'auxiliaire de vie, ont, par lettre en date du 12 avril 2007, sollicité une remise gracieuse de la somme ; que le président du conseil général du Nord a, par décision en date du 11 décembre 2007, rejeté cette demande ; que par décision en date du

31 mars 2010, la commission départementale d'aide sociale du Nord a annulé cette décision, estimant que le droit de l'auxiliaire de vie au versement de deux mois de salaire justifiait l'abandon de la récupération de la créance départementale ;

Considérant que l'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à financer la réalisation du plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale pour subvenir aux besoins de son bénéficiaire ; que de par ce caractère, ladite allocation n'a pas vocation à prendre en charge les obligations incombant à l'employeur en application du code du travail et des conventions collectives, et que les indemnités de préavis en cas de licenciement dues à son décès relèvent, dans les conditions de droit commun, de sa succession ; que par ailleurs, le recours contre la décision du président du conseil général est d'autant moins fondé qu'aucune récupération n'a été prononcée au titre de la période du mois de septembre postérieure au décès de Mme X... ; que, dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale du Nord n'a pas fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en annulant la décision du président du conseil général de récupération sur la succession de Mme X...de la somme de 882,25 euros qui lui a été indûment versée après son décès ; que la décision de ladite commission en date du 31 mars 2010 est annulée, et la décision du président du conseil général du Nord de récupérer ladite somme est rétablie ; qu'il appartiendra, le cas échéant, aux héritiers de Mme X...de solliciter auprès des services du Trésor public l'octroi de délais de paiement,

3300

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 31 mars 2010 est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général du Nord en date du 11 décembre 2007 de récupérer sur la succession de Mme X... la somme indûment versée au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de 882,25 euros, est rétablie.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 septembre 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

## Prestation spécifique dépendance (PSD)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Prestation spécifique dépendance (PSD) – Recours  
en récupération – Assurance-vie – Donation*

**Dossier n° 100794**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 7 septembre 2011**

### *Décision lue en séance publique le 5 octobre 2011*

Vu le recours formé le 8 mars 2010 par M. A..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 19 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 14 octobre 2008, de récupérer à l'encontre des donataires la somme de 4 719,41 euros avancée à Mme X... pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 avril 2002 au titre d'une prestation spécifique dépendance ;

Le requérant conteste la requalification en donation du contrat assurance-vie souscrit par sa mère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Dordogne en date du 20 août 2010, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 23 juin 2011 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu le courrier en date du 9 juillet 2011 de M. A... informant le président de la commission centrale d'aide sociale qu'il retire le recours susvisé ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 septembre 2011, Mlle SAULI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X..., décédée le 12 août 2007, a bénéficié du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 avril 2002 d'une prestation spécifique dépendance pour un montant total de 4 719,41 euros ;

3330

qu'en novembre 1999, Mme X... avait souscrit un contrat assurance vie pour un montant de 604 975,33 francs (92 227,89 euros) ; que le président du conseil général de la Dordogne ayant estimé que ce contrat devait être requalifié en donation a, par décision en date du 14 octobre 2008, prononcé la récupération à l'encontre des donataires de la somme de 4 719,41 euros avancée par le département pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 avril 2002 au titre de ladite prestation ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne par décision en date du 19 novembre 2009 ; que, par courrier susvisé en date du 9 juillet 2011, le requérant informe le président de la commission centrale d'aide sociale qu'en accord avec son frère, il retire son recours après avoir pris contact avec la paierie départementale pour les modalités de remboursement de la somme due par chacun d'eux au titre de la créance susmentionnée du département ; que ce courrier doit être regardé comme un désistement pur et simple du recours de M. A... et un engagement à appliquer la décision attaquée, et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est donné acte à M. A... de sa demande de désistement.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 septembre 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 100918**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 5 octobre 2011**

***Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011***

Vu le recours formé par Mme M... le 18 novembre 2009, tendant à l'annulation d'une décision du 8 octobre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 3 juillet 2008, de récupération, à l'encontre des bénéficiaires du contrat assurance-vie requalifié en donation qu'avait souscrit Mme X..., des sommes avancées à celle-ci par le conseil général du Puy-de-Dôme au titre d'une prestation spécifique dépendance à domicile, du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 décembre 2001, pour un montant total de 17 044,50 euros ;

La requérante conteste cette décision, indiquant qu'elle a travaillé deux ans et demi dans la boulangerie de ses parents sans être rémunérée, et qu'elle ne peut pas rembourser la somme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général du Puy-de-Dôme en date du 28 juin 2010 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 24 septembre 2010 du secrétaire général de la Commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique du 5 octobre 2011, Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8 (2<sup>o</sup>) du code de l'action sociale et des familles : « Des

3330

recours sont exercés, selon les cas, par l'Etat ou le département contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 applicable à la date des faits et devenu l'article R. 132-11 dudit code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...) » ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas, en lui-même, le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X..., placée en famille d'accueil, a bénéficié d'une prestation spécifique dépendance à domicile du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 décembre 2001 au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3, et que les sommes qui lui ont été avancées par le conseil général du Puy-de-Dôme à ce titre se sont élevées à 17 044,50 euros ; qu'à son décès, le 27 mars 2007, l'actif net successoral de Mme X... s'élevait à 9 394,50 euros de liquidités ; que Mme X..., née le 30 avril 1914, avait souscrit le 28 juillet 1998 au profit de ses deux filles, Mmes B... et la requérante – deux contrats d'assurance-vie pour un montant de prime versée de 83 334,00 francs (12 704,19 euros) chacun, soit un total de 25 408,38 euros ; qu'au décès de Mme X..., le capital libéré à leur profit s'est élevé à 35 033,14 euros ; que le président du conseil général du Puy-de-Dôme, en se fondant sur l'âge de Mme X... à la date de souscription des

contrats (84 ans), rapproché de leur durée, ainsi que sur l'importance des primes versées, a estimé que celle-ci avait bien fait preuve d'une intention libérale à l'égard de ses filles, dont la requérante, et que légalement, il pouvait en déduire qu'elles devaient être regardées comme les bénéficiaires d'une donation ; que par décision en date du 3 juillet 2008, ledit président a prononcé la récupération de la créance départementale à l'encontre des donataires pour un montant de 8 522,25 euros chacune, compte tenu du capital de 17 516,57 euros perçu au titre de leur contrat respectif ; que cette décision a été confirmée par une décision du 8 octobre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme ;

Considérant le moyen soulevé par Mme M... selon lequel elle a travaillé deux ans et demi dans la boulangerie de ses parents sans être rémunérée, et ne peut pas rembourser la somme de 8 522,25 euros lui incombant ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que le 21 juillet 1998, Mme X... – bénéficiaire d'une prestation spécifique à domicile depuis le 1<sup>er</sup> juin et ses filles ayant procédé à la vente de biens immobiliers pour un montant de 380 000 francs (57 930,63 euros) – a, le 28 juillet suivant, souscrit les deux contrats assurance-vie au profit de celles-ci par le versement de la somme de 25 408,38 euros ; que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article L. 132-8 susmentionné et qu'aucun seuil n'est opposable pour l'action en récupération à l'encontre des donataires ; que la récupération ne peut s'exercer que sur le montant de la prime versée lors de la souscription du contrat seule constitutive de la donation qui s'élève en l'occurrence à 12 704,19 euros pour chacune des donataires, que le montant de la récupération est inférieur au montant total des primes versées et ne dépasse pas le montant des sommes qui ont été allouées à Mme X... du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 décembre 2001 au titre de la prestation spécifique dépendance à domicile ; que le conseil général du Puy-de-Dôme est donc fondé à récupérer la totalité de sa créance, soit 17 044,50 euros, à l'encontre des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie souscrits par Mme X... ; que, si Mme B... s'est acquitté du remboursement de la somme de 8 522,25 euros lui incombant, la requérante indique ne pas pouvoir, en ce qui la concerne, rembourser cette somme, alors même qu'après remboursement, elle disposera encore d'un capital de 13 691,57 euros constitué de la somme de 4 697,25 euros correspondant aux 50 % lui revenant dans l'actif successoral de Mme X..., et d'un reliquat de 8 994,32 euros au titre du capital libéré par le décès de sa mère ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en décidant la récupération à l'encontre de la donataire de la somme de 8 522,25 euros au titre de la somme totale de 17 044,50 euros avancée par le conseil général du Puy-de-Dôme à Mme X... ; que cependant, ladite commission a commis une erreur de droit en déterminant le montant de la récupération sur la base du montant du capital libéré qui n'est pas constitutif de la donation et que sa décision, ensemble la décision du président du conseil général, doit être annulée en tant qu'elle a choisi cette référence ; que dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 8 octobre 2009, ensemble la décision du président du conseil général, en date du 3 juillet 2008, sont annulées en tant qu'elles fixent le montant de la récupération à l'encontre des donataires bénéficiaires des contrats assurance-vie souscrits par Mme X..., sur la base du capital libéré à son décès.

Art. 2. – Le montant de la récupération, à l'encontre des bénéficiaires des contrats assurance-vie requalifiés en donation, de la créance départementale constituée au titre de la prestation spécifique dépendance à domicile dont a été bénéficiaire Mme X... pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 décembre 2001, est fixé à 17 044,50 euros.

Art. 3. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 octobre 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 101162**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 29 juin 2011**

***Décision lue en séance publique le 25 juillet 2011***

Vu le recours formé par Mme M..., le 6 septembre 2010, tendant à l'annulation d'une décision en date du 18 juin 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a maintenu la décision du président du conseil général, en date du 13 octobre 2009, de récupérer sur la succession de Mme X... la somme nette de 32 373,76 euros qui lui a été avancée par le conseil général de l'Hérault au titre d'une prestation spécifique dépendance à domicile pour la période du 1<sup>er</sup> février 1998 au 31 janvier 2003 ;

La requérante conteste la récupération sur la succession, soutenant que sa mère aurait pu percevoir l'allocation compensatrice pour tierce personne jusqu'à la fin de la période d'attribution si elle n'avait pas été incitée par le centre communal d'aide sociale à déposer un dossier de demande de prestation spécifique dépendance. Elle réclame une minoration du montant de la récupération du fait de l'information « tronquée » dont a bénéficié sa mère sur cette nouvelle prestation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de l'Hérault en date du 13 septembre 2010 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, et notamment l'article 27 (2°) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les lettres en date du 2 décembre 2010 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 juin 2011 publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8 (1°) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration (...) sur la succession du bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance » ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 dudit code : « Le recouvrement sur la succession des sommes versées au titre de la prestation spécifique dépendance est exercé sur la part de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun qui excède 46 000 euros ; seules les dépenses supérieures à 760 euros et pour la part excédant ce montant peuvent donner lieu à ce recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa du 2° de l'article de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne après l'âge de 60 ans et avant la date d'entrée en application de cette loi et qui remplit les conditions prévues par son article 2, peut choisir dans des conditions fixées par décret de continuer à bénéficier du maintien de l'allocation compensatrice jusqu'au terme de la période pour laquelle elle a été attribuée ; que deux mois avant le terme de cette période, le président du conseil général examine dans les conditions fixées par ladite loi, si cette personne peut bénéficier de la prestation spécifique dépendance. Toutefois, lorsque la période pour laquelle l'allocation compensatrice a été attribuée prend fin avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et que la personne concernée a opté pour son maintien, le bénéfice de cette allocation est prorogé jusqu'à cette date ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a bénéficié effectivement pour la période du 29 mars 1995 au 31 janvier 1998, d'une allocation compensatrice pour tierce personne d'un montant mensuel de 2 212,08 francs (337,23 euros) ; que par décision du président du conseil général de l'Hérault en date du 27 janvier 1998, une prestation spécifique dépendance à domicile lui a été attribuée à sa demande du 1<sup>er</sup> février 1998 au 31 janvier 2003, pour un montant mensuel de 4 420 francs (673,82 euros) ; que Mme X... a effectivement bénéficié de cette prestation jusqu'au 24 janvier 2002 pour un montant total de 33 916,46 euros ; qu'au-delà de cette date, Mme X... a bénéficié d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile et qu'elle est décédée le 1<sup>er</sup> août 2009 ; que l'actif net successoral s'élevant à 103 882,85 euros, par décision en date du 13 octobre 2009, le président du conseil général a prononcé la récupération sur la succession de Mme X... de la somme de 32 373,76 euros – arrêtée après déduction des 760 euros réglementaires – au titre desdites avances de prestation spécifique dépendance ; que Mme M... ayant contesté cette décision, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault l'a confirmée, par décision en date du 18 juin 2010 ;

Considérant le moyen soulevé par Mme M... selon lequel sa mère aurait pu percevoir l'allocation compensatrice pour tierce personne jusqu'à la fin de la période d'attribution, et que l'information « tronquée » sur la prestation spécifique dépendance dont elle aurait bénéficié justifie une minoration du montant de la récupération décidée ;

Considérant que Mme X... – née le 19 juin 1914 – s'est vu attribuer à partir du 29 mars 1995, soit après l'âge de 60 ans, jusqu'au 29 mars 2000 une allocation compensatrice pour tierce personne d'un montant mensuel de 337,23 euros ; que lors de la création de la prestation spécifique dépendance, Mme X... ne pouvant pas cumuler cette prestation avec ladite allocation, a, le 25 août 1997, déposé une demande de prestation spécifique dépendance alors même que, conformément à l'article 27 de la loi du 24 janvier 1997 susvisé, elle pouvait choisir le maintien de ladite allocation jusqu'au 29 mars 2000, terme de la période d'attribution ; que par ailleurs, Mme X... a signé ce même 25 août 1997, la notice l'informant des conséquences de son admission au bénéfice de la prestation spécifique dépendance ; qu'enfin, le montant mensuel de prestation spécifique dépendance qui lui a été attribué à compter du 1<sup>er</sup> février 1998 au 24 janvier 2002, s'élevait à 673,82 euros ; que Mme X... n'a pas contesté cette décision qui lui était favorable puisque lui garantissant un montant de prise en charge immédiate de sa dépendance deux fois supérieur ; qu'en revanche, cette même décision représentait pour le conseil général de l'Hérault un doublement des sommes qu'il devait avancer immédiatement à ce titre à celle-ci ; qu'en conséquence, au vu de ces éléments, Mme M... n'apparaît pas fondée à soutenir que sa mère a bénéficié d'une information « tronquée » pour prétendre à une minoration du montant de la récupération décidée sur sa succession ;

Considérant que le montant de 103 882,85 euros de l'actif net successoral de Mme X... dépasse le seuil de récupération de 46.000 euros opposable au recours en récupération sur la succession du bénéficiaire d'une prestation spécifique dépendance ; que la somme nette de 32 373,76 euros – après déduction des 760 euros réglementaires – qui fait l'objet de cette récupération a bien été avancée à Mme X... par le conseil général de l'Hérault au titre de la prestation spécifique dépendance pour la période du 1<sup>er</sup> février 1998 au 24 janvier 2002 ; qu'enfin, ce montant ne dépasse pas le montant d'actif net successoral excédant le seuil de 46 000 euros sur lequel le département peut exercer son recours en récupération et qui, en l'occurrence, s'élève à 57 882,85 euros ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la récupération de la somme de 32 373,76 euros sur la succession de Mme X... ; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

3330

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise, à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient chacune en ce qui la concerne d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 juin 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Prestation spécifique dépendance (PSD) –  
Récupération sur succession*

**Dossier n° 110432**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 5 octobre 2011**

***Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011***

Vu le recours formé par Mme A... le 10 janvier 2011, tendant à l'annulation de la décision en date du 2 décembre 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne a maintenu la décision de la commission d'admission à l'aide sociale en date du 16 mars 2010, de récupérer sur la succession de Mme X... la somme brute de 17 118,60 euros qui lui a été avancée de manière effective par le conseil général de l'Yonne au titre d'une prestation spécifique dépendance à domicile, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2001 au 31 août 2002 ;

La requérante conteste la récupération sur la succession de la créance départementale constituée au titre de la prestation spécifique dépendance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2002, soutenant que sa mère aurait dû percevoir automatiquement l'allocation personnalisée d'autonomie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, et non du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de l'Yonne en date du 9 mai 2011 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, et notamment l'article 19-I et II ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les lettres en date du 13 avril 2011 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8 (1°) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre la succession du bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 dudit code : « Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L. 132-8, des sommes versées au titre (...) de la prestation spécifique dépendance (...) s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros ; seules les dépenses supérieures à 760 euros et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement » ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 19-I et II de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 : « Les personnes bénéficiant, avant l'entrée en vigueur de la loi, de la prestation spécifique dépendance peuvent solliciter l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie dans les conditions mentionnées à l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles. Elles continuent à percevoir la prestation spécifique dépendance jusqu'à la notification par le président du conseil général de la décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie ; il est procédé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2004, dans les conditions mentionnées audit article L. 232-14, au réexamen des droits au regard de la loi des bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance qui n'auraient pas sollicité l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le 30 octobre 2000 Mme X... en ayant fait la demande, par décision du président du conseil général de l'Yonne en date du 1<sup>er</sup> février 2001 une prestation spécifique dépendance à domicile lui a été accordée, d'un montant mensuel de 5 614,50 francs (855,93 euros) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2002 ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, Mme X... en ayant fait la demande le 15 avril 2002, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile lui a été attribuée par décision du président du conseil général de l'Yonne en date du 4 septembre 2002, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2 de la grille nationale d'évaluation pour un montant mensuel de 934,65 euros ; qu'au décès de Mme X... le 29 mars 2009, le montant de son actif net successoral notifié par courrier en date du 28 décembre 2009 du notaire chargé de sa succession s'élevant à 100 996,45 euros, le président du conseil général de l'Yonne, par décision en date du 16 mars 2010, a prononcé la récupération sur sa succession de la somme de 17 118,60 euros – avant déduction des 760 euros réglementaires – qui a été effectivement avancée à celle-ci du 1<sup>er</sup> février 2001 au 31 août 2002 au titre de la prestation spécifique dépendance à domicile ; que Mme A... ayant contesté cette décision, la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne l'a confirmée, par décision en date du 2 décembre 2010 ;

Considérant le moyen soulevé par Mme A... selon lequel sa mère aurait dû percevoir automatiquement l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et que la récupération afférente au premier semestre de 2002 n'est pas justifiée ;

Considérant que la prestation spécifique dépendance à domicile a été attribuée à Mme X... pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2002, avec versement effectif à compter du 1<sup>er</sup> février 2001 ; que par suite du dépôt le 15 avril 2002, d'une demande d'allocation personnalisée à domicile, Mme X... a été admise au bénéfice de cette allocation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ; qu'ainsi il est établi que, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2001 au 31 août 2002, Mme X... a bénéficié effectivement d'une prestation spécifique dépendance à domicile pour un montant total de 17 118,60 euros ; que c'est conformément à l'article 19-I de la loi du 20 juillet 2001 susvisé applicable aux personnes qui, comme elle, étaient bénéficiaires avant son entrée en vigueur, de la prestation spécifique dépendance, que Mme X... a sollicité le 15 avril 2002 l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie dans les conditions mentionnées à l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles ; que son dossier a été déclaré complet le 29 avril 2002 et que, conformément au II dudit article 19 susvisé, elle a continué à percevoir la prestation spécifique dépendance jusqu'à la notification par le président du conseil général de l'Yonne de la décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie, intervenue le 4 septembre 2002 avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2002 ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient Mme A..., la loi ne prévoyait pas d'attribution automatique de l'allocation personnalisée d'autonomie aux bénéficiaires d'une prestation spécifique dépendance à domicile ; que ladite loi prévoyait expressément un réexamen de leurs droits au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance qui n'auraient pas sollicité l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'en conséquence, en l'absence de demande expresse d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et de nouvelle décision, la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2001 d'attribution jusqu'au 31 décembre 2002 d'une prestation spécifique dépendance continuait à s'appliquer ; que conformément à la décision du président du conseil général de l'Yonne du 4 septembre 2002 susmentionnée, Mme X... est donc bien restée bénéficiaire jusqu'au 31 août 2002 d'une prestation spécifique dépendance ; que par ailleurs, Mme X... n'a pas contesté la prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre de cette décision qui lui était favorable puisqu'elle lui attribuait un montant d'allocation de 934,65 euros ; que les sommes qui ont été avancées à Mme X... par le conseil général de l'Yonne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2002 l'ont donc bien été au titre d'une prestation spécifique dépendance, et que le conseil général de l'Yonne est en droit de les récupérer sur sa succession ; qu'en conséquence, en l'absence de demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile à cette date, Mme A... n'est pas fondée à soutenir que sa mère a bénéficié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 d'une allocation personnalisée d'autonomie, et que la récupération sur la succession doit se limiter aux avances consenties jusqu'au 31 décembre 2001 ;

Considérant que le montant de 100 996,45 euros de l'actif net successoral de Mme X... dépasse le seuil de récupération de 46 000 euros opposable au recours en récupération sur la succession du bénéficiaire ; que la somme de 17 118,60 euros – avant déduction des 760 euros réglementaires – lui a bien été avancée au titre de cette prestation jusqu'au 31 août 2002 ; qu'enfin, le

montant à récupérer ne dépasse pas le montant de 54 996,45 euros constituant le montant d'actif net successoral excédant le seuil de 46 000 euros sur lequel le conseil général de l'Yonne peut exercer son recours en récupération ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la récupération sur la succession de Mme X... de la somme nette de 16 358,60 euros, après déduction des 760 euros réglementaires, qui lui a été avancée pour la période du 1<sup>er</sup> février 2001 au 31 août 2002 au titre d'une prestation spécifique dépendance à domicile ; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 octobre 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Prestation spécifique dépendance (PSD) –  
Récupération sur donation – Contrat d'assurance-  
vie*

**Dossier n° 110665**

---

**M. X...**

---

**Séance du 7 septembre 2011**

***Décision lue en séance publique le 5 octobre 2011***

Vu le recours formé le 20 février 2011 par M. A..., complété le 11 juillet 2011 par Maître Jean-François CANIS, tendant à l'annulation d'une décision, en date du 19 janvier 2011, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Loire a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 5 juillet 2010, de récupérer à l'encontre du bénéficiaire d'un des contrats assurance-vie souscrits par M. X..., la somme de 9 570,63 euros au titre des avances que lui a consenties le conseil général de la Haute-Loire au titre d'une prestation spécifique dépendance à domicile, pour la période du 28 juin 1999 au 30 juin 2003 ;

Le requérant conteste cette décision visant à « récupérer de petites économies qu'a laissées une vie de labeur », la prestation ayant été accordée à son père au vu de sa petite retraite sans récupération « sur héritage ». Il indique que la souscription d'une assurance-vie à un âge avancé lui a été « conseillée par un démarcheur du crédit agricole peu scrupuleux ou plutôt poussé par sa hiérarchie à faire à tout prix des placements ». Il précise enfin qu'il a un fils handicapé à la suite d'un accident qu'il « aide financièrement pour avoir une vie décente » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Loire, en date du 8 avril 2011 concluant au maintien de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 15 juin 2011, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

3330

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et M. A..., accompagné de son épouse, Mme A..., qui avait demandé à être entendue et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8 (2°) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'Etat ou le département (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...) » ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois, que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été admis au bénéfice de la prestation spécifique dépendance à domicile pour la période du 28 juin 1999 au 30 juin 2003, d'un montant du 29 juin 2001 au 29 juin 2003 de 834,75 euros, pour le financement d'un plan d'aide de 78 heures réalisé par une association de services ménagers ; que le total des sommes qui lui ont été avancées à ce titre par le conseil général de la Haute-

Loire s'est élevé à 17 552,79 euros ; qu'à titre subsidiaire, M. X... a bénéficié à partir du 30 juin 2003 jusqu'à son décès, d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile finançant un plan d'aide de 64 heures ; que M. X... – né le 17 janvier 1915 – avait souscrit deux contrats assurance-vie l'un, le 16 janvier 1991 au profit de ses enfants par le versement d'une prime de 10 000 francs (1 524,49 euros), l'autre, le 21 mars 2005, au profit de son fils pour un montant de prime de 9 700 euros ; qu'à son décès, le capital libéré au titre de ces deux contrats s'est élevé à 12 416,81 euros ; que le conseil général de la Haute-Loire, en se fondant notamment sur l'âge de M. X... à la date de la souscription du dernier contrat (90 ans), ainsi que sur l'importance de la prime versée eu égard à ses ressources mensuelles (qui ont justifié, indépendamment de son état de dépendance, le versement d'une prestation spécifique dépendance à domicile à taux plein) et le bénéficiaire désigné de ce contrat, a estimé que M. X... avait bien fait preuve d'une intention libérale à son égard et que légalement, il pouvait en déduire que ce dernier devait être regardé comme le bénéficiaire d'une donation ; que, par décision en date du 5 juillet 2010, le président du conseil général, a prononcé la récupération à l'encontre du donataire de la somme de 9 570,63 euros au titre d'une créance départementale totale de prestation spécifique dépendance de 17 552,79 euros ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Loire, par décision en date du 19 janvier 2011 ;

3330

Considérant que le requérant conteste la requalification en donation du contrat d'assurance-vie souscrit par M. X... en sa faveur, soutenant qu'il s'agissait de « petites économies laissées par toute une vie de labeur » et qu'il doit aider son fils financièrement ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier, y compris celles fournies par le requérant, que M. X... disposait d'une modeste retraite augmentée d'une allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse ; qu'outre la prestation spécifique dépendance, celui-ci a également bénéficié du 30 juin 2003 jusqu'à son décès le 19 novembre 2005 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour un montant total de 28 076 euros ; que pendant toute cette période, eu égard à des ressources mensuelles (569 euros) inférieures au seuil d'exonération, M. X... n'a été assujéti à aucune participation personnelle qui serait venue en atténuation du montant du plan d'aide à financer ; qu'ainsi, celui-ci a bénéficié d'une allocation mensuelle à taux plein à la charge exclusive du conseil général de la Haute-Loire, d'un montant de 940,01 euros de juin 2003 à juin 2005 et de 1 146 euros de juin 2005 à son décès ; que la dépense totale assumée par le conseil général de la Haute-Loire du 28 juin 1999 au 19 novembre 2005 pour la prise en charge de la dépendance de M. X... au titre des deux prestations dont il a bénéficié s'est élevée à 45 828 euros, dont seulement 17 552,79 euros susceptibles au titre de la prestation spécifique dépendance de faire l'objet d'une récupération ; qu'il y lieu de constater que durant l'ensemble de la période, M. X... n'a, à aucun moment, malgré la modicité de sa retraite, mobilisé l'épargne constituée sur la première assurance-vie et, à

90 ans, 8 mois avant son décès, alors même qu'il était dispensé de toute participation au financement de son plan d'aide, a investi la somme de 9 700 euros dans un second contrat assurance-vie au profit du requérant ;

Considérant que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article L. 132-8 (2<sup>o</sup>) susmentionné, qu'aucun seuil de récupération n'est opposable en ce qui concerne le recours à l'encontre des donataires et que la récupération est inférieure au montant de la donation ; que quelles que soient les pratiques de notaires constatées par le passé dans des cas d'espèces et les décisions de la commission centrale d'aide sociale intervenues dans ces cas d'espèces, les dispositions du code civil prévoyant le retour de donations ou actes requalifiés comme tels, dans la succession à la demande d'un héritier réservataire, qui conduiraient à priver le département d'exercer son droit à récupération de sa créance à l'encontre des donataires ou sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale départementale, ne sont pas opposables en matière d'aide sociale ; que M. A... est par ailleurs d'autant moins fondé à contester la décision attaquée de récupération de sa créance à son encontre, que le conseil général de la Haute-Loire n'a pas procédé à la requalification en donation du premier contrat d'assurance-vie, renonçant ainsi à récupérer une somme complémentaire de 1 524,49 euros ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Loire n'a pas fait une inexacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la décision du président du conseil général du 5 juillet 2010, requalifiant en donation le second contrat d'assurance-vie souscrit par M. X..., et en prononçant la récupération partielle à l'encontre du donataire de la créance départementale constituée au titre de la prestation spécifique dépendance ; que cependant, compte tenu des charges supportées pour la prise en charge de son père et de l'aide financière qu'il a dû apporter à son fils à la suite de l'accident l'ayant laissé handicapé, il sera fait une équitable appréciation de la situation en ramenant à 8 000 euros la récupération décidée à l'encontre de M. A... ; qu'il appartiendra à celui-ci de solliciter, le cas échéant, des délais auprès des services du Trésor public, pour s'acquitter de sa dette,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La récupération de la créance du conseil général de la Haute-Loire au titre de la prestation spécifique dépendance à domicile attribuée à M. X..., est limitée à la somme de 8 000 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Loire en date du 19 janvier 2011, ensemble la décision du président du conseil général de la Haute-Loire du 5 juillet 2010, sont réformées conformément au dispositif de la présente décision

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 septembre 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3330



## AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Indu*

**Dossier n° 100832**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 20 mai 2011**

### *Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> juillet 2011*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 juillet 2010, l'appel par lequel Mme X..., atteinte d'une incapacité de 80 % et représentée par Mme Y..., sa tutrice légale en vertu d'une ordonnance du juge des tutelles de Langres du 18 avril 2007, demande à la juridiction de céans d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne du 1<sup>er</sup> février 2010 et de lui accorder la remise de l'indu de 4 401,09 euros, né de l'emploi à d'autres fins que celles prévues par le plan d'aide de la prestation du compensation du handicap (PCH) accordée à l'intéressée au titre de l'aide humaine et consistant notamment en une intervention d'un prestataire extérieur à raison d'une heure trente par jour ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 4 mai 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Marne qui conclut au rejet de la requête par les motifs que l'indu est fondé et non contesté ; qu'il procède à une vérification annuelle ce qui permet aux bénéficiaires le report des heures non utilisées sur les mois suivants autant que de besoin ; que malgré cela, les justificatifs n'ont pas pu être apportés sur une période de douze mois ; que, contrairement à ce que soutient Mme Y..., le conseil général n'est pas tenu à l'obligation de paiement direct du prestataire intervenant au début de la mise en place de l'intervention ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2011, M. GOUSSOT, rapporteur, M. Jérémy RAMADIER, pour le département de la Haute-Marne, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3400

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la demande et de la requête ;

Considérant que Mme Y... se borne à faire valoir au soutien de sa contestation de la décision du 1<sup>er</sup> février 2010 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne, rejetant sa demande du 30 septembre 2009 dirigée contre la décision du président du conseil général de la Haute-Marne du 29 septembre 2009 répétant un indu de la prestation de compensation du handicap, que le président du conseil général aurait dû pourvoir dès les premiers versements de la prestation au versement direct de celle-ci au service prestataire alors que l'article L. 245-8 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que : « en cas de non-paiement (des) frais (...) l'organisme qui (...) assume la charge » (de la personne handicapée) « peut obtenir du président du conseil général que l'élément de la prestation relevant du I de l'article L. 245-3 lui soit versé directement », ne prévoit un tel versement qu'en cas de carence de paiement du bénéficiaire de la prestation sur demande du prestataire, et les difficultés qu'occasionne pour sa sœur la répétition sollicitée, alors qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale saisi d'une contestation dirigée contre la décision de répétition d'indu légalement prise, légalité qui n'est nullement contestée en l'espèce, d'accorder remise ou modération gracieuse de l'indu dès lors que le président du conseil général comme le juge sont légalement tenus de répéter celui-ci mais qu'il appartient seulement au conseil général saisi postérieurement à la décision de répétition de son président de statuer sur une telle demande gracieuse ; qu'il appartient ainsi à Mme Y..., si elle s'y croit fondée, de saisir le conseil général de la Haute-Marne d'une telle demande et/ou en tout état de cause de solliciter des délais de paiement auprès du payeur départemental mais que la présente requête ne peut être que rejetée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – L'appel de Mme X..., représentée par Mme Y..., est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3400



## Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

*Mots clés : ASPH – Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) – Efficacité de l'aide*

*Dossier n° 100492*

---

**M. X...**

---

**Séance du 6 octobre 2011**

### *Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011*

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 17 mai 2010, la requête présentée par M. Y..., demeurant en Charente-Maritime, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime en date du 2 mars 2010 rejetant sa demande d'annulation de la décision du 6 octobre 2009 du président du conseil général de la Charente-Maritime décidant d'une récupération contre la succession de M. X... par les moyens que son nom figure bien sur la décision du conseil général du 15 juillet 2009 et la demande en récupération aurait dû à tout le moins lui être adressée en même temps qu'au notaire ; qu'il reste héritier responsable de la succession ; que la demande du conseil général a bien été présentée tardivement ; qu'à aucun moment il ne l'a informé de sa possibilité de récupération ; qu'il est d'accord sur le montant attribué à son frère mais qu'il constate que l'aide a été accordée à partir de novembre 2005 alors qu'il était entré dans la famille d'accueil le 5 janvier 2005 ; qu'en toute hypothèse le calcul ne lui a toujours pas été fourni et le créancier ne justifie pas du montant de sa créance ; que si le changement de tutelle n'a pas été signalé au conseil général c'est parce que la famille pensait que le tribunal d'instance de Marennes transmettrait automatiquement cette information ; qu'à aucun moment il n'a invoqué la qualité de tierce personne puisqu'il ne s'est pas occupé des besoins quotidiens de son frère ; que la réponse « tierce personne » apportée à la question « personne ayant assumé la charge effective et constante » n'est pas appropriée ; qu'à partir de 1998 sa mère lui a transmis la tutelle et il s'est occupé de toutes les questions relationnelles, sociales et administratives de la famille ; qu'après le décès de son père en juillet 2004, sa mère et son frère ont été accueillis en famille d'accueil ; qu'il s'y est occupé de son frère avec le même soin que lorsqu'il habitait avec ses parents en assurant, outre les tâches administratives, sociales et relationnelles, les courses

3410

de vêtements, menus objets et gâteries pour améliorer son confort ; qu'ainsi un accompagnement affectif a constamment été ménagé ; que la famille d'accueil était tierce personne et la surveillance légale de son intervention confiée à une structure départementale mais que le confort affectif et psychologique correspondant à la charge effective et constante était assuré par le requérant ; que les visites ont été nombreuses ; que si M. X... est demeuré pendant les vacances dans la famille d'accueil plutôt qu'au domicile de son frère, la maison familiale où il avait vécu avant d'être placé, c'est pour éviter le traumatisme psychologique qui serait né d'un retour sur les lieux de sa vie antérieure ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 24 juin 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente-Maritime tendant au rejet de la requête par les motifs que l'article 70-58 du règlement départemental d'aide sociale de la Charente-Maritime reprend en ce qui concerne le placement familial les dispositions de l'article L. 344-5 ; que si M. Y... a bien entretenu des relations familiales normales auprès de son frère il n'a cependant pas assumé de façon constante la charge de son frère puisque la famille d'accueil était rémunérée pour remplir ces fonctions et qu'un service de placement et de suivi des personnes handicapées payé par la collectivité intervenait régulièrement pour vérifier les bonnes conditions de cet accueil ; que l'assisté a vécu au domicile de ses parents jusqu'au 5 janvier 2005 où il a été placé en famille d'accueil en même temps que sa mère qui s'est d'ailleurs toujours déclarée tierce personne de son fils et a perçu les allocations d'aide sociale alors que la tutelle avait déjà été confiée à M. Y... depuis le 3 août 1998 ; que les bonnes relations entre les deux frères non contestées relèvent uniquement d'une entente normale entre membres d'une même famille et, ne peuvent être qualifiées de charge effective et constante ; qu'il a pris sa décision en temps utiles après la saisine par le notaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le règlement départemental d'aide sociale de la Charente-Maritime étend aux prestations de placement familial spécialisé la dispense de récupération en raison de la charge effective et constante de la personne handicapée prévue à l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;  
Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier de la commission centrale d'aide sociale que M. X..., unique frère de M. Y..., a vécu au domicile de leurs parents jusqu'à 2005 ; que, toutefois, M. Y... s'il n'a pas assumé alors la charge effective et constante de la personne handicapée était

son tuteur depuis 1996 en succédant à leur mère et avait constamment, compte tenu notamment du vieillissement des parents, assumé un suivi relationnel effectif qui s'il ne constitue pas, comme il vient d'être dit, la charge litigieuse n'en peut pas moins être pris en compte pour corroborer la preuve de celle-ci durant la période de 2005 à 2009, année où est décédé l'assisté, où elle est litigieuse ; que durant cette période, après la mort du père en 2004, la mère alors âgée de 91 ans et son fils handicapé ont été accueillis en placement familial spécialisé solution préférée par la famille au placement en établissement ; que l'une comme l'autre forme de placement ne sont pas par elles-mêmes exclusives de la charge effective et constante au sens des dispositions précitées par un membre de la famille ; que si Mme Z... percevait les prestations sociales de son fils dont elle se serait déclarée « tierce personne » cette situation est par elle-même et à elle seule sans incidence sur la qualification litigieuse ; que même si les relations affectives, intenses et constantes n'ont pas manqué d'exister de 2005 à 2008 – décès de Mme Z... – entre la mère et le fils, elles n'étaient pas exclusives non plus par elles mêmes et à elles seules d'une charge effective et constante en réalité de la mère et de son fils handicapé par le fils et frère de ceux-ci ; que, par ailleurs, les prestations dispensées par l'aidant familial et le contrôle de celles-ci pour l'application de la législation sur le placement familial par un service financé par le département ne constituaient pas, contrairement à ce que semblent admettre la commission départementale d'aide sociale et le président du conseil général en défense la charge effective et constante litigieuse, M. Y... paraissant d'ailleurs fondé à faire valoir que par cette argumentation à tout le moins ambiguë le premier juge et l'administration assimilent à tort assistance de tierce personne et charge effective et constante, même si, par ailleurs, il n'est pas exclu que l'aidant familial ait également entretenu des liens affectifs avec la personne handicapée placée, sans que le dossier ne permette d'ailleurs de s'en assurer, étant observé qu'il avait été envisagé en raison de l'insuffisance de la prise en charge de changer le lieu de placement familial avant le décès de M. X... sans que cette intention n'ait abouti ; que dans l'ensemble de ces circonstances il y a lieu seulement de déterminer si les diligences justifiées de M. Y... sont suffisantes pour caractériser au-delà de l'assistance familiale normale un engagement d'une durée et d'une intensité telles qu'il constitue la charge dont il s'agit ;

3410

Considérant, à cet égard, qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de l'attestation du service de contrôle du placement familial en date du 17 décembre 2009 que M. Y... rendait des visites régulières à son frère avec une périodicité mensuelle et pour les fêtes de fin d'année et les anniversaires ; que s'il n'est pas contesté que M. X... ne passait pas ses vacances au domicile de M. Y... qui avait depuis 1998 déménagé de Bordeaux où il travaille et où il résidait antérieurement pour habiter à nouveau la maison familiale en Charente-Maritime, il n'est pas contesté davantage que, comme l'expose avec précision M. Y... dans son mémoire en réplique, cette situation procédât d'un parti délibéré de ne pas faire revenir M. X... dans la maison familiale où il avait habité toute sa vie jusqu'à 2005 pour ne pas perturber son équilibre qui aurait été susceptible de l'être s'il s'était retrouvé dans son lieu de vie antérieur ; que, par ailleurs, M. Y... a,

durant la période de 2005 à 2009, continué à assumer la tutelle et à s'occuper de l'ensemble des intérêts matériels de son frère ; que dans ces conditions et nonobstant le partage de 2005 à 2008 dans les conditions particulières de l'espèce des liens affectifs avec M. X... entre la mère et le frère de celui-ci, le requérant peut être regardé comme justifiant avoir assumé durant une durée suffisante compte tenu par ailleurs de l'intervention antérieure auprès de son frère même si elle ne constituait pas alors la charge litigieuse et avec une intensité suffisante pour la caractériser au-delà du strict exercice des devoirs familiaux, la charge effective et constante de la personne handicapée au sens des dispositions du règlement départemental d'aide sociale de la Charente-Maritime reprenant celles de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles dans la situation médico-socio-familiale spécifique d'un placement familial spécialisé de la personne handicapée et, durant l'essentiel de la période de ce placement, du placement concomitant de la mère de celui-ci chez un accueillant familial ; qu'il y a lieu, par suite, de faire droit à la requête,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime en date du 2 mars 2010, ensemble la décision du président du conseil général de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 2009 sont annulées.

Art. 2. – Il n'y a lieu à récupération contre la succession de M. X... à l'encontre de M. Y...

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

## Placement

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Ressources – Besoins*

**Dossier n° 110472**

---

**M. X...**

---

**Séance du 6 octobre 2011**

### *Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011*

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 mars 2011, la requête présentée, par l'Association tutélaire des inadaptés de la Charente, pour M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 18 janvier 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision du 14 juin 2010 par laquelle le président du conseil général de la Charente a refusé l'aide sociale à l'hébergement pour adultes handicapés à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 par les moyens que l'épargne de M. X... sera très vite épuisée au vu des charges qu'il doit supporter et qu'il ne restera rien pour régler son hébergement durant la période de vacances ; qu'en outre les fins de semaine M. X... rentre au domicile de sa mère et une participation financière doit lui être versée ; que surtout la commission n'a pas à prendre en considération son épargne selon l'article L. 132-1 et l'article R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, celle-ci n'étant pas considérée comme constitutive de ressources dont l'appréciation détermine l'accès à l'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 21 juillet 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente tendant au rejet de la requête par les motifs que pour tenir compte des difficultés de constitution du dossier et dans l'intérêt de l'établissement et de M. X... l'aide sociale a été accordée pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 31 juillet 2010 ; que la question n'est pas de savoir si les ressources permettent ou non de payer les charges ; qu'il convient de se demander si l'aide sociale devait être sollicitée ; que le tuteur ne doit pas systématiquement solliciter l'aide sociale pour se protéger d'un hypothétique reproche d'un éventuel membre de la famille ou héritier de la personne protégée qui aurait à faire face à la récupération sur la succession et pourrait reprocher au tuteur de ne pas avoir utilisé le capital pour régler les

3420

frais ; que l'aide sociale est subsidiaire et constitue un droit subjectif ; que les instances d'admission disposent d'un pouvoir pour apprécier le besoin et l'absence de moyens alternatifs d'y pourvoir ; que le tuteur doit apporter à la gestion des soins diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée ; que selon la jurisprudence du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême le principe de solidarité familiale ne doit trouver à s'exprimer au travers de l'obligation alimentaire que dès lors que les revenus et le patrimoine personnel de la personne qui y fait appel ne sont pas suffisantes pour faire face à ses charges ; que le tuteur de M. X... se doit de faire fructifier son capital de façon à lui permettre de subvenir à ses besoins ; qu'il n'y a pas de raison que le besoin d'aide soit apprécié différemment en fonction de la présence ou non d'obligés alimentaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Considérant qu'en se fondant sur le caractère subsidiaire de l'aide sociale tout en citant les termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit la prise en compte des « revenus professionnels et autres et de la valeur des capitaux non productifs de revenus », alors que cet article exclut par ses termes mêmes la prise en compte des ressources en capital et ne permet que celle des revenus effectivement perçus ou celle d'un revenu fictif sensé être produit par les capitaux non placés la commission départementale d'aide sociale de la Charente a entaché sa décision de contradiction de motifs et d'erreur de droit ; qu'il y a lieu de statuer par l'effet dévolutif de l'appel ;

Considérant que le caractère subsidiaire de l'aide sociale n'a lieu de s'appliquer que compte tenu des exceptions qui lui sont apportées par les dispositions applicables au nombre desquelles celles précitées qui ne prévoient au stade de l'admission à l'aide la prise en compte que des seuls revenus ;

Considérant, il est vrai, que pour l'essentiel le président du conseil général se prévaut de la « jurisprudence constante » des juges aux affaires familiales du Tribunal de grande instance d'Angoulême qui pour apprécier les créances d'aliments dont peuvent se prévaloir les bénéficiaires de l'obligation alimentaire, notamment les demandeurs d'aide sociale, considèrent que pour l'appréciation du besoin du créancier d'aide et des obligations du débiteur il y a lieu de prendre en compte non seulement les revenus mais encore le capital possédé par le créancier ;

Mais considérant, en premier lieu et en toute hypothèse, que ce moyen est inopérant, la loi d'aide sociale applicable à la détermination des ressources du demandeur d'aide au nombre desquelles les créances alimentaires étant

différente de la loi civile applicable à la détermination de ces créances déterminées en application des articles 205 et suivants du code civil ; qu'au demeurant comme l'expose le président du conseil général lui-même le demandeur n'a pas en l'espèce d'obligés alimentaires ; que d'ailleurs la prestation litigieuse est accordée sans prise en compte de cette obligation ; que ce seul motif suffit à fonder le rejet du moyen du président du conseil général ;

Considérant, en second lieu et surabondamment, pour faire reste de droit et de « cohérence » affichée ou affirmée par le défendeur que la jurisprudence des juges aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême ne s'impose pas au juge de l'aide sociale auquel il appartient d'appliquer les dispositions du code civil telles d'ailleurs qu'interprétées par la jurisprudence de la cour de cassation sans qu'il y ait lieu en l'espèce en toute hypothèse à renvoi préjudiciel à l'autorité judiciaire ; que les articles 205 et 207 du code civil n'impliquent ni par leur lettre, ni par leur esprit, que l'exercice du droit aux aliments soit subordonné à la condition que le créancier alimentaire ne possède ni immeuble, ni aucune ressource en capital ; qu'ils édictent que le devoir alimentaire naît entre ascendants et descendants du seul fait que l'un d'eux est dans le besoin ; que l'état de besoin est constitué s'il procède d'un défaut de revenus ; que même s'il dispose d'un capital le créancier peut réclamer des aliments dès lors qu'il ne tire pas de ce capital des revenus suffisants à la condition qu'il le gère utilement ; qu'en l'espèce il n'est nullement établi et d'ailleurs même allégué, abstraction faite de ce que l'administration en se fondant sur la jurisprudence précitée de juges aux affaires familiales entend imposer au demandeur d'aide de s'en défaire avant toute admission à l'aide sociale, que les capitaux possédés par M. X... ne soient pas utilement gérés dans l'intérêt du demandeur de l'aide sociale par le tuteur de celui-ci ; que dès lors que les capitaux mobiliers dont les revenus sont pris en compte pour l'admission à l'aide sociale et la détermination de la participation de l'assisté aux frais d'aide sociale sont ainsi utilement gérés et qu'une gestion autre ne serait pas susceptible de procurer à l'assisté des revenus supérieurs tels que l'aide sociale puisse lui être refusée, il appartiendrait à l'instance d'admission à l'aide sociale et au juge de l'aide sociale de faire application des dispositions du code civil telles qu'elles sont ci-dessus interprétées et d'ailleurs, au cas où l'autorité judiciaire saisie pour la fixation individuelle des dettes de chaque obligé n'en ferait pas quant elle application, il appartiendrait à la partie lésée de faire usage des voies de droit dont elle disposerait contre les jugements ainsi intervenus ; que ce n'est que s'ils étaient définitifs et non contestés qu'ils s'imposeraient à l'administration et au juge de l'aide sociale, après fixation des dettes de chaque obligé, alors même que ceux-ci auraient, comme il leur appartenait de le faire, fait application au stade antérieur de l'évaluation du quantum global de la dette des débiteurs d'aliments des principes qui viennent d'être rappelés ; qu'ainsi et contrairement à ce que soutient le président du conseil général de la Charente, il n'existe pas en réalité de contradiction entre l'appréciation des ressources du créancier d'aide pour l'application des dispositions précitées du code civil et celle qui résulte dans le droit de l'aide sociale pour l'appréciation des ressources propres du demandeur de l'article L. 132-1 du code de l'action

sociale et des familles, ainsi que le précise d'ailleurs une doctrine autorisée (ALFANDARI, précis, éd. 2011 n° 203) qui enseigne que « seuls les revenus doivent être pris en considération et cette règle est conforme aux principes généraux des droits alimentaires » ;

Considérant ainsi que l'unique motif par lequel la commission centrale d'aide sociale entre en annulation des décisions attaquées pour l'application de la loi d'aide sociale par le juge de l'aide sociale n'est nullement en contradiction avec l'application des dispositions du code civil, soit par le juge de l'aide sociale au stade de l'évaluation de l'ensemble des créances alimentaires dont peut se prévaloir le demandeur d'aide, soit même d'ailleurs par l'autorité judiciaire du moins la jurisprudence de la cour régulatrice alors même que les juges du fond ont, en cette matière, un pouvoir d'appréciation très étendu qui s'exerce en fonction des circonstances et des situations des parties, sans, toutefois, qu'un tel pouvoir ne conduise à prendre en compte des ressources en capital productives de revenus normaux par une gestion utile et avisée desdites ressources par le créancier d'aliments pour la fixation des obligations de son débiteur ;

Considérant qu'aucun litige n'existant entre les parties sur la fixation du différentiel tarif moins ressources à prendre en compte, abstraction faite de celui sur lequel il vient d'être statué s'agissant des créances alimentaires, il y a lieu à renvoi devant le président du conseil général de la Charente pour liquidation des droits de M. X... conformément aux motifs de la présente décision,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 18 janvier 2011 est annulée.

Art. 2. – M. X... est admis à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées pour compter du 1<sup>er</sup> août 2010 et renvoyé devant le président du conseil général de la Charente pour liquidation de ses droits conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420



## Aide ménagère

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Aide ménagère – Conditions – Procédure*

**Dossier n° 101391**

---

**Mme. X...**

---

**Séance du 6 octobre 2011**

### *Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011*

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 octobre 2010, la requête présentée par Mme X... demeurant dans les Bouches-du-Rhône, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 20 septembre 2010 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 7 mai 2010 décidant de lui refuser la prise en charge d'une aide ménagère par les moyens qu'elle fait appel car son handicap ne lui permet pas de faire elle-même le ménage ; qu'elle trouve curieux de ne pas avoir été présente pour se défendre ; qu'elle ne comprend pas sur quoi est basée cette décision alors qu'en 2007-2008 elle avait droit à une aide ménagère ; qu'elle joint un certificat médical qui atteste qu'elle se déplace en fauteuil roulant à cause de son surpoids et de son handicap qui a été reconnu au taux de 70 % ; qu'un dossier d'allocation aux adultes handicapés est en cours ; qu'elle souhaite être représentée par un « avoué » car elle ne peut se déplacer seule mais les documents médicaux suffisent à confirmer ses difficultés de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 7 avril 2011, le mémoire de Mme X... persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et les moyens qu'elle ne comprend pas la décision du président du conseil général alors qu'elle a toujours eu des aides ménagères ; que du jour au lendemain elle se retrouve sans personne pour l'aider et cela sans explication sur cet arrêt soudain ; qu'elle ne comprend pas qu'après avoir fourni toutes les pièces nécessaires sa demande soit rejetée ; qu'elle demande à bénéficier d'une aide ménagère 8 heures par semaine ;

Vu enregistré le 22 août 2011, le nouveau mémoire de Mme X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et indiquant qu'elle ne sera pas présente à l'audience compte tenu de son

3450

handicap et de ses difficultés financières ; qu'elle a vraiment besoin de cette aide, son dos et l'une de ses jambes la faisant terriblement souffrir ; qu'elle se déplace en fauteuil roulant et est également allergique aux produits ménagers ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que dans l'état de désordre et de fourniture partielle des pièces de la procédure des diverses transmissions par les services compétents du conseil général des Bouches-du-Rhône en matière d'aide ménagère, dont il peut être rappelé que les litiges de la sorte que suscitent les décisions relevant de leur champ de compétence constituent à eux seuls la quasi-totalité des litiges dont est saisie en la matière la présente formation de jugement et en l'absence comme le plus souvent de tout mémoire en défense du président du conseil général des Bouches-du-Rhône, la présente juridiction se trouve comme à l'accoutumée amenée à statuer de manière approximative, en qualité de « juge de plein contentieux de l'aide sociale auquel il appartient non seulement de statuer sur la légalité de la décision attaquée », mais sur les droits du demandeur d'aide sociale, en reconstituant le dossier tel qu'il lui est soumis, la démarche consistant à le compléter par voie de supplément d'instruction s'avérant impraticable « en l'état des moyens de la commission centrale d'aide sociale et du terrain » constitué par le fonctionnement du service dont les interventions sont de manière habituelle et récurrente en litiges devant elle ;

Considérant que dans sa requête enregistrée le 21 octobre 2010, la requérante écrit : « je demande d'être présentée par un avouer, car je ne pourrais pas me déplacer mais seul mes documents médecine confirme mes grande difficulté handicapée » ; que par lettre du 10 mars 2011, il a été indiqué à la requérante qu'il lui appartenait de « déposer une demande d'aide juridictionnelle auprès du tribunal de grande instance des Bouches-du-Rhône » ; que les correspondances ultérieures de la requérante ne manifestent pas l'intention d'une telle saisine ; que, quoi qu'il en soit de la formulation de la lettre du 10 mars 2011, il n'apparaît pas raisonnable en l'espèce de différer encore l'instruction pour saisir le bureau d'aide juridictionnel compétent en ce qui concerne la commission centrale d'aide sociale, ce dans l'intérêt même de la requérante ;

Sur la légalité de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 20 septembre 2010 ;

Considérant que la première question est d'identifier la décision attaquée ; que Mme X... bénéficiait de l'aide ménagère jusqu'en 2008, ou plus vraisemblablement 2009 ; que le 4 mai 2009 est intervenue une décision de

refus d'une « demande de renouvellement mandatée » au motif « l'expertise du médecin vous a reconnu (sic) apte pour effectuer les travaux ménagers » ; que le 29 mars 2010 était intervenue une décision de rejet d'une demande de « révision » également non déterminée ; que selon la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône la décision de rejet attaquée serait en date du 7 mai 2010 et ne serait pas motivée ; que sauf si, compte tenu des caractéristiques ci-dessus rappelées, la commission centrale d'aide sociale n'a pas su le lire, cette décision alléguée par le premier juge n'est pas au dossier ; que le premier juge a rejeté la demande en se fondant, non sur l'absence du besoin d'aide, mais sur l'absence d'un taux d'incapacité de 80 % (cf. ci-après) ; que dans cet entrelacs si caractéristique des dossiers aide ménagère Bouches-du-Rhône, dont il lui appartient de connaître en appel, il apparaît raisonnable à la commission centrale d'aide sociale d'examiner à toutes fins le seul motif allégué de l'administration et le motif du premier juge ;

Considérant que l'octroi des services ménagers est subordonné à trois conditions : revenus insuffisants, besoin d'aide, taux d'incapacité ; qu'il n'est pas allégué que la condition de revenus ne soit pas remplie ; que s'agissant du besoin d'aide, la décision du 4 mai 2009 se réfère à une « expertise du médecin » que la commission centrale d'aide sociale n'a pas su trouver au dossier, sauf référence dans divers documents informatisés à des communications du « secrétariat médical » !... ; qu'il ressort en fait et en toute hypothèse des pièces du dossier que le besoin d'aide de Mme X... qui est poliomyélitique, atteinte de surpoids et d'ailleurs dépressive et a charge de deux enfants était constitué dès le début de la période de renouvellement et a d'ailleurs évolué davantage dans le sens de l'aggravation que de la décroissance, comme en témoigne, même si ce n'est pas un paramètre à lui seul suffisant pour l'identifier, l'évolution du taux d'incapacité qui lui sera reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; que d'ailleurs l'un des certificats médicaux établis par un médecin relevant de la maison départementale des personnes handicapées fait état de « difficulté modérée » pour faire le ménage et quant aux déplacements intérieurs (observation faite d'ailleurs que les difficultés « graves » de déplacements extérieurs également relevées par ce praticien ne sont pas de nature à elles seules à infirmer la reconnaissance par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la qualité de « travailleur handicapé » dont la capacité de travail est réduite dont il a été question ci-dessus) ; que par ailleurs ces difficultés à faire le ménage et à se déplacer dans l'appartement sont selon le même praticien évolutives dans le sens de l'aggravation ; qu'en l'état du dossier ce certificat peut être regardé comme de nature à confirmer la présomption de besoin de services ménagers procédant des autres pièces versées au dossier, alors du reste qu'un autre certificat antérieur fait état de difficultés graves aux déplacements intérieurs ; qu'ainsi, en toute hypothèse, le besoin d'aide est avéré à la date des décisions figurant au dossier comme de celle dont fait état le premier juge ;

Considérant que celui-ci motive ainsi sa décision « la COTOREP (sic ! ) a reconnu un taux d'incapacité inférieur à 80 % ; qu'ainsi elle ne peut bénéficier de l'attribution d'aide ménagère (...) » ;

Considérant que l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles n'a pas été modifié compte tenu de l'absence d'alignement des textes intervenus en matière de prestations d'aide sociale ; qu'ainsi alors que la loi de finance pour 2007 du 21 décembre 1986 a modifié l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale en remplaçant la condition d'impossibilité à se procurer un emploi par celle de reconnaissance par la CDAPH d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi compte tenu du handicap, l'octroi des services ménagers demeure toujours subordonné soit à la justification d'un taux d'incapacité de 80 %, soit « à l'impossibilité compte tenu du handicap de se procurer un emploi » (conditions générales de l'octroi des prestations d'aide aux personnes âgées dont peuvent dans les conditions prévues par cet article bénéficier les personnes handicapées) ; que, nonobstant ce « décrochage » sans doute involontaire, il y a lieu pour le juge d'appliquer le texte tel qu'il est rédigé ;

Considérant, par ailleurs, que l'octroi des services ménagers, prestation d'aide sociale aux personnes âgées dont le bénéfice est étendu aux personnes handicapées, ne nécessite pas une décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (article L. 241-6 I du code de l'action sociale et des familles) ;

Considérant que la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est ainsi entachée d'erreur de droit en ce qu'elle subordonne le bénéfice de l'octroi des services ménagers à la justification d'un taux d'incapacité de 80 % alors que Mme X... qui justifiait alors d'un taux de 70 % était en droit d'en bénéficier pour autant qu'elle était dans l'impossibilité ci-dessus précisée de se procurer un emploi ;

Considérant, toutefois, que Mme X... ne justifiait pas d'une telle impossibilité ; qu'en effet, par décision du 13 août 2009, antérieure à la décision prétendument attaquée du 7 mai 2010, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône lui a reconnu « la qualité de travailleur handicapé car votre handicap réduit votre capacité de travail » ; qu'une capacité de travail réduite n'implique pas l'impossibilité de se procurer un emploi et que la reconnaissance de la qualité de « travailleur handicapé » présume à tout le moins, à supposer même qu'elle n'interdise pas dans le cadre de la législation appliquée par le juge de l'aide sociale la preuve contraire... !, que l'intéressée n'est pas dans une telle impossibilité (par construction au moment où elle est constatée absolue...) de se procurer un emploi ; qu'ainsi il y a lieu pour le juge d'appel de substituer au motif erroné en droit des premiers juges le motif qui vient d'être précisé dès lors que les pièces du dossier n'infirmen pas en tout hypothèse le constat de l'instance d'orientation dans une décision définitive et en tout état de cause qui n'a pas fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif (art. L. 241-9, 2<sup>e</sup> alinéa) ; qu'ainsi Mme X... ne conteste pas l'unique motif de la décision des premiers juges ce qui aurait d'ailleurs permis à la présente juridiction en droit strict de ne même pas examiner son appel... ce à quoi elle ne se résout pas notamment dans le cadre des recours particulièrement autodidacte dont elle est saisie en matière d'aide ménagère dans le département des Bouches-du-Rhône compte tenu de ce que sont les pratiques

du service à l'égard de personnes handicapées isolées ; qu'en toute hypothèse ainsi Mme X... n'est pas fondée à se plaindre du rejet de sa demande par le premier juge ; que, ce rejet persiste en ce qui concerne l'instance d'appel tant que son taux d'incapacité n'a pas été modifié ;

Mais considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier par la requérante qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône lui a, par décision du 21 avril 2011 jointe aux productions annexées à son mémoire enregistré le 22 août 2011, reconnu le taux d'incapacité de 80 % ; qu'à cette date le président du conseil général des Bouches-du-Rhône n'en n'avait pas tenu compte et qu'il y a tout lieu de présumer – le dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale n'établissant pas en tout cas le contraire – qu'à la date de la présente décision la situation n'a pas à cet égard évolué ; que dans les circonstances de l'espèce la commission centrale d'aide sociale ne considérera pas qu'il aurait appartenu à la requérante de saisir à nouveau le président du conseil général d'une demande de révision mais qu'en sa qualité de juge de plein contentieux de l'aide sociale en charge d'apprécier « non seulement la légalité de la décision administrative mais les droits du demandeur d'aide à la date où elle statue », il lui appartient bien de tenir compte de cet élément nouveau et dès lors d'attribuer l'aide pour autant que les autres conditions soient remplies ; que, comme il a été dit ci-dessus, la condition de ressources n'est pas contestée et il ne ressort pas du dossier qu'elle ne soit pas satisfaite ; que s'agissant de la condition de besoin d'aide, celle-ci est également, comme il a été dit, satisfaite, la situation de l'intéressée à cet égard paraissant avoir évolué davantage dans le sens de l'aggravation que de l'amélioration actée par les décisions du service prises à compter de 2009 à tout le moins ; que, toutefois, il ne ressort pas du dossier que Mme X..., bénéficiant uniquement de revenus socialisés et qui dispose de modestes ressources, ait été en situation de bénéficier de l'aide ménagère en la finançant elle-même dans l'attente de la présente décision ; que s'agissant d'une prestation en nature le juge ne peut l'accorder que pour autant qu'elle ait été effectivement dispensée ; que tel n'est pas au vu du dossier le cas de l'espèce ; qu'il n'y a donc lieu de statuer sur les conclusions relatives à la période du 1<sup>er</sup> novembre 2010 à la date de notification de la présente décision mais d'admettre Mme X... à cette dernière date aux services ménagers pour un quantum horaire, dont il sera fait une équitable, sinon exacte, appréciation en l'état de vide du dossier, s'agissant des motifs de l'administration et compte tenu des nombreux certificats médicaux fournis par la requérante, en le fixant non à 2 heures comme initialement demandé, ni à 4 heures comme demandé dans le dernier état de l'instruction, mais à 3 heures ; qu'en toute hypothèse à supposer que ce quantum soit contesté, il appartiendrait à l'une ou l'autre des parties de provoquer une révision de la situation née de la présente décision de la commission centrale d'aide sociale mais qu'une telle révision ne saurait bien entendu valoir que pour l'avenir seulement,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme X... relatives à l'octroi des services ménagers pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2010 à la date de la notification de la présente décision.

Art. 2. – A compter de la date de notification de la présente décision Mme X... est admise aux services ménagers à la charge de l'aide sociale du département des Bouches-du-Rhône à raison de 3 heures par semaine.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête de Mme X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à Mme X..., au président du conseil général des Bouches-du-Rhône et, pour information, au centre communal d'action sociale d'Aix-en-Provence.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

## COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

*Mots clés : Couverture maladie universelle  
complémentaire (CMU) – Ressources – Plafond*

*Dossier n° 100471*

---

**M. X...**

---

**Séance du 22 novembre 2011**

### *Décision lue en séance publique le 5 décembre 2011*

Vu le recours formé le 28 avril 2010 par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne du 1<sup>er</sup> mars 2010 annulant sa décision en date du 6 novembre 2009 et accordant le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé à M. X... au motif que ses ressources sont inférieures au plafond, forfait logement compris ;

Le requérant précise que M. X... a perçu une pension de retraite en Algérie, qui n'a pas été prise en compte par la commission départementale d'aide sociale au motif que le dinar algérien n'est pas convertible en euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 21 juin 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu la convocation adressée, le 31 octobre 2011, à M. X... par le président de la commission centrale d'aide sociale pour répondre à sa demande d'être entendu par ladite commission, adressée à cette dernière en date du 12 juin 2010, convocation ayant fait l'objet d'un retour pour le motif de non réclamée en date du 22 novembre 2011 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 novembre 2011 Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3500

Considérant qu'en vertu de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « les personnes résidant en France (...) dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 » dudit code ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 861-4 et de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale, pour l'évaluation des ressources du demandeur, il convient de tenir compte des revenus qui ont été réellement perçus au cours de la période des douze mois civils précédant la demande déposée en l'espèce, en septembre 2009 ; que ceux-ci comprennent : « (...) l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux (...) » ; que les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à 14 % du montant forfaitaire prévue au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé de deux personnes, lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

Considérant que M. X..., dont le foyer est composé de deux personnes a déclaré un revenu global durant les douze mois précédant sa demande composé d'une pension versée par la CRAM d'un montant de 8 642,84 euros, d'une retraite complémentaire versée par IRCANTEC d'un montant de 126,80 euros, d'une pension versée en Algérie, (le cours du dinar pouvant être calculé même s'il ne s'agit pas d'une devise internationale) d'un montant de 447 436 dinars soit 4 155,04 euros et d'un forfait logement au titre de l'allocation logement dont il bénéficie d'un montant de 1 302,88 euros soit un montant global de 14 227,56 euros supérieur au plafond applicable en l'espèce pour l'aide à la complémentaire santé, soit 13 528 euros ; que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a accordé le bénéfice de la couverture complémentaire santé, que le recours du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne doit donc être accueilli,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 novembre 2011 où siégeaient M. ROSIER, président, Mme GENTY, assesseur, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 décembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500



*Dossier n° 101206*

---

**M. X...**

---

**Séance du 14 décembre 2011**

*Décision lue en séance publique le 9 janvier 2012*

Vu le recours formé le 26 octobre 2010 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 20 septembre 2010 confirmant le refus d'attribution du dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 15 janvier 2010 au motif que ses ressources sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Le requérant indique qu'il vit seul en France mais qu'il adresse chaque mois environ 200 euros à sa famille qui vit en Tunisie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 10 mai 2011 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2011, Mme GABET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 26 octobre 2010 dans les délais du recours contentieux contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône rejetant sa demande de bénéfice du dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire au motif que ses ressources excédaient le plafond applicable en l'espèce ;

3500

Considérant qu'il résulte de l'article L. 861-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Considérant qu'aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue y compris pour des raisons de santé ou de faible dépassement de ressources ;

Considérant qu'il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues à l'article L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 % » ;

Considérant que suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande soit en l'espèce, la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 ;

Considérant que selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 de code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne (...) » ;

Considérant selon l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale que « le foyer (...) se compose de l'auteur de la demande de protection complémentaire en matière de santé ainsi que, le cas échéant, de son conjoint soumis à une imposition commune ou de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et des personnes suivantes, considérées comme étant à charge, si elles sont à la charge réelle et continue du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité :

1° Les enfants et les autres personnes, âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande, rattachés au foyer fiscal du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

2° Les enfants du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande, vivant sous le même toit que le demandeur et ayant établi une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu en leur nom propre ;

3° Les enfants majeurs du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande et qui reçoivent une pension faisant l'objet d'une déduction fiscale prévue à l'article 80 septies du code général des impôts, et dont le versement ne fait pas suite à une décision judiciaire. »

Considérant toutefois que seuls les membres résidant en France peuvent être intégrés au foyer du demandeur au titre de l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que la femme et les enfants de M. X... qui résident d'une manière stable et régulière en Tunisie ne peuvent donc être intégrés au foyer de l'intéressé pour l'examen de son droit en France au dispositif de l'aide complémentaire santé et que ce dernier est considéré comme formant un foyer d'une seule personne ;

Considérant que suivant l'article R. 861-9 du code de la sécurité sociale, « sont déduites des ressources les charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires » ;

Considérant que M. X... justifie de l'envoi régulier de mandats pour aider financièrement sa famille résidant en Tunisie ; considérant toutefois que ces versements volontaires ne peuvent être assimilés à une pension ou obligation alimentaire et ne peuvent donc être déduits des ressources du demandeur ;

Considérant que la période de référence applicable est celle courant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 ;

Considérant que suivant l'instruction du dossier, les ressources du foyer de M. X..., pour la période de référence applicable, sont constituées d'une pension d'invalidité perçue jusqu'en juin 2009 pour un montant de 4 321,21 euros, d'une rente accident du travail pour un montant de 848,75 euros ainsi que de deux pensions de retraite perçues à compter d'août 2009 pour un montant de 5 359,41 euros et qu'augmentées d'un forfait de 654,72 euros au titre de l'aide au logement perçue, elles se portent à un montant total de 11 184,09 euros et sont donc supérieures au plafond de ressources du dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire fixé à 9 025 euros pour un foyer d'une personne suivant le décret n° 2009-1251 du 16 octobre 2009,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours présenté par M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2011 où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GENTY, assesseure, Mme GABET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 101421*

---

**M. X...**

---

**Séance du 20 décembre 2011**

*Décision lue en séance publique le 10 janvier 2012*

Vu le recours formé les 22 et 25 novembre 2010 par M. X... et sa fille Mme Y... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines du 29 septembre 2010 confirmant la décision en date du 20 octobre 2009, par laquelle le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines demande à M. X... le remboursement de soins d'un montant de 47 984,52 euros acquittés dans le cadre de l'aide médicale d'Etat attribuée pour la période du 3 janvier 2008 au 31 décembre 2003, au motif que l'intéressé ayant omis de préciser certains éléments de ressources au moment de sa demande, l'aide médicale d'Etat n'aurait pas dû lui être attribuée ;

Le requérant indique qu'au jour du dépôt de sa demande, il a déclaré être arrivé d'Egypte, sans que personne ne lui demande dans quel pays il résidait ; qu'il n'a pu alors préciser qu'il était citoyen algérien, bénéficiaire d'une pension algérienne ; il observe qu'il vivait en France depuis plus de trois mois et avait des ressources de l'ordre de 150 euros par mois, pension algérienne comprise ; il précise, en outre, qu'il est venu en France pour bénéficier des soins de spécialistes médicaux, alors que les médecins algériens et égyptiens ne pouvaient traiter sa pathologie médicale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 17 décembre 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat, que toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle.

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que M. X..., de nationalité algérienne et égyptienne, résidant en Algérie, est entré sur le territoire français le 28 septembre 2007, titulaire d'un visa Schengen obtenu au consulat de France en Egypte ; qu'il a été hospitalisé dès le 1<sup>er</sup> octobre 2007, qu'il a assumé alors, ses frais médicaux estimés à 15 000 euros ; que, le 28 décembre 2007, il a déposé une demande d'aide médicale d'Etat et a déclaré percevoir une pension en Egypte ; que, comme il résidait, en France, depuis trois mois et que ses ressources déclarées étaient inférieures au plafond applicable, la caisse primaire d'assurance maladie lui a octroyé le bénéfice de l'aide médicale d'Etat pour la période du 3 janvier 2008 au 31 décembre 2008 ; qu'il a, suite à la demande d'un titre séjour, présenté une demande de couverture maladie universelle complémentaire, le 4 avril 2008, qui lui a été accordée ;

Considérant, que par la suite, le consul général de France en Algérie a signalé à la caisse primaire d'assurance maladie que M. X..., citoyen algérien, y exerçait la profession d'ophtalmologiste, ce qu'il avait omis de préciser lors de sa demande d'aide médicale de l'Etat ;

Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie ayant alors diligenté une enquête administrative, a demandé des éléments complémentaires à l'intéressé, mais n'a pas reçu de réponse de ce dernier reparti vivre en Algérie depuis mai 2008 ;

Considérant que, pour demander le remboursement des sommes acquittées, la caisse d'assurance maladie des Yvelines indique que l'intéressé n'a pas mentionné sa nationalité algérienne, n'a pas déclaré sa pension algérienne, ni précisé qu'il était assuré social en Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que M. X... a exercé jusqu'en 2005 la profession d'ophtalmologiste en Algérie ;

Considérant que le requérant a reconnu être allé en Egypte afin d'obtenir un visa, à la suite du rejet par le consulat de France en Algérie de sa demande d'entrée en France, laquelle, selon lui, était exclusivement motivée par l'urgence et l'impossibilité de disposer de soins efficaces en Algérie ; qu'au moment de sa demande, il a seulement mentionné, en visite en France, chez son fils ; qu'il est reparti, en mai 2008, à la fin de ses soins médicaux ;

Considérant que les décisions prises par la caisse d'assurance maladie des Yvelines en faveur du requérant l'ont été sur la base d'informations incomplètes, fournies par lui ; que, l'intéressé ne saurait valablement contester que ladite caisse constatant les omissions nombreuses du dossier, ait décidé de demander le remboursement des soins acquittés dans le cadre de l'aide médicale de l'Etat ; que le recours présenté par M. X... ne peut, dès lors, qu'être rejeté,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 décembre 2011 où siégeaient M. ROSIER, président, Mme GENTY, assesseure, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500



*Dossier n° 110002*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 14 décembre 2011**

*Décision lue en séance publique le 9 janvier 2012*

Vu le recours formé le 4 janvier 2011 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 14 octobre 2010, notifiée le 16 décembre 2010, confirmant le refus d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 4 juin 2010 au motif que ses ressources sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

La requérante soutient que sa demande d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé a été rejetée en violation de la loi. En effet, suivant l'article L. 861-5 du code de la sécurité sociale, la décision doit être fixée dans un délai maximal fixé par décret ; en l'absence, la décision est considérée comme implicitement accordée. L'article R. 861.16 du code de la sécurité sociale fixe à deux mois le délai précité à compter de la réception du dossier complet. La requérante demande donc la réforme de la décision et souhaite être rétablie dans ses droits ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 4 janvier 2011 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2011, Mme GABET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 4 janvier 2011 dans les délais du recours contentieux contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des

3500

Bouches-du-Rhône rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône rejetant sa demande de protection complémentaire en matière de santé au motif que ses ressources excédaient le plafond applicable en l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 861-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Considérant qu'aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue y compris pour des raisons de santé ou de faible dépassement de ressources ;

Considérant qu'il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues à l'article L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 % » ;

Considérant que suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

Considérant que selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 de code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à (...) 14 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus. » ;

Considérant que le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, de trois personnes et que la période de référence applicable est celle courant du 1<sup>er</sup> juin 2009 au 31 mai 2010 ;

Considérant que la requérante soulève comme moyen de recours les articles L. 861-5 et R. 861-16 du code de la sécurité sociale faisant référence à la notion d'accord tacite sans décision de la caisse primaire d'assurance maladie notifiée dans un délai de deux mois suivant le dépôt d'un dossier complet ;

Considérant néanmoins que ces articles doivent être complétés par l'article 23 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration qui dispose qu' « une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative :

Pendant le délai de recours contentieux, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre ;

Pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mises en œuvre ;

Pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé. » ;

Considérant qu'en pratique, cet article identifie que la caisse d'assurance maladie dispose d'un délai de deux mois supplémentaires après la survenance de la décision implicite pour rejeter une demande d'attribution de protection complémentaire en matière de santé ;

Considérant par ailleurs que les éléments au dossier et les justificatifs fournis par l'intéressée ainsi que par la caisse d'assurance maladie ne permettent pas, en tout état de cause, de soulever cette notion d'accord tacite ; en effet, le dossier de demande de protection complémentaire en matière de santé figurant au dossier, dûment signé par l'intéressée, est daté du 2 juin 2010 et le courrier de notification de refus d'attribution de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône est lui, daté de 4 juin 2010 ;

Considérant que l'intéressée ne mentionne à aucun moment ne pas avoir reçu ce courrier de notification en date du 4 juin 2010 ;

Considérant que dans les pièces du dossier figure un document identifiant un rendez-vous pris par l'intéressée avec la caisse d'assurance maladie le 10 mars 2010 ; considérant toutefois qu'il n'y a aucune présence au dossier de la demande qui aurait pu être déposée à cette occasion et que même si tel était le cas, la décision de rejet de la caisse primaire en date du 4 juin 2010 rentrerait dans le cadre du délai de quatre mois précités ;

Considérant qu'il en résulte que l'intéressée n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de rejet d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé sur le moyen soulevé,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours présenté par Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2011 où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GENTY, assesseure, Mme GABET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

# Index des mots clés

	<u>Pages</u>
ASPH.....	203
Aide médicale.....	227
Aide ménagère.....	19, 213
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	199, 207, 213
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	161, 165, 169, 175, 179, 189, 193
Allocation compensatrice tierce personne (ACTP).....	203
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	161, 165, 169, 175
Assurance-vie.....	15, 179, 181
Besoins.....	207
Conditions.....	27, 31, 53, 101, 213
Conditions relatives au requérant.....	165
Contentieux.....	165
Contradictoire.....	3
Contrat d'assurance-vie.....	193
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU).....	219, 223, 227, 231
Date d'effet.....	161
Donation.....	11, 15, 179, 181
Décision.....	49, 161, 231
Déclaration.....	41, 59, 81, 125, 133, 141, 145, 149

	<u>Pages</u>
Efficacité de l'aide.....	203
Etudiants.....	27
Foyer.....	53, 223
Fraude.....	113, 157
Indu.....	37, 41, 49, 59, 63, 67, 71, 77, 81, 85, 89, 97, 109, 113, 117, 121, 125, 129, 133, 137, 141, 145, 149, 153, 157, 169, 175, 199, 227
Insertion.....	105
Modération.....	67, 77, 85
Obligation alimentaire.....	23
Participation financière.....	23
Plafond.....	219
Prestation spécifique dépendance (PSD).....	179, 185, 189, 193
Procédure.....	3, 213
Recours en récupération.....	11, 15, 19, 179, 181, 185
Refus.....	101
Ressources.....	63, 93, 109, 129, 207, 219
Retour à meilleure fortune.....	19
Revenu minimum d'insertion (RMI).....	27, 31, 37, 41, 45, 49, 53, 59, 63, 67, 71, 77, 81, 85, 89, 93, 97, 101, 105, 109, 113, 117, 121, 125, 129, 133, 137, 141, 145, 149, 153, 157
Récupération sur donation.....	193

	<u>Pages</u>
Récupération sur succession .....	3, 185, 189
Régimes non salariés .....	31, 63, 109
Suspension .....	45, 105
Vie maritale .....	37, 89, 97, 137



---

168120020-000312. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

---













